



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
2 juin 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

**COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

Quatre-vingt-douzième réunion
Montréal, 29 mai – 2 juin 2023

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 92^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue du 29 mai au 2 juin 2023 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, Canada.
2. Les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif conformément à la décision XXXIV/20 de la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) : Brésil (vice-présidence), Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Kenya et Koweït ; et
 - b) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) : Australie (présidence), Belgique, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie et Japon.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants de Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, le président du Bureau de la trente-quatrième Réunion des Parties et des membres du groupe de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) sur la reconstitution du Fonds étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne a assisté à la réunion en tant qu'observateur.
6. Des représentants de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, du National Resources Defense Council, de la Commission du secteur privé pour les Études sur le développement durable du Mexique et de la Refrigerant Gas Manufacturers' Association of India ont également assisté à la réunion en tant qu'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La 92^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par la présidente, Mme Annie Gabriel (Australie). Elle a déclaré qu'elle se réjouissait de poursuivre sur la voie des progrès accomplis en 2022 afin de parvenir à une entente sur les questions liées à la réduction progressive des HFC. Le Comité devra examiner un grand nombre de rapports et de demandes pour de nouveaux projets, des phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il sera crucial de progresser sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC afin de permettre des progrès dans la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et il faudra parvenir à une entente sur le niveau et les modalités de financement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. L'application de la première mesure de réglementation approche à grands pas et de nombreux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali attendent la décision concernant leur financement. Le Comité entendra des rapports sur des mécanismes incitatifs visant les utilisateurs finaux et le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local, débattrà du projet de modèle pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et poursuivra ses échanges sur l'efficacité énergétique en vue de parvenir à un consensus sur les éléments en instance, afin de permettre aux pays de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité des technologies de remplacement et des équipements à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) nul ou faible lors de la réduction progressive des HFC. Les autres questions d'orientation à l'ordre du jour incluent la politique d'intégration des genres, le cadre des résultats et le tableau de bord qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral. En remerciant les membres du Comité exécutif de leur soutien continu et de leur engagement pour assurer le succès du Fonds, elle les a exhortés de contribuer le plus efficacement possible, dans le temps disponible limité, à l'accomplissement de progrès importants au cours de la réunion à venir.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources.
5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.

6. Évaluation :
 - a) Rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone ;
 - b) Étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC ;
 - c) Projet de mandat d'une évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports ;
 - b) Rapport global d'achèvement de projets 2023.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025 ;
 - b) Retards dans la proposition des tranches.
9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale ;
 - d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel.
10. Mise à jour du rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs financés au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés afin de réévaluer l'efficacité des projets de démonstration et des projets pilotes destinés aux utilisateurs, comprenant des résultats à jour des projets, une analyse du rapport coût-efficacité, des échanges sur l'influence de la décision 84/84 sur ces projets et autres observations (décision 84/84 e)).
11. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 :
 - i) Analyse des niveaux et modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (paragraphe 226 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72) ;

- ii) Projet de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 233 et 268 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72 et décision 91/64 a) et b) ;
 - b) Efficacité énergétique :
 - i) Cadre opérationnel visant à développer davantage les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC dans les catégories mises de l'avant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12, dans le contexte de la mise en œuvre des scénarios 1 et 2 du tableau 3 du document (paragraphe 252 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72) ;
 - ii) Rapport sur les consultations menées auprès des secrétariats du Fonds mondial pour l'environnement et du Fonds vert pour le climat, et autres institutions de financement concernées, sur les occasions de partager des informations sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinentes en lien avec le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC (paragraphe 259 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72) ;
 - c) Rapport sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage local mettant de l'avant, dans la mesure du possible, les types d'équipement et de frigorigènes qui caractérisent ce sous-secteur et les difficultés rencontrées dans la transition à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 91/39 b)).
 - d) Projet de modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (décision 91/38 c)).
 - 12. Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre dans les projets appuyés par le Fonds multilatéral : exigences de projet améliorées, y compris des produits et des résultats spécifiques, et des indicateurs d'efficacité connexes pour l'application systématique de la politique (décision 90/48 e) i)).
 - 13. Cadre des résultats et tableau de bord qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral (décision 89/1 c) i)).
 - 14. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-cinquième Réunion des Parties.
 - 15. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
 - 16. Questions diverses.
 - 17. Adoption du rapport.
 - 18. Clôture de la réunion.
9. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 16 de l'ordre du jour, Questions diverses, les

questions reliées aux dates et au lieu de sa 93^e réunion et la réduction progressive de HFC en avance sur les cibles de l'Amendement de Kigali.

b) Organisation des travaux

10. Le Comité exécutif est convenu de suivre ses procédures habituelles.

11. Le Comité est convenu aussi de convoquer de nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, avec la composition suivante : Australie, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie et Kenya.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

12. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/2, en attirant en particulier l'attention sur le travail du Secrétariat relatif à la préparation des documents, au système de gestion des connaissances et à la compensation des émissions de carbone.

13. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour son travail depuis la dernière réunion du Comité exécutif, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN) et du système de gestion des connaissances, ainsi que pour les nombreuses initiatives soulignées par la Cheffe du Secrétariat et dans le document.

14. En réponse aux questions relatives au travail sur la compensation des émissions de carbone, la Cheffe du Secrétariat a annoncé que celle-ci ne concernait que les opérations du Secrétariat et porterait en particulier sur les émissions induites par les déplacements aériens du personnel prenant part à des missions et des membres du Comité exécutif assistant à des réunions. En contradiction avec les consignes de l'unité ONU durable, des efforts ont été faits pour calculer les émissions liées aussi bien aux billets achetés pour des représentants parrainés des Parties visées à l'article 5 qu'aux billets achetés par des représentants des Parties non visées à l'article 5 eux-mêmes, même si le Secrétariat a conscience du risque de double comptage dû à la possibilité que ces pays compensent également ces émissions. Entretemps, le Secrétariat examinait comment compenser d'autres flux environnementaux liés aux réunions, ayant déjà éliminé l'utilisation du plastique. Elle a confirmé qu'aucune charge financière associée ne reposerait sur les Parties ou les agences d'exécution.

15. La Cheffe du Secrétariat a affirmé que le Secrétariat tiendrait compte des suggestions d'un membre quant à la recherche de nouvelles manières de renforcer la capacité des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en s'appuyant sur des activités de renforcement de la capacité et de formation, et qu'il pourrait à cette fin coopérer avec l'équipe ActionOzone du PNUE.

16. À la demande d'un membre, La Cheffe du Secrétariat a donné des informations complémentaires au sujet de la réunion du Secrétariat avec la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures au titre des consultations relatives au rendement énergétique en cours avec d'autres institutions de financement. Elle a affirmé qu'il s'agissait d'un contact préliminaire au cours duquel le Secrétariat avait donné une présentation au sujet du Protocole de Montréal et du travail du Comité exécutif.

17. Un membre, réitérant qu'il avait précédemment évoqué l'absence du Secrétariat aux réunions régionales, a exprimé sa gratitude aux représentants du Secrétariat qui avaient assisté aux réunions régionales en personne, car leur présence et leurs réponses aux demandes d'information étaient extrêmement utiles.

18. Un membre a émis l'opinion que le Secrétariat devrait préparer un document sur la possibilité d'accroître les synergies dans le domaine du refroidissement entre le travail d'élimination des HCFC et de

réduction progressive des HFC du Comité exécutif, d'une part, et le travail des autres traités en lien avec le climat, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'autre part.

19. Après des consultations informelles sur la préparation d'un document sur le refroidissement relatif à la pertinence du travail d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC du Comité exécutif par rapport au travail des Parties des autres traités en lien avec le climat, le représentant de la Chine a présenté un projet de décision demandant que le Secrétariat examine certains des plans d'action nationaux sur le refroidissement élaborés par les pays et prépare un document sur la manière dont les activités de réduction progressive des HFC et d'élimination des HCFC appuyées par le Fonds multilatéral pouvaient contribuer au refroidissement et au confort thermique durables. Il a affirmé que l'exigence de refroidissement était une question intersectorielle et essentielle à la croissance économique. Le traitement de l'augmentation future de la demande de refroidissement, qui entraînerait une utilisation accrue de frigorigènes et d'énergie, représentait une difficulté et une occasion unique de créer des synergies dans les mesures visant à satisfaire cette exigence dans tous les secteurs. Il existait également une opportunité de développer une vision à long terme intégrée englobant, entre autres, l'optimisation de la demande de refroidissement, l'intégration des efforts en matière de rendement énergétique et de transition des frigorigènes, et l'adoption de meilleures options technologiques. Les pays avaient élaboré des plans d'action intersectoriels pour le refroidissement afin de traiter la demande et de fournir un refroidissement et un confort thermique durables à tous, tout en assurant des avantages environnementaux et socioéconomiques pour la société. Les avantages économiques incluaient des coûts inférieurs pour les consommateurs utilisant des produits de refroidissement éconergétiques, une demande réduite pour l'infrastructure énergétique au niveau national et une perte de productivité réduite pendant les vagues de chaleur, qui affectaient particulièrement les strates les plus pauvres de la société n'ayant que peu accès au refroidissement. Une grande part de l'exigence de refroidissement intersectoriel était satisfaite par des technologies de réfrigération et de climatisation utilisant un frigorigène PAO ou PRG, d'où la très grande pertinence du rôle important du Fonds pour le soutien aux pays visés à l'article 5 dans la transition aux solutions de remplacement respectueuses du climat.

20. Le Comité exécutif a ensuite décidé de :

- a) Prendre note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/2 ;
- b) Charger le Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 94^e réunion, un document sur la manière dont les activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC appuyées par le Fonds multilatéral pourraient contribuer à un refroidissement durable.

(Décision 92/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

21. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/3 et fourni des informations à jour sur les contributions des Parties au Fonds multilatéral. Depuis la publication du document cité, le Trésorier a indiqué avoir reçu des contributions supplémentaires s'élevant à 9 882 257 \$ US de la part des gouvernements de l'Australie, du Portugal et de la Suède, ce qui porte à 22 le nombre total de Parties ayant contribué au Fonds à ce jour en 2023. Les pertes totales dues au mécanisme de taux de change fixe étaient actuellement d'environ 29,45 millions \$US.

22. Au 29 mai 2023, le solde du Fonds était 494 941 381 \$ US en espèces. Cependant, en application de la décision Ex.V/1 de la cinquième Réunion extraordinaire des Parties, une part de 246 millions \$US du

solde dû au Fonds multilatéral au cours de la période triennale 2018-2020 seraient utilisée après 2023 afin de contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Ainsi, le solde disponible à la réunion en cours était de 248 941 381 \$ US.

23. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) De prendre note avec satisfaction des échanges entre les représentants du gouvernement d'Israël, le Secrétariat et le Trésorier, et d'inviter ce gouvernement à poursuivre ses débats internes dans le but de reprendre le versement de ses contributions au Fonds multilatéral ;
- c) De demander à la Cheffe du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance depuis au moins une période triennale et d'en rendre compte à la 93^e réunion.

(Décision 92/2)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

24. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/4. Il a indiqué que les fonds restitués à la présente réunion par les agences d'exécution s'élevaient à 2 508 725 \$ US, comprenant les coûts d'appui aux agences. Le financement total demandé à la présente réunion était de 31 154 966 \$ US, comprenant les coûts d'appui aux agences. En tenant compte des fonds restitués par les agences d'exécution et des informations mises à jour fournies par le Trésorier, le financement disponible pour répondre à ces demandes était de 251 450 106 \$ US, soit un montant suffisant pour procéder aux approbations. La représentante du Secrétariat a en outre indiqué que le gouvernement de l'Allemagne avait fourni des informations mises à jour sur le financement de la phase II du PGEH de la République islamique d'Iran qui devait être restitué.

25. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/4 ;
 - ii) Du fait que le montant net des fonds restitués par les agences d'exécution à la 92^e réunion est de 2 508 725 \$ US, soit 334 630 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 23 485 \$ US, pour le PNUD ; 277 372 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 732 \$ US, pour le PNUE ; 1 728 863 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 123 876 \$ US, pour l'ONUDI ; et 2 586 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 181 \$ US, pour la Banque mondiale ;
 - iii) Du fait que le PNUD détient un solde de 50 243 \$ US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour cinq projets achevés depuis plus de deux ans, et de 23 411 \$ US, comprenant les coûts d'appui d'agence, pour un projet achevé financé par des contributions volontaires supplémentaires de la part d'un groupe de pays donateurs destinées à financer des activités à démarrage rapide pour la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;
 - iv) Du fait que l'ONUDI détient un solde de 119 069 \$ US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour deux projets achevés financés par des contributions

volontaires supplémentaires de la part d'un groupe de pays donateurs destinées à financer des activités à démarrage rapide pour la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;

b) De demander :

- i) Aux agences d'exécution de procéder au décaissement ou d'annuler les sommes engagées et non engagées qui ne sont pas nécessaires pour les projets achevés et les projets achevés « soumis à décision du Comité exécutif », et de restituer les soldes associés à la 93^e réunion ;
- ii) Au PNUD de procéder au décaissement ou d'annuler ses engagements pour les projets achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 93^e réunion ;
- iii) Au PNUD et à l'ONUDI de procéder au décaissement ou de restituer à la 93^e réunion les soldes des projets achevés qui ont été financés au moyen des contributions volontaires supplémentaires ;
- iv) Au gouvernement de l'Allemagne de restituer, à la 92^e réunion, le solde de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République d'Iran représentant la somme de 836 272 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence de 95 119 \$ US, comprenant :
 - a. 93 017 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 580 \$ US, issus de la deuxième tranche (IRA/PHA/84/INV/236) ;
 - b. 145 255 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 16 521 \$ US, issus de la troisième tranche (IRA/PHA/86/INV/250) ;
 - c. 502 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 57 156 \$ US, et 95 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 862 \$ US, issus de la quatrième tranche (IRA/PHA/90/INV/259 et IRA/PHA/90/INV/260, respectivement) ;
- v) Au Trésorier de transférer au PNUD, à la 92^e réunion et aux fins de mise en œuvre de la quatrième tranche, les fonds restitués pour les projets mentionnés à l'alinéa b) iv) ci-dessus, d'un montant de 836 272 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 58 539 \$ US, comprenant :
 - a. 93 017 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 511 \$ US, pour la deuxième tranche (IRA/PHA/84/INV/236) ;
 - b. 145 255 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 168 \$ US, pour la troisième tranche (IRA/PHA/86/INV/250) ;
 - c. 502 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 35 175 \$ US, et 95 500 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 685 \$ US, pour la quatrième tranche (IRA/PHA/90/INV/259 et IRA/PHA/90/INV/260, respectivement) ;
- vi) Au gouvernement de l'Allemagne de restituer, à la 92^e réunion, le solde de la préparation de la phase III du PGEH pour la République islamique d'Iran d'un montant de 30 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$ US, comprenant :

- a. 5 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 650 \$ US, issus de la préparation de la stratégie globale (IRA/PHA/87/PRP/251) ;
 - b. 25 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 250 \$ US, issus de la préparation des activités d'investissement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles (IRA/PHA/87/PRP/252) ;
- vii) Au Trésorier de transférer au PNUD, à la 92^e réunion et aux fins de mise en œuvre, les fonds restitués pour les projets mentionnés à l'alinéa b) vi) ci-dessus, d'un montant de 30 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 100 \$ US, comprenant :
- a. 5 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 350 \$ US, pour la préparation de la stratégie globale (IRA/PHA/87/PRP/251) ;
 - b. 25 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 1 750 \$ US, pour la préparation des activités d'investissement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles (IRA/PHA/87/PRP/252) ;
- viii) Au PNUE de restituer, à la 92^e réunion, le solde de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour le Turkménistan (TKM/KIP/87/PRP/18) d'un montant 10 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 1 300 \$ US ;
- ix) Au Trésorier de transférer à l'ONUDI, à la 92^e réunion et aux fins de mise en œuvre, les fonds restitués pour le projet mentionné à l'alinéa (b)(viii) ci-dessus, d'un montant de 10 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 700 \$ US ;
- x) À la Banque mondiale de restituer, à la 92^e réunion, le solde de la préparation de la phase III du PGEH pour la Jordanie (global) (JOR/PHA/88/PRP/110) d'un montant de 35 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 450 \$ US ;
- xi) Au Trésorier de transférer à l'ONUDI, à la 92^e réunion et aux fins de mise en œuvre, les fonds restitués pour le projet mentionné à l'alinéa b) x) ci-dessus, d'un montant de 35 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 450 \$ US.

(Décision 92/3)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

26. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5.

27. Un membre a annoncé que la communication des données sur les substances réglementées en vertu de l'article 7 et le rapport sur les données relatives au programme de pays devaient être cohérents. Étant donné les difficultés présentées par un grand nombre de processus subsidiaires, qui dépendent également du pays, il serait difficile de communiquer les données relatives à la fabrication de mélanges de HFC selon le modèle proposé. Les modifications suggérées nécessitaient d'approfondir la discussion pour s'assurer qu'elles pouvaient être appliquées avec souplesse.

28. D'autres membres ont soutenu les modifications proposées par le Secrétariat, bien qu'ils aient également convenu qu'un approfondissement du débat pourrait être utile. Il a été observé que de grandes quantités de HFC-23 avaient été indiquées sous « autres utilisations ». Étant donné que le PRG du HFC-23 est élevé, des informations complémentaires quant à la nature de ces « autres utilisations » ont été

demandées. La représentante du Secrétariat a affirmé qu'aucun détail supplémentaire sur les « autres utilisations » n'était disponible, mais qu'elles pouvaient être liées à la réfrigération et la climatisation, la lutte contre les incendies et certaines autres applications, telles que l'industrie de l'électronique.

29. Un membre a demandé si des traces d'émissions de sous-produits du HFC-23 avaient été enregistrées par un pays particulier qui avait déclaré des émissions nulles de sous-produits du HFC-23 dans les données relatives à son programme de pays. La représentante du Secrétariat a déclaré que le Secrétariat ne disposait que des données communiquées par le pays. Les échanges sur cette question se sont poursuivis en marge de la réunion.

30. Un membre a déclaré que le paragraphe 10 du document devait être corrigé, car il indiquait de manière erronée que, conformément à la décision XXXI/5, les Parties avaient prolongé l'exemption mondiale pour l'utilisation en laboratoire et aux fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2021, alors que l'exemption avait été prolongée au-delà de 2021, sous réserve d'une décision des Parties de réviser l'exemption à une future réunion.

31. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et sur les perspectives de conformité, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5, incluant le fait qu'au 11 avril 2023, 27 pays avaient remis des données relatives au programme de pays pour l'année 2022 et 117 pays ne l'avaient pas fait ;
- b) Prendre note également que 84 pays de plus ont remis des données relatives au programme de pays pour 2022 après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5 ;
- c) Demander aux agences d'exécution concernées de continuer à aider les gouvernements respectifs à clarifier les différences entre leurs données relatives au programme de pays et celles communiquées en vertu de l'article 7 pour 2021, tel qu'indiqué au tableau 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/5 et à faire rapport à ce sujet au plus tard à la 93^e réunion ;
- d) Approuver le projet de modèle révisé actualisé de la partie B des rapports sur les données relatives au programme de pays, tel qu'il apparaît dans l'annexe II au présent rapport ;
- e) Demander au Secrétariat
 - i) De mettre à jour le manuel pratique pour la communication des données relatives au programme de pays, après la 92^e réunion, afin de refléter les modifications apportées à la partie B du modèle de rapport dont il est question à l'alinéa d) ci-dessus telles ; et
 - ii) De fournir des informations complémentaires, dans la mesure du possible, sur les utilisations du HFC-23 indiqué dans la colonne « autre » dans les futurs documents sur les données du programme de pays et les perspectives de conformité.

(Décision 92/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone

32. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6.

33. Le Comité exécutif a reconnu l'importance des travaux des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone et a appuyé les suggestions correspondantes présentées dans la feuille de route au paragraphe 19 du document. Les réseaux régionaux ont contribué au renforcement des capacités afin d'assurer la conformité, mais la participation d'autres intervenants aux réunions doit être mise en correspondance avec les ressources disponibles. Les outils de participation virtuelle pourraient contribuer à la coopération Sud-Sud en favorisant les échanges sur des questions d'intérêt commun entre les réseaux de régions éloignées. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a confirmé que la participation à distance aux réunions de représentants de régions éloignées pourrait faciliter l'échange d'expériences entre des réseaux appartenant à des régions géographiques différentes mais partageant des intérêts communs sur le fond. Un membre a noté que la participation à distance était parfois difficile pour certains pays, en raison de problèmes techniques. La participation de représentants du Secrétariat de l'ozone et du Secrétariat du Fonds est importante pour tenir les participants informés des décisions adoptées par la Réunion des Parties et le Comité exécutif, et les dates des réunions des réseaux régionaux devraient être choisies en conséquence.

34. Un membre a déclaré que certaines améliorations étaient nécessaires en ce qui concerne la logistique des réunions et l'organisation du voyage des participants, et qu'il fallait prévoir plus de temps pour les consultations lors de la préparation de l'ordre du jour.

35. Un membre a fait référence à l'étude théorique qui avait été préparée au cours de la première phase de l'évaluation et a indiqué que le rapport final n'y faisait pas clairement mention. Le rapport semble plutôt se concentrer sur les résultats des enquêtes menées au cours de la deuxième phase. Conformément aux recommandations du MOPAN visant à rendre la fonction d'évaluation plus analytique et plus pertinente, le Comité s'attendait à ce que l'évaluation finale débouche sur des recommandations spécifiques. La décision recommandée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6 ne fait toutefois pas référence à la feuille de route mentionnée au paragraphe 19 du document. Cette feuille de route avait été éclairée par les renseignements et les enseignements tirés de l'évaluation. Quelques membres ont déclaré que certaines des suggestions de la feuille de route pourraient être incluses afin de rendre la recommandation plus pertinente pour les futurs rapports sur la mise en œuvre. Il a également été observé que, compte tenu du succès du programme, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation périodique formelle des réseaux régionaux.

36. En réponse aux observations du membre, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a déclaré que les conclusions de l'étude théorique ont été établies en fonction des conclusions du rapport d'évaluation final. Elle a également pris note de la suggestion de faire référence au paragraphe 19 dans la décision finale du Comité exécutif sur le rapport d'évaluation.

37. À la suite de consultations informelles entre les parties intéressées et l'Administratrice principale, Suivi et évaluation en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6 ;

- b) D'examiner les conclusions, les enseignements tirés et les mesures proposées découlant de l'évaluation dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) De prendre note avec satisfaction :
 - i) De l'excellent travail réalisé par le programme ActionOzone et ses réseaux régionaux, ainsi que du dévouement des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone, et les encourager à maintenir ces standards à long terme ;
 - ii) De la contribution positive des agences bilatérales et d'exécution grâce à leur participation aux réunions de réseaux et de les encourager à continuer à y assister régulièrement et à développer d'autres sessions interactives avec les administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone ;
 - iii) De la présence régulière du Secrétariat du Fonds multilatéral et de l'encourager à continuer à participer aux réunions de réseau pour le bénéfice des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal ;
 - iv) De la présence régulière du Secrétariat de l'ozone et de l'encourager à continuer à participer aux réunions de réseau pour le bénéfice des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal ;
- d) D'encourager ActionOzone à examiner et à appliquer les conclusions, les enseignements tirés et les mesures proposées dans l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus lors de la planification et la prestation des travaux des réseaux régionaux ;
- e) De demander à ActionOzone de mettre en œuvre la feuille de route présentée au paragraphe 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6, en tenant compte de l'alinéa d) ci-dessus, et de faire rapport à la 96^e réunion du Comité exécutif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre ; et
- f) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de présenter une mise à jour à la 97^e réunion sur la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des délibérations et décisions prises par le Comité exécutif en la matière lors de sa 96^e réunion.

(Décision 92/5)

b) Étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC

38. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/7.

39. Les membres ont pris note et se sont félicités du fait que les activités de facilitation effectuées s'étaient avérées très utiles pour les pays visés à l'article 5 lors de la préparation à la réduction progressive des HFC. Ils ont exprimé leur soutien aux suggestions présentées au paragraphe 24 du document.

40. Un membre a proposé que les pays puissent, en plus, envisager l'élaboration d'un programme de formation normalisé et d'un système de certification unifié pour les techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, avec un accord-cadre pour la collaboration entre les Bureaux nationaux de l'ozone et les autorités nationales de l'énergie dans le contexte de la mise en œuvre d'activités associées au rendement énergétique. Un autre membre a encouragé les pays qui n'avaient pas encore présenté de rapport sur les activités de facilitation à inclure des informations sur le rendement énergétique et

l'intégration des questions de genre dans ces rapports, afin de permettre la collecte des enseignements tirés.

41. Un membre a annoncé qu'il serait utile d'identifier quelques découvertes clés de l'étude théorique et de s'appuyer dessus pour établir des recommandations plus spécifiques et ciblées. Il a été convenu que l'Administratrice principale, Suivi et évaluation échangerait avec les parties intéressées pour réviser les recommandations en conséquence.

42. À l'issue des consultations informelles entre les parties intéressées et l'Administratrice principale, Suivi et évaluation en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/7 ;
- b) D'inviter les pays visés à l'article 5, les agences bilatérales et d'exécution et le Secrétariat à examiner, le cas échéant, les résultats et les enseignements tirés, et à tenir compte, s'il y a lieu, des suggestions formulées au paragraphe 186 de l'étude théorique mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus lors de la conception, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des résultats des futurs projets visant à soutenir la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, y compris les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC ;
- c) D'encourager les pays visés à l'article 5 et les agences bilatérales et de mise en œuvre qui n'ont pas encore respecté leur obligation de remise de rapports sur les activités de facilitation, à inclure des informations sur les composantes liées à l'efficacité énergétique et à l'intégration des genres ; et
- d) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de suivre la mise en œuvre des suggestions visées aux alinéas b) et c) ci-dessus et d'en rendre compte lors de la 95^e réunion.

(Décision 92/6)

c) Projet de mandat d'une évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral

43. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/8.

44. Des membres ont demandé des informations supplémentaires au sujet des normes du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation mentionnées au paragraphe 12 du document, la fourchette de coûts pour l'évaluation et le nombre de jours de travail pour lequel un consultant d'évaluation serait embauché. Deux membres ont indiqué qu'il serait utile que le consultant demande aux membres du Comité exécutif leur avis sur la fonction d'évaluation à la 93^e réunion, l'un ajoutant que l'évaluation externe devrait être effectuée de manière indépendante, que sa méthodologie devrait être élaborée en conséquence et que les informations sur la collecte et l'analyse des données devraient figurer dans le rapport de progression que présentera l'Administratrice principale, Suivi et évaluation à la 93^e réunion.

45. En réponse aux membres, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a annoncé que 50 000 \$US avaient été affectés à l'évaluation et que le coût global de l'activité ne dépasserait donc pas ce montant. Le coût final, ainsi que le nombre de jours de travail pour lequel un consultant serait embauché, dépendront de la portée convenue de l'évaluation et du niveau d'expertise du consultant. Les normes du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation ont servi de référence principale pour les évaluations au sein du système de l'ONU. La méthodologie à appliquer par un évaluateur dépendra de la taille de la fonction d'évaluation à évaluer.

46. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat d'une évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/8.

(Décision 92/7)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) **Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports**

47. La présidente a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9, constitué de deux parties.

I. Projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

48. La présidente a attiré l'attention sur les paragraphes 2 et 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9. Elle a rappelé que, à sa 91^e réunion, le Comité exécutif avait pris note que les agences bilatérales et d'exécution feraient rapport à la présente réunion sur 109 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et 37 projets ou tranches de projets pluriannuels en cours pour lesquels des rapports de situation supplémentaires ont été recommandés (décision 91/10 c)). Les agences bilatérales et d'exécution concernées avaient présenté les rapports demandés.

49. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Des rapports sur les retards de mise en œuvre et des rapports de situation présentés par les agences bilatérales et d'exécution, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ;
- ii) Que le Secrétariat enverrait une lettre au gouvernement du Myanmar et au PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, au sujet de la possible annulation de la première tranche (MYA/PHA/68/TAS/14) et de la deuxième tranche (MYA/PHA/80/TAS/18) du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le pays ;
- iii) Que le Secrétariat ferait parvenir une lettre au gouvernement de l'Afghanistan et à l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, au sujet de la possible annulation de la troisième tranche (AFG/PHA/79/INV/22) de la phase I du PGEH pour le pays ;
- iv) Que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport au Comité exécutif, à la 93^e réunion, sur 39 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre figurant aux annexes II, IV et V aux présentes, et sur 17 projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, figurant à l'annexe VI aux présentes, dans le cadre du rapport périodique et financier des agences bilatérales et d'exécution pour l'année 2022 ; et

b) D'approuver les recommandations sur les projets en cours avec des enjeux particuliers décrits dans la dernière colonne du tableau inclus à l'annexe VI aux présentes, dont il est question à l'alinéa a) iv) ci-dessus.

(Décision 92/8)

II. Projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

A. Approbation « générale »

50. Les informations relatives aux 18 projets comportant des exigences particulières de remise de rapports dont l'approbation générale avait été recommandée sont présentées aux paragraphes 6 à 182 et dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Rapports concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport de vérification) (PNUD et PNUE)

51. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 7 à 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

52. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour la période 2019-2021 au Bangladesh, présenté par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ;
- b) De prendre note en outre du fait que le financement, d'un montant de 2 142 405 \$US, plus les coûts d'appui aux agences de 149 968 \$US, approuvé en principe à la 90^e réunion pour la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh, avait été transféré du Trésorier au PNUD ; et
- c) De demander au PNUD de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de vérification dans le cadre du rapport périodique sur la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Bangladesh, lequel doit être présenté avec la demande de troisième tranche.

(Décision 92/9)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur l'utilisation temporaire de technologies à fort potentiel de réchauffement de la planète à U-Tech) (PNUD)

53. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 14 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

54. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport fourni par le PNUD sur l'utilisation provisoire de solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans les sociétés de formulation Amino, Flexivel, Purcom et U-tech au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ;

- ii) Du fait que la société de formulation Purcom avait cessé d'utiliser provisoirement des technologies à fort PRG et avait introduit des technologies à faible PRG pour l'ensemble de ses clients ; et
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement du Brésil à obtenir des solutions de remplacement à faible PRG pour les sociétés de formulation Amino, Flexivel et U-tech, étant entendu que tous les surcoûts d'exploitation liés à ces reconversions (le cas échéant) ne seront pas payés tant que la technologie choisie initialement ou une autre technologie à faible PRG, n'aura pas été pleinement mise en place et que jusqu'à cette date, un rapport sur l'état de l'utilisation temporaire de solutions de remplacement à PRG élevé sera remis à chaque réunion, ainsi qu'une mise à jour des fournisseurs sur les progrès réalisés pour garantir la disponibilité des technologies choisies, incluant les composantes associées, sur le marché national.

(Décision 92/10)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport sur le décaissement des surcoûts d'exploitation dans le cadre du plan du secteur des équipements de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales) (PNUD)

55. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 21 à 26 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

56. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur le décaissement des surcoûts d'exploitation dans le cadre du plan du secteur des équipements de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine, présenté par le PNUD au nom du gouvernement de la Chine, conformément à la décision 90/27 et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ; et
- b) De prendre note du fait que le solde restant des surcoûts d'exploitation de 1 163 094 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 81 417 \$US pour le PNUD, seront restitués au Fonds après l'approbation du rapport d'audit financier à la 93^e réunion.

(Décision 92/11)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport sur l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, de l'exportation, du transit, de la réexportation et du commerce des SAO et autres mesures sur le renforcement des systèmes de surveillance et de déclaration des importations et exportations de HCFC) (PNUE)

57. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 27 à 30 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

58. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur les progrès dans l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, de l'exportation, du transit, de la réexportation et du commerce des SAO et autres mesures de renforcement de la surveillance et des systèmes de déclaration des importations et exportations de HCFC dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Côte d'Ivoire, tel que présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9, et des efforts fournis par le gouvernement de la Côte d'Ivoire pour l'adoption de l'arrêté interministériel.

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – demande de flexibilité au titre de la décision 79/34 e)) (ONUDI, PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

59. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 31 à 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

60. Le Comité exécutif a décidé d'approuver, à titre exceptionnel, la demande d'assistance de l'ONUDI à l'entreprise Tredco afin de permettre le transfert des équipements achetés dans le but de reconvertir la chaîne de fabrication de mousse HCFC-141b de l'entreprise Bahgat à Tredco, dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Égypte.

(Décision 92/12)

Éthiopie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale) (PNUE et ONUDI)

61. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 37 à 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

62. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale de la phase I du plan de gestion de la réduction progressive des HCFC pour l'Éthiopie, présenté par le PNUE, conformément à la décision 85/22 a), et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Iran (République islamique d') : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – changement d'agence d'exécution) (PNUD, PNUE, ONUDI et Gouvernement de l'Allemagne)

63. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 47 à 53 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

64. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande du gouvernement de la République islamique d'Iran de transférer au PNUD toutes les activités restantes incluses à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et la préparation de la phase III du PGEH qui avaient été approuvées pour le gouvernement de l'Allemagne ;
- b) En ce qui concerne la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran :
 - i) De prendre note de la décision 92/3 b) iv) et v) sur le retour des soldes par le gouvernement de l'Allemagne pour les deuxième, troisième et quatrième tranches, et le transfert du total des fonds correspondants au PNUD pour la mise en œuvre de la quatrième tranche ;
 - ii) De transférer du gouvernement de l'Allemagne au PNUD de la somme de 96 860 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 6 780 \$US, approuvés en principe, associés à la cinquième tranche de la phase II du PGEH ;
 - iii) De prendre note que le Secrétariat du Fonds avait actualisé l'Accord entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que présenté à l'annexe VII au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A, afin de faire état du transfert des composantes du gouvernement de l'Allemagne au PNUD, et le paragraphe 17, qui avait été modifié pour indiquer que l'Accord actualisé révisé remplaçait celui conclu à la 90^e réunion ; et

- c) En ce qui concerne la préparation de la phase III du PGEH, de prendre note de la décision 92/3 b) vi) et vii) sur le retour des soldes par le gouvernement de l'Allemagne et le transfert des fonds au PNUD pour la préparation de la stratégie générale et la préparation des activités d'investissement dans le secteur de la réfrigération industrielle et de la climatisation.

(Décision 92/13)

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – état de l'examen du rapport de l'étude des HCFC et recommandations pour le point de départ révisé et l'accord révisé (PNUE)

65. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 54 à 62 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

66. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de l'état de l'examen du rapport de l'étude sur les HCFC et des recommandations sur le point de départ révisé et l'accord révisé pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mauritanie, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ;
- b) Demander au PNUE de fournir des informations complémentaires sur la population des équipements et l'utilisation des HCFC pour chaque sous-secteur pour les années couvertes par l'étude ; et
- c) Prendre note que le Secrétariat présentera à la 93^e réunion un examen du rapport de l'étude comprenant les informations complémentaires dont il est question à l'alinéa e b) ci-dessus, une recommandation sur le point de départ révisé pour les réductions cumulées de la consommation de HCFC, et un accord révisé pour la phase I du PGEH entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif, conformément à la décision 91/41.

(Décision 92/14)

Mozambique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche et sur la mise en œuvre des recommandations de vérification (PNUE et ONUDI)

67. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 63 à 78 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

68. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Mozambique et sur la mise en œuvre des recommandations de vérification, soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches) (ONUDI et PNUE)

69. Les informations concernant la phase II du PGEH sont présentées dans les paragraphes 79 à 94 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

70. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan, remis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ; et
- b) Demander au gouvernement du Pakistan, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de continuer à remettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé aux troisième et quatrième tranches de la phase II du PGEH chaque année jusqu'à l'achèvement du projet, et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2025.

(Décision 92/15)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – rapport sur l'état des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b et la progression de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur des mousses (ONUDI et PNUE)

71. Les informations concernant la phase III du PGEH sont présentées dans les paragraphes 95 à 100 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

72. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b et la progression de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur des mousses au titre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC, remis par l'ONUDI, et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 ;
 - ii) Que l'interdiction d'importer du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ; et
- b) Demander au gouvernement du Pakistan, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de continuer à communiquer chaque année des informations sur l'état des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b jusqu'à ce que l'interdiction de ces importations soit en place et sur la progression de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur des mousses.

(Décision 92/16)

Pays insulaires du Pacifique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche de la phase I et soumission du rapport d'achèvement des projets pour les 12 pays insulaires du Pacifique (PNUE)

73. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 101 à 117 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

74. Le Comité exécutif a pris note, avec satisfaction, du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les pays insulaires du Pacifique, remis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9 et de la remise des rapports d'achèvement des projets de la phase I du PGEH au nom des gouvernements des Îles Cook, de Kiribati, des Îles Marshall, des États fédérés de Micronésie, de Nauru, de Nioué, des Palaos, de Samoa, des Îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu.

Philippines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre de la dernière tranche et rapport de vérification) (ONUDI)

75. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 118 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

76. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de la remise par l'ONUDI du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour les Philippines en 2021 et du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Philippines, tel que soumis par l'ONUDI, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/09 ; et
- b) Demander au gouvernement des Philippines, par le biais de l'ONUDI, de poursuivre la remise de rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche jusqu'à l'achèvement du projet, de rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase III, et d'un rapport d'achèvement des projets à la première réunion du Comité exécutif en 2024.

(Décision 92/17)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche et soumission du rapport d'achèvement de projet (PNUE et ONUDI)

77. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 132 à 140 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

78. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail de la cinquième et dernière tranche et de la remise du rapport d'achèvement de projet pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie, tel que soumis par le PNUE et présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Arabie saoudite : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre des activités restantes (PNUE et ONUDI)

79. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 141 à 146 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

80. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités restantes de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Arabie saoudite (décision 86/16 f) ii), soumis par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Rapports concernant les projets sur les HFC

Jordanie : Rapport sur le projet de conversion des HFC au propane à l'installation de Petra Engineering Industries Co. fabriquant de grands climatiseurs de toit monoblocs à usage commercial pouvant atteindre 400 kW (ONUDI)

81. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 147 à 160 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

82. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet de conversion des HFC au propane (R-290) de l'installation fabriquant des climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial allant jusqu'à 400 W à Petra Engineering Industries Co., soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Rapports sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone

Brésil : Projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO (rapport final) (PNUD)

83. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 161 à 172 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

84. Le Comité exécutif a pris note du rapport final du projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO au Brésil, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

Rapports sur les projets à faible potentiel de réchauffement de la planète

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur la promotion des frigorigènes à base d'hydrofluorooléfine, à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le secteur de la climatisation dans les régions à température ambiante élevée (rapport périodique final) (ONUDI)

85. Les informations concernant le PGEH sont présentées dans les paragraphes 173 à 182 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

86. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final du projet de démonstration visant à promouvoir les frigorigènes à base d'hydrofluorooléfine à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le secteur de la climatisation dans les régions à température ambiante élevée en Arabie saoudite, soumis par l'ONUDI conformément à la décision 90/20 c) et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9.

B. Examen individuel

Rapports relatifs à la décision 83/41 e)

Chine : Rapport sur l'état d'avancement des activités figurant dans la décision 83/41 e)

87. Les renseignements relatifs au projet figurent aux paragraphes 184 à 190 et au tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9. La présidente a rappelé que ce sous-point avait été examiné par un groupe informel lors de la 91^e réunion du Comité exécutif. Pendant cette réunion, le représentant de la Chine avait indiqué que le pays continuait à progresser dans la mise en œuvre des activités énumérées dans la décision 83/41. Un réseau de stations de surveillance atmosphérique est en cours d'établissement et les données recueillies seront partagées avec la communauté scientifique internationale. La Chine s'est déclarée prête à fournir de plus amples renseignements au Comité exécutif à sa 92^e réunion.

88. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils souhaitent poursuivre l'examen de la question et que la Chine fournisse des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des activités décrites dans la décision 83/41, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de stations de surveillance atmosphérique dans le pays. Un membre a fait remarquer que les renseignements fournis dans le rapport périodique disponible dataient de quelques années et qu'une mise à jour était opportune.

89. Le Comité exécutif est convenu de mener des discussions informelles sur la question.

90. Le facilitateur du groupe informel a ensuite annoncé que le représentant de la Chine avait fourni au groupe une mise à jour de plusieurs informations préalablement fournies dans d'autres rapports, notamment sur les efforts fournis pour encourager le suivi, l'établissement de rapports, la vérification et l'application en ce qui concerne les substances réglementées dans le pays. Les membres du groupe ont apprécié la pertinence des informations fournies et les mesures supplémentaires prises par la Chine depuis la préparation initiale du rapport. Le représentant de la Chine avait répondu à plusieurs questions relatives aux éléments spécifiques aux mesures prises. Il a été convenu qu'à l'avenir, les membres du Comité exécutif pourraient demander des informations complémentaires, si nécessaire. Entretemps, des informations complémentaires sur les mesures prises par la Chine en matière de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'application pourraient être communiquées dans le contexte des rapports sur le PGEH ou le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC du pays, ou dans le cadre des questions pertinentes à débattre lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée ou de la Réunion des Parties. En conclusion, le groupe informel a exprimé sa gratitude envers la Chine pour les informations et les efforts fournis.

Rapports concernant les HFC

Argentine – Contrôle des émissions de HFC-23 engendrées par la production de HCFC-22 (ONUDI)

91. Les renseignements relatifs au projet figurent aux paragraphes 191 à 198 et au tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/9. Dans son exposé sur la question, la représentante du Secrétariat a rappelé que, lors de sa 87^e réunion, le Comité exécutif avait approuvé le projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina (FIASA). L'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution, a présenté des mises à jour sur l'état d'avancement du projet au Comité exécutif lors de ses 90^e et 91^e réunions. Dans son rapport à la présente réunion, conformément à la décision 90/24, l'ONUDI a indiqué qu'il n'y avait plus eu d'émissions de HFC-23 dans l'atmosphère ; toutefois, l'incinérateur n'était pas encore fonctionnel en raison de retards dans la livraison de l'équipement nécessaire à sa remise en état. La livraison de cet équipement, prévue pour la mi-juin 2023, devrait permettre à l'incinérateur d'être fonctionnel à la fin du mois du même mois. Le rapport indique également que le réservoir cryogénique sur place stockant le sous-produit HFC-23 est rempli à 93,5 pour cent. Compte tenu de la situation, la FIASA s'est engagée par écrit auprès du gouvernement argentin à ce que l'entreprise ne rejette pas de sous-produit HFC-23 dans l'atmosphère en cas de retard supplémentaire dans l'achèvement de la remise en état de l'incinérateur, et à ce que l'entreprise cesse temporairement de produire du HCFC-22 si la capacité maximale du réservoir cryogénique était atteinte dans l'intervalle.

92. Les membres sont désolés que la mise en œuvre complète du projet soit encore retardée. Ils se sont toutefois félicités de l'engagement pris par la FIASA en ce qui concerne les garanties opérationnelles qui seront appliquées pendant la période intérimaire, jusqu'à ce que l'incinérateur soit pleinement fonctionnel.

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92 ;
 - ii) De l'engagement de la FIASA de ne pas rejeter de sous-produit HFC-23 dans l'atmosphère en cas de retard supplémentaire dans l'achèvement de la remise en état de l'incinérateur, et que l'entreprise cesserait temporairement de produire du HCFC-22 si la capacité maximale du réservoir cryogénique était atteinte avant que l'incinérateur ne devienne opérationnel ;

- b) De demander à l'ONUDI, au nom du gouvernement de l'Argentine, de fournir à la deuxième réunion de 2023 un rapport sur la mise en œuvre du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus incluant la quantité de sous-produit HFC-23 générée, stockée et rejetée dans l'atmosphère.

(Décision 92/18)

b) Rapport global d'achèvement de projets 2023

94. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/10 contenant le premier rapport global de 2023.

95. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement des projets de 2023 (partie I) contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/10 ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre, à la 93^e réunion, les rapports d'achèvement de projet en souffrance pour des accords pluriannuels et des projets individuels ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être soumis ;
 - ii) Aux agences d'exécution principales et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leur travail en finalisant leurs parts respectives des rapports d'achèvement de projet, afin de faciliter la soumission des rapports par les agences d'exécution principales, en temps voulu ;
 - iii) Aux agences bilatérales et d'exécution, au moment de fournir les données pour la soumission des rapports d'achèvement de projet, de s'assurer que des informations utiles et pertinentes soient incluses dans les leçons tirées et les raisons des retards, au-delà de simples anecdotes, en vue de permettre la formulation de recommandations concrètes pour améliorer la mise en œuvre future des projets ou la reproductibilité des bonnes pratiques ; et
- c) D'inviter toutes les parties impliquées dans la rédaction et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant.

(Décision 92/19)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025

96. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/11.

97. Le Comité exécutif a pris note :

- a) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2023-2025, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/11 ;

et

- b) Que la valeur totale des activités telles que demandées à la 92^e réunion s'élève à 31 154 966 \$US (y compris 3 822 128 \$US pour les activités liées aux HFC), dont 1 544 028 \$US sont liés à des propositions de projet non comprises dans le plan d'activités de 2023.

b) Retard dans la proposition des tranches

98. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/12.

99. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la présentation des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/12 ;
 - ii) Des informations sur les retards dans la présentation des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), transmises par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI ;
 - iii) Que 28 des 53 activités liées aux tranches des PGEH (18 pays sur 34) qui devaient être remises lors de la 92^e réunion ont été proposées dans les délais prescrits ;
 - iv) Que les agences d'exécution compétentes avaient indiqué que la présentation tardive des tranches de PGEH qui devaient être proposées à la première réunion de 2023 aurait une incidence nulle ou peu probable sur la conformité au Protocole de Montréal et que rien n'indiquait que l'un des pays concernés ne respectait pas les mesures de réglementation du Protocole de Montréal ; et que les agences d'exécution compétentes avaient indiqué que la proposition tardive des tranches de PGEH qui devaient être présentées lors de la première réunion de 2023 n'aurait aucune incidence sur la conformité des pays concernés avec le Protocole de Montréal.
- b) De demander au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la présentation des tranches, contenues à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 92/20)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR. PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

100. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/13.

I. Projets non déposés

Niger : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I) (ONUDI)

101. Les informations concernant le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC sont présentées dans les paragraphes 6 à 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/13.

102. Le Comité exécutif a pris note de la demande de l'ONUDI, au nom du gouvernement du Niger, de reporter l'examen de la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC à la 93^e réunion.

II. Vérification de la conformité de certains pays à faible volume de consommation sélectionnés à l'accord relatif à leur plan de gestion de l'élimination des HCFC

103. Les informations concernant cette question sont présentées dans les paragraphes 10 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/13.

104. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que les agences bilatérales et d'exécution concernées ont inclus dans leurs programmes de travail 2023, soumis à la 92^e réunion, des demandes de financement pour les rapports de vérification relatifs à la phase I ou II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bénin, le Bhoutan, la République démocratique du Congo, l'Érythrée, l'Éthiopie, Fidji, le Libéria, la Namibie, le Niger, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, les Seychelles, les Îles Salomon et Tonga ;
- b) D'examiner les demandes de financement associées aux vérifications mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, dans le contexte de la coopération bilatérale et des programmes de travail soumis par les agences bilatérales et d'exécution concernées au titre du point 9 d) de l'ordre du jour (Projets recommandés aux fins d'examen individuel) ; et
- c) De demander au Secrétariat de sélectionner, à partir de la 92^e réunion, conformément à la décision 61/46 et en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, un échantillon de 20 pour cent des pays à faible volume de consommation dont le PGEH est en cours afin de vérifier la conformité de ces pays aux accords de PGEH entre le gouvernement de leur pays et le Comité exécutif, et de demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées, agissant en tant qu'agences d'exécution principales pour les accords respectifs, d'inclure dans leurs programmes de travail soumis à la même réunion, les coûts de vérification correspondants.

(Décision 92/21)

III. Demandes de financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien pour les pays à faible consommation, présentées en tant que projets autonomes (décision 89/6)

105. Les informations concernant cette question sont présentées dans les paragraphes 15 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/13.

106. Un membre a appuyé la proposition d'accorder de la souplesse aux projets individuels pour les pays à faible volume de consommation, selon la décision 89/6, dans le cadre d'un PGEH en cours.

107. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser les agences bilatérales et d'exécution à soumettre des demandes pour les activités visées à la décision 89/6 b), séparément des demandes pour des tranches du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris un accord révisé entre le gouvernement du pays visé à l'article 5 concerné et le Comité exécutif, étant entendu que ces activités seraient intégrées dans la tranche en cours des plans de mise en œuvre et soumises dix semaines avant la réunion du Comité exécutif concernée et qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ces activités serait inclus dans les rapports

périodiques sur les tranches associés à la demande de tranches futures.

(Décision 92/22)

b) Coopération bilatérale

108. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/14.

109. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de compenser les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 92^e réunion comme suit :

- a) 552 388 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Australie pour 2023 ; et
- b) 305 100 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2021-2023.

(Décision 92/23)

c) Projets recommandés aux fins d'approbation globale

110. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/15.

111. Un membre a demandé que les projets sur la préparation d'un projet d'investissement pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans le secteur de la réfrigération industrielle pour Quang Thang Refrigeration et la préparation d'un projet d'investissement sur le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans le secteur de la climatisation d'automobiles pour Thaco Auto, tous deux au Viet Nam et présentés dans le programme de travail de la Banque mondiale pour 2023, soient retirés de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation globale et examinés individuellement.

112. Un autre membre, approuvant la modification de la liste proposée par le membre précédent, a demandé que la deuxième tranche de la phase II du programme de surveillance et de gestion des risques pour le Zimbabwe soit également retirée de la liste, car un certain nombre de questions devaient être clarifiées.

113. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités soumis aux fins d'approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IX au présent rapport, avec les programmes de mise en œuvre associés aux tranches concernées des projets d'accords pluriannuels, les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation des projets correspondants et les conditions attachées aux projets par le Comité exécutif, en prenant note de la mise à jour des accords suivants :
 - i) Entre les gouvernements du Honduras, du Malawi, du Nicaragua et le Comité exécutif pour refléter les niveaux de financement révisés en raison de l'inclusion du financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, telles que contenues, respectivement, dans les annexes X, XI et XII au présent rapport ;
 - ii) Entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour refléter l'ajout de l'ONUDI comme agence d'exécution coopérante, telle que contenue à l'annexe XIII au présent rapport ; et

- b) Que pour les projets concernant le renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation globale comprenait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, telles que contenues à l'annexe XIV au présent rapport.

(Décision 92/24)

d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel

114. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/16.

I. Activités ne portant pas sur des investissements

A. Assistance technique : Préparation des rapports de vérification de la consommation de HCFC

115. Le Comité exécutif a examiné la sélection des pays figurant au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/16.

116. Conformément à la décision 92/21, le Comité exécutif a décidé d'approuver l'élaboration de rapports de vérification, étant entendu que ces derniers lui devront être remis 10 semaines avant les réunions du Comité exécutif au cours desquelles les tranches de financement du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) seront demandées, comme suit :

- a) Pour les PGEH de la Namibie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Seychelles, un montant de 30 000 \$ US chacun, coûts d'appui à l'agence en sus pour le gouvernement de l'Allemagne à hauteur de 3 900 \$ US ;
- b) Pour la phase II du PGEH des Fidji, un montant de 30 000 \$ US, coûts d'appui à l'agence en sus pour le PNUD à hauteur de 2 700 \$ US ;
- c) Pour les PGEH du Bhoutan et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et pour la phase II du PGEH du Bénin, de la République démocratique du Congo, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Libéria, des Palaos, du Samoa, des Îles Salomon et des Tonga, un montant de 30 000 \$ US chacun, coûts d'appui à l'agence en sus pour le PNUE à hauteur de 3 900 \$ US ; et
- d) Pour la phase II du PGEH du Niger, un montant de 30 000 \$ US, coûts d'appui à l'agence en sus pour l'ONUDI à hauteur de 2 700 \$ US.

(Décision 92/25)

B. Préparation de projets

Guatemala : Préparation des projets pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I) (UNIDO et UNEP)

117. Les informations relatives au projet ont été présentées aux paragraphes 22 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/19.

118. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 93^e réunion l'examen de la préparation des projets pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC du Guatemala, puisque le pays n'avait pas encore déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali, qui était un prérequis de l'approbation des projets.

(Décision 92/26)

Inde : Préparation pour un projet pilote sur l'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65 (Gouvernement de l'Allemagne)

119. La représentante du Secrétariat a présenté la proposition énoncée dans les paragraphes 13 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/14.

120. Certains membres ont affirmé qu'il était intéressant de voir le projet présenté aussi rapidement après l'approbation de la fenêtre de financement. Il a été noté que la demande concernait la préparation d'un projet pilote qui aiderait à développer des compresseurs à base de R-290 et des échangeurs de chaleur à micro-canaux plus éconergétiques pour le marché indien général. Le projet entraînerait la reconversion de la ligne de fabrication d'une entreprise de sorte que, d'ici 2028, jusqu'à 70 pour cent des climatiseurs produits utilisent du R-290 plutôt que du HFC-32. Un membre a demandé le volume réel de production converti du HFC-32 au R-290 et a demandé quelles difficultés avait présenté l'acceptation de l'utilisation du R-290 en Inde. La représentante du Secrétariat a expliqué que l'une des difficultés rencontrées avait été la disponibilité réduite en Inde des compresseurs à haut rendement nécessaires.

121. Un autre membre a indiqué que, malgré le potentiel qu'il voyait dans le projet pilote, un éclaircissement était nécessaire quant au nombre réel d'équipements utilisant du R-290 qui seraient fabriqués, au volume de réduction du HFC-32 dans le cadre du projet et au soutien qui serait fourni pour l'adoption de la technologie du R-290 en Inde.

122. À l'issue des échanges bilatéraux, il a été convenu que, lors de la présentation du projet intégral pour examen par le Comité exécutif à la 93^e réunion, le gouvernement de l'Allemagne, en tant qu'agence bilatérale, inclurait un engagement clair de l'entreprise Godrej et du gouvernement de l'Inde en ce qui concerne le nombre spécifique de climatiseurs fabriqués qui seraient convertis du HFC-32 au R-290 en conséquence du projet pilote, le tonnage associé de HFC-32 réduit et une assurance que les compresseurs au R-290 conçus et développés dans le cadre du projet pilote offriraient un meilleur rendement énergétique que ceux au HFC-32, et l'information sur le cadre réglementaire de soutien qui serait établi afin de garantir l'acceptation du marché et l'adoption des équipements de climatisation au R-290 dans le pays.

123. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation d'un projet pilote pour le maintien et/ou l'amélioration du rendement énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la fabrication pour l'Inde, pour un montant de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 92/27)

Viet Nam : Préparation des projets d'investissement pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC dans les secteurs de la réfrigération industrielle et les systèmes de climatisation mobiles pour le Viet Nam (Banque mondiale)

124. La présidente a attiré l'attention du Comité sur les demandes de préparation de projets, présentées aux alinéas 2 à 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/20, qui ont été retirées de l'approbation générale et proposées aux fins d'examen individuel.

125. Un membre a observé que la demande de préparation de projet pour le secteur de la réfrigération industrielle semble concerner un projet dans le sous-secteur de l'assemblage et fait remarquer que les discussions concernant ce secteur sont en cours lors de la présente réunion, au titre du sous-alinéa 11 c) de l'ordre du jour, sur le rapport sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local mettant de l'avant les types d'équipement et de frigorigènes qui caractérisent ce sous-secteur et les difficultés rencontrées dans la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG. Les demandes de préparation de projets pourraient toutefois être examinées au cas par cas, à condition qu'il soit garanti que le projet qui en résulterait conduirait à une réduction durable des HFC, étant donné que la décision concernant l'utilisation de frigorigènes dans ce secteur dépendrait de l'utilisateur final.

126. En ce qui concerne la demande de préparation de projet pour le secteur des systèmes de climatisation mobiles, le même membre a fait remarquer qu'il ne semblait pas s'agir d'un projet pour le secteur de la fabrication, comme l'exige la décision 87/50 f), mais plutôt d'un projet de démonstration, tel qu'il est décrit dans la proposition. En outre, celui-ci devrait démontrer une technologie connue pour le secteur des systèmes de climatisation mobile. De plus amples informations ont été demandées sur la justification et la valeur du projet, qui, s'il est soutenu, ne devrait l'être qu'à titre exceptionnel.

127. Un autre membre a demandé des éclaircissements sur la manière dont le financement de la préparation du projet serait déduit de l'admissibilité au financement pour le Viet Nam, comme le prévoit la décision 87/50. En réponse, le Secrétariat a confirmé que la décision 87/50 alinéa f) v) limitait le montant du financement pour la préparation de l'élément d'investissement pour le Viet Nam sur la base de son niveau de référence pour les HCFC ; ces montants seraient déduits du financement maximal autorisé pour le pays.

128. Le représentant de la Banque mondiale a également précisé que le projet de réfrigération industrielle devrait aider les assembleurs locaux à passer à l'utilisation de l'ammoniac et du dioxyde de carbone (CO₂) grâce à l'amélioration des échangeurs de chaleur. Dans le cas du projet des systèmes de climatisation mobile, la Banque mondiale a reconnu que, si l'HFO-1234yf était une technologie bien connue en Europe et en Amérique du Nord, elle était nouvelle au Viet Nam, et que cette expérience devrait démontrer comment utiliser et entretenir cette technologie. Elle devrait aboutir finalement à l'élimination des HFC dans l'entreprise où elle a été mise en œuvre.

129. À la suite de échanges informels entre les parties intéressées en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes suivantes :

- a) La préparation d'un projet d'investissement pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC dans le secteur de la réfrigération industrielle au Viet Nam pour Quant Thang Refrigeration, d'un montant de 30 000 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence à hauteur de 2 100 \$ US pour la Banque mondiale, en prenant note du fait que le projet devrait comprendre un objectif d'élimination de la consommation et une stratégie de sous-secteur pour assurer que cette élimination soit réalisée et maintenue ;
- b) La préparation d'un projet d'investissement pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans le secteur des systèmes de climatisation mobile au Viet Nam pour Thaco Auto, d'un montant de 30 000 \$ US, plus les coûts d'appui à l'agence à hauteur de 2 100 \$ US pour la Banque mondiale, en prenant note du fait que le projet devrait permettre d'éliminer la consommation en convertissant la fabrication des systèmes de climatisation mobile pour un modèle de véhicule à moteur, avec l'objectif de susciter une reconversion plus large dans le secteur des systèmes de climatisation mobile.

(Décision 92/28)

II. Projets d'investissement dans le cadre d'accords pluriannuels

A. Nouvelles phases II et III de plans de gestion de l'élimination des HCFC

Burkina Faso: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase II – première tranche)
(PNUE, ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

130. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/22.
131. Le Comité exécutif a décidé:
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burkina Faso pour la période de 2023 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 425 500 \$ US, comprenant 700 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 87 000 \$ US pour le PNUE, 470 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 32 900 \$ US pour l'ONUDI, et 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Burkina Faso :
 - i) À interdire les importations d'équipements contenant des HCFC d'ici le 1^{er} juin 2023 pour l'approvisionnement public et d'ici le 1^{er} janvier 2025 dans tous les secteurs ;
 - ii) À réduire la consommation de HCFC de 79 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2024 et de 81 pour cent d'ici 2025, et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour les quantités associées à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
 - c) De prendre note également que la phase II du PGEH comprend le financement pour des activités supplémentaires pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à hauteur de 120 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne ;
 - d) De déduire 11,70 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement ;
 - e) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe XV au présent document ;
 - f) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Burkina Faso présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période allant de 2030 à 2040 ;
 - ii) La consommation annuelle attendue de HCFC au Burkina Faso pour la période 2030 à 2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de

Montréal et les modifications proposées à l'accord entre le Burkina Faso et le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et

- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Burkina Faso et les plans de mise en œuvre correspondants pour un montant de 490 136 \$ US, comprenant 125 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 536 \$ US pour le PNUE, 200 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI, et 120 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 92/29)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD et gouvernement de l'Australie)

132. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/29.

133. Il a été observé que le Secrétariat avait considéré qu'il existait un risque que l'élimination précoce du HCFC-123 dans le secteur de la lutte contre les incendies puisse entraîner l'utilisation de solutions de remplacement à PRG très élevé dans le pays. Bien qu'il n'y ait pas de preuve de l'utilisation des HFC à PRG très élevé dans ce secteur en Indonésie, ils avaient été utilisés dans ce secteur dans d'autres pays de la région. La représentante du Secrétariat a déclaré que les activités d'assistance technique incluses dans le projet et le calendrier convenu pour l'interdiction, qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2030, ont été conçus pour atténuer ce risque.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie pour la période de 2023 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 16 048 056 \$US, comprenant 13 240 847 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 926 859 \$US pour le PNUD, et 1 685 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 195 350 \$US pour le gouvernement de l'Australie, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Indonésie à :
- i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'une consommation autorisée à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) Interdire les importations, la fabrication et l'installation d'appareils de refroidissement au HCFC-123 d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - iii) Interdire l'importation, le montage et la fabrication d'équipements d'extinction et de lutte contre l'incendie au HCFC-123 au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ;
- c) De déduire 184,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XVI au présent rapport ;

- e) Que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le gouvernement de l'Indonésie devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) Si l'Indonésie prévoit d'avoir une consommation pendant la période de 2030 à 2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications à son accord avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Indonésie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, à hauteur de 4 319 049 \$US, dont 3 520 244 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 246 417 \$US pour le PNUD, et 495 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 57 388 \$US pour le gouvernement de l'Australie.

(Décision 92/30)

B. Demandes de financement de tranches dans le cadre des phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche) (ONUDI et gouvernement de l'Italie)

135. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/21.

136. Les membres ont exprimé leur préoccupation quant au fait que le pays n'a pas respecté l'objectif de consommation fixé pour 2022 dans l'accord conclu entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, tout en reconnaissant que des circonstances sans précédent avaient joué un rôle déterminant dans ce non-respect. Un membre qui s'est exprimé en faveur de la prorogation à titre exceptionnel de la durée de la phase II du PGEH pour l'Argentine jusqu'au 31 décembre 2024, a déclaré que le retard dans l'entrée en Argentine de plusieurs cargaisons de HCFC achetées en 2021 est compréhensible. Néanmoins, il apprécierait des éclaircissements sur les informations fournies à l'alinéa 20 c) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/21, dans lequel il est indiqué que les niveaux de production de l'entreprise FIASA, plus importants que prévu, ont entraîné une surconsommation de HCFC en 2022. Il souhaite notamment savoir pourquoi il n'a pas été possible d'empêcher cette surproduction.

137. Les membres ont également reconnu les défis considérables auxquels l'Argentine et d'autres pays de la région sont confrontés en raison du manque de solutions de remplacement à faible PRG dans le secteur des mousses et ont convenu qu'il serait utile d'explorer certaines des questions soulevées dans le document en marge de la présente réunion.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine ;
 - ii) Des retards qu'ont connus l'Argentine et d'autres pays dans la réception d'expéditions internationales en 2021 en raison de la COVID-19 ;
 - iii) Avec préoccupation que la consommation de HCFC en 2022 dépasse de 28,77 tonnes PAO la consommation maximum permise précisée dans l'accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour l'année en question ;
 - iv) Des difficultés causées par l'absence sur le marché de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) pour le HCFC-141b dans le secteur des mousses, qui ont retardé la mise en œuvre des activités dans le secteur des mousses dont le gouvernement de l'Argentine aurait eu besoin à la phase II afin d'éliminer 85,92 tonnes PAO ;
 - v) Que le gouvernement de l'Argentine était en train de prendre les mesures nécessaires pour renouer avec la conformité à l'accord ;
- b) D'appliquer à la phase II du PGEH une réduction de 175 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 250 \$US pour l'ONUDI, conformément à l'Appendice 7-A de l'accord actualisé entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, comme suit :
- i) Un montant de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 750 \$US pour l'ONUDI, à la troisième tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine ;
 - ii) Un montant de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 500 \$US pour l'ONUDI, à la quatrième tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine ;
 - iii) Un montant de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US pour l'ONUDI, à la deuxième tranche de l'accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions de HFC-23 créées lors de la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina ;
- c) De prendre note également :
- i) De l'engagement du gouvernement de l'Argentine à ne pas émettre de quotas d'importation et à ne pas autoriser de production dépassant la consommation maximale permise au titre de l'accord ;
 - ii) Que dans l'éventualité de l'absence de substances de remplacement sur le marché local, des substances à PRG élevé pourront être utilisées à titre temporaire seulement, et que le gouvernement de l'Argentine remettra à toutes les réunions du Comité exécutif un rapport sur les progrès accomplis pour faire en sorte que les technologies choisies et leurs composants apparentés soient vendus à des fins commerciales au pays, étant entendu que les surcoûts d'exploitation ne seront financés que lorsque la transition aux substances de remplacement convenues sera terminée ;
 - iii) Que le Fonds multilatéral a actualisé l'accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, joint à l'annexe XVII au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, afin de refléter la réaffectation de la troisième

tranche de 2021 à 2023 et de la quatrième tranche de 2022 à 2024, et le paragraphe 17, indiquant que l'accord révisé remplace l'accord conclu à la 80^e réunion ;

- d) De demander à l'ONUDI d'inclure dans sa demande de financement de la quatrième tranche :
- i) La liste actualisée des entreprises de mousse de polyuréthane en aval recevant le soutien du Fonds multilatéral au titre de la phase II, comprenant la consommation de HCFC-141b éliminée dans ces entreprises, le sous-secteur concerné, l'équipement de référence et la technologie adoptée ;
 - ii) Une mise à jour de la viabilité financière de l'entreprise de mousse de polystyrène extrudé Celpak et une décision à savoir si l'entreprise doit recevoir l'assistance du Fonds multilatéral à la phase II du PGEH pour l'Argentine conformément à la décision 84/64 d) ii), étant entendu que si l'entreprise ne reçoit pas l'assistance du Fonds multilatéral, les sommes associées à sa reconversion seront calculées en faisant preuve de souplesse dans le cadre de l'affectation des sommes approuvées pour le gouvernement de l'Argentine dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé et soustraites des sommes approuvées pour la prochaine tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine ;
 - iii) Les dates révisées de l'engagement du gouvernement de l'Argentine à interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-141b à l'état pur ou dans des polyols prémélangés pour fabriquer de la mousse de polyuréthane, à interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-22 et de HCFC-141b pour fabriquer de la mousse de polystyrène extrudé, et à interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-141b pour vidanger les circuits de réfrigération lors de l'entretien ;
- e) D'approuver :
- i) À titre exceptionnel, la prorogation de la phase II du PGEH pour l'Argentine jusqu'au 31 décembre 2024 à cause des retards dans la mise en œuvre causés par la pandémie de la COVID-19 et de réexaminer la situation lors de la soumission de la prochaine tranche en fonction de la disponibilité de la technologie choisie pour le secteur de la mousse de polyuréthane ;
 - ii) La troisième tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2023-2024 pour la somme de 3 863 050 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 270 414 \$US, représentant le financement demandé et les coûts d'appui à l'agence indiqués à l'alinéa b) i) ci-dessus.

(Décision 92/31)

Suriname : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – quatrième tranche) (PNUE et ONUDI)

139. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/38.
140. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Suriname ;

- b) D'approuver, à titre exceptionnel, compte tenu du retard de mise en œuvre des activités d'élimination et étant entendu qu'aucune autre prorogation de la mise en œuvre ne sera demandée, la prorogation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Suriname au 30 juin 2024 ;
- c) De demander au Gouvernement du Suriname, au PNUE et à l'ONUDI de remettre un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche à la dernière réunion du Comité exécutif en 2024 et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion en 2025 ; et
- d) D'approuver la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Suriname et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2023-2024, pour un montant de 25 065 \$US, constitué de 13 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 1 755 \$US pour le PNUE et de 9 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 810 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le gouvernement du Suriname, le PNUE et l'ONUDI présenteront un compte rendu de situation sur la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification concernant le renforcement du système d'octroi de permis et de quotas, comme indiqué à l'alinéa 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/38 à chaque réunion du Comité exécutif à partir de la 93^e réunion, et que la phase II du PGEH pour le Suriname ne serait étudiée qu'après une mise en œuvre satisfaisante des recommandations ci-dessus.

(Décision 92/32)Zimbabwe : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième tranche) (PNUE et PNUD)

141. La présidente a rappelé que la demande de tranche pour le Zimbabwe avait été retirée de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation générale et que les renseignements pertinents figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/142.

142. Répondant à la demande d'éclaircissement d'un membre concernant l'application de la décision 81/29, la représentante du Secrétariat a confirmé que, comme indiqué à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/10 sur le rapport global d'achèvement de projets 2023, un rapport pour la phase I du PGEH serait soumis au Comité exécutif à sa 93^e réunion. La soumission lors de la présente réunion figurerait au titre du sous-point de l'ordre du jour relatif au rapport global d'achèvement de projets 2023. Le Secrétariat a recommandé l'approbation de la deuxième tranche à la présente réunion en tenant compte de l'approbation par le Comité exécutif, lors de la 91^e réunion, du report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH sur la base de l'état d'avancement de la phase I.

143. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Zimbabwe ;
 - ii) De la soumission d'une demande de financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération pour un montant de 120 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 706 \$US, pour le PNUE ;
 - iii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord entre le gouvernement du

Zimbabwe et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XVIII au présent rapport, en particulier l'appendice 2-A, afin de tenir compte de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération dont il est question à l'alinéa a) ii) ci-dessus, et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 86^e réunion ;

- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Zimbabwe et le plan de mise en œuvre de la tranche 2023-2027 correspondant, pour la somme de 511 297 \$US, comprenant 312 500 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 38 297 \$US pour le PNUE, et 150 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 500 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'un rapport d'achèvement de projet pour la phase I du PGEH sera présenté à la 93^e réunion du Comité exécutif et qu'un rapport sur la mise en œuvre des activités restantes de la phase I sera soumis dans le cadre de la demande de la troisième tranche de la phase II.

(Décision 92/33)

C. Nouvelles phases 1 des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

Cameroun : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

144. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/23.
145. Les membres ont manifesté leur satisfaction concernant la proposition qu'il contient et leur volonté de la voir approuvée à la présente réunion.
146. Le volet HCFC de la valeur de référence pour le Cameroun est élevé et l'objectif de consommation de HFC pour 2030 est plus élevé que la consommation actuelle de HFC. L'approche visant à cibler les réductions de croissance complique la tâche de déterminer le rapport coût-efficacité du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Cependant, la mise en œuvre réussie de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali permettrait au Cameroun de réaliser une réduction de la consommation de référence des HCFC beaucoup plus grande que l'objectif de 10 pour cent au 1^{er} janvier 2029. Les activités proposées et le financement sont raisonnables.
147. Les membres ont demandé des précisions sur plusieurs points, notamment la nécessité d'un projet de démonstration de la technologie en vue de l'adoption des réfrigérateurs domestiques à base de R-600a dans les applications du domaine de la santé, étant donné que le R-600a est largement utilisé partout au monde ; les sommes importantes demandées pour les activités du secteur des climatiseurs mobiles, alors que ce secteur ne représente que 2,6 pour cent de l'ensemble de la consommation indiquée dans le tableau 2 du document ; à savoir si les projets proposés pour la gestion de la demande de HFC comprendront ou non un volet d'encouragement pour les utilisateurs finaux ; à savoir s'il y aura des renseignements spécifiques sur le cofinancement à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ou si ceux-ci seront déclarés plus tard, lors de la mise en œuvre ; les raisons pour lesquelles la consommation de HFC a été évaluée en fonction d'une croissance économique annuelle de 6 pour cent alors que la croissance économique au Cameroun a plutôt été de l'ordre de 4 pour cent au cours de la dernière décennie ; la consommation maximum permise en tonnes d'équivalent de CO₂ (eq-CO₂), ce qui suppose une croissance importante entre 2022 et 2024 ; et l'échéancier pour l'adoption du projet d'accord mis de l'avant au paragraphe 71 du document.
148. Dans sa réponse, la représentante du Secrétariat a indiqué que les projets proposés pour la gestion de la demande de HFC comprendraient des mesures d'encouragement pour un petit nombre d'utilisateurs. Le gouvernement du Cameroun a défini une série de critères, dont la disponibilité de la technologie de

remplacement et les répercussions des mesures à adopter, afin de déterminer les secteurs à prioriser à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Cette méthodologie lui a permis de déterminer que la formation ainsi que la récupération et le recyclage dans le secteur des climatiseurs mobiles seraient des activités faciles à mettre en œuvre et auraient des répercussions directes. Le Secrétariat avait avancé le chiffre de 6 pour cent et de 4,5 pour cent pour la croissance économique annuelle à titre indicatif, afin de démontrer qu'en l'absence d'action immédiate, le Cameroun aura de la difficulté à respecter les objectifs de consommation de HFC de 2029 et de 2030. La réduction n'a toutefois pas été calculée à partir de ces chiffres, mais plutôt de la valeur de référence estimative de la consommation de HFC. En dernier lieu, si le modèle de projet d'accord est adopté à la présente réunion, le Secrétariat pourra présenter le projet d'accord au Comité exécutif pour examen à sa 93^e réunion.

149. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que le projet de démonstration de la technologie avait pour but de déclencher une transformation du marché en augmentant la visibilité des réfrigérateurs domestiques à base de R-600a et ainsi accélérer leur adoption au pays.

150. Un membre a proposé que la décision finale sur la proposition soit reportée jusqu'à ce que d'autres questions, telles que les lignes directrices et les modalités et niveaux de financement pour les secteurs de l'entretien dans les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, aient été réglées, tandis qu'un autre membre a indiqué que l'approbation de la proposition ne dépend pas des conclusions de ces questions. Compte tenu du nombre de questions soulevées, les membres sont convenus de poursuivre leurs débats en marge de la réunion.

151. Par la suite, le Secrétariat a informé le Comité exécutif que certains membres du groupe informel avaient demandé des informations supplémentaires sur la distribution des sommes pour les activités des projets de gestion de la demande de HFC et les niveaux de cofinancement pour les différentes activités de projet lors de la proposition des demandes de financement de la deuxième tranche. L'ONUDI, au nom du gouvernement du Cameroun, a accepté de fournir des informations avec la demande de financement de la deuxième tranche. De plus, le gouvernement du Cameroun est convenu d'un objectif de réduction de 30 pour cent de moins que la valeur de référence estimative pour l'année 2030.

152. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Cameroun pour la période 2023-2030, afin de réduire la consommation de HFC d'au moins 30 pour cent par rapport au niveau de référence estimé du pays en 2030, pour la somme de 1 211 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 84 805 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le tableau de l'annexe XIX au présent rapport ;
- b) De prendre note du fait :
 - i) Que le gouvernement du Cameroun établira son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura approuvé les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, qui déterminent le niveau et les modalités de financement du secteur de l'entretien pour les pays visés à l'article 5, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement visées à l'alinéa b) ii) ci-dessus seront soustraites du point de départ dont il est question à l'alinéa b) i) ci-dessus ;

- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Cameroun et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 355 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 885 \$US pour l'ONUDI ;
- d) De demander au gouvernement du Cameroun, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, ainsi que les informations pertinentes sur la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Cameroun joints à l'annexe indiquée à l'alinéa a) ci-dessus, et de soumettre le tout à une prochaine réunion une fois que le modèle de projet d'accord aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 92/34)

Costa Rica : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I, première tranche) (PNUD)

153. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/24 et Add.1.

154. Plusieurs membres ont pris note des éléments positifs du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Costa Rica qui était le premier plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soumis pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'agit d'une proposition détaillée et innovatrice et un membre a pris note, avec satisfaction, de la tentative, dans le cadre de cette proposition, de passer directement à des frigorigènes naturels dans plusieurs secteurs, ce qui offrait à de nombreux pays une possibilité d'éviter de se retrouver en situation de non-conformité avec le gel de 2024. Un membre a reconnu les défis auxquels est confronté le Costa Rica qui, en raison du taux de croissance élevé enregistré dans la consommation de HFC, devait réduire l'usage des HFC à court terme pour s'assurer de respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

155. Plusieurs membres ont pris note également des différentes difficultés que présentait cette proposition de projet. Ils ont mentionné notamment le niveau de financement demandé qui, à près de 3,5 millions \$US, est élevé pour le financement de la phase I d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans un pays de la taille du Costa Rica, étant donné que le pays n'est pas un pays à faible volume de consommation et que la consommation de HFC se limite uniquement au secteur de l'entretien. Des membres ont aussi souligné la nécessité de prioriser les activités à mettre en œuvre dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en se concentrant sur celles qui étaient essentielles pour la réduction de la consommation de HFC plutôt que sur les autres activités incluses dans le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali mais qui étaient moins essentielles à court terme. Malgré l'importance de certaines initiatives de refroidissement, la manière dont elles contribuaient à la réduction des HFC n'était pas claire et plusieurs initiatives de ce type pourraient être entreprises ou financées par d'autres mécanismes en dehors du Fonds multilatéral. Il y avait également des doutes quant à savoir si certaines des activités incluses dans la proposition, telles que les études sur le refroidissement urbain, étaient admissibles au financement des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à l'heure actuelle.

156. Il y avait aussi une incertitude quant aux besoins réels du pays pour le secteur de l'entretien, étant donné les différences constatées par le Secrétariat entre les projections pour la consommation sectorielle de HFC fournies par le PNUD et les données du programme de pays pour 2022, déclarées par le pays. De plus, les données sur la consommation étaient extraites d'une enquête de 2016 sur le secteur de la réfrigération et de la climatisation plutôt que d'avoir été recueillies par une enquête sur la consommation sectorielle réelle de HFC, menée durant la préparation de projet, tel que requis par la décision prise par le Comité exécutif à sa 87^e réunion. En outre, les raisons de la forte croissance des importations de HFC de 2021 à 2022 devaient aussi être clarifiées.

157. Le Comité exécutif est convenu de constituer un groupe informel pour discuter davantage de ces questions.

158. Le facilitateur du groupe informel a ensuite informé le Comité exécutif que, après avoir discuté et mené des consultations auprès du gouvernement du Costa Rica, aucun accord n'avait été atteint quant à la proposition de projet, et que le Gouvernement avait décidé de retirer la proposition. Un membre de la région Amérique latine et Caraïbes, s'exprimant au nom du Costa Rica, a annoncé que le pays avait décidé de reporter à une future occasion la présentation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, car à son avis, il était impossible de satisfaire aux exigences de financement pour le moment.

III. Projets d'investissement individuels liés aux HFC

Mexique : Reconversion de la fabrication de l'équipement de réfrigération à usage commercial du HFC-134a au propane chez Friocima (UNDP)

159. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 52 à 80 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/34.

160. Plusieurs membres ont souligné l'impact positif potentiel de la proposition de projet, qui prévoit l'élimination de l'utilisation du HFC-134a dans le secteur de la réfrigération commerciale et permettrait au Mexique d'envisager des contrôles réglementaires dans ce secteur.

161. Un membre a déclaré que le rapport coût-efficacité estimé de 27,77 \$US/kg pour la conversion de Friocima était supérieur aux seuils de rapport coût-efficacité proposés pour la réfrigération commerciale pour les petites entreprises dans le cadre du projet de lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5. Un autre membre s'est interrogé sur le calendrier et le coût de la proposition de projet de reconversion chez Friocima, notant que d'autres fabricants locaux d'équipement autonome avaient déjà procédé à l'élimination de la consommation de HFC-134a et s'étaient reconvertis au R-290 ; la technologie associée était donc bien connue dans le secteur.

162. Certains membres ont demandé pourquoi le financement d'améliorations de l'efficacité énergétique pouvant atteindre 40 pour cent du produit à base de R-290 par le biais d'une nouvelle conception, et d'un prototypage, d'essais en laboratoire, d'une certification et d'une formation supplémentaires, initialement inclus dans la proposition pour un coût estimé à 80 000 \$US, n'avait pas été demandé dans le cadre du projet. La représentante du Secrétariat a répondu que, bien que la composante efficacité énergétique proposée représente une occasion pour l'entreprise d'aborder cet aspect dans le contexte de l'élimination des HFC, le gouvernement du Mexique a estimé que l'inclusion de la composante dans la présente proposition pourrait compromettre les futures demandes de financement pour des projets pilotes d'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65, étant donné que les critères d'approbation du financement de ces projets pourraient inclure la prise en compte de la répartition géographique. Le Secrétariat ne disposait pas de renseignements sur la question de savoir si l'entreprise prévoyait d'entreprendre l'investissement supplémentaire en utilisant ses propres fonds.

163. Le Comité exécutif est convenu de tenir des discussions informelles sur la question.

164. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De la proposition de projet pour la reconversion de la fabrication d'équipement de réfrigération à usage commercial du HFC-134a au propane (R-290) comme frigorigène chez Friocima ;
 - ii) Du fait que Friocima est considérée comme une petite et moyenne entreprise ;

- iii) Du fait que Friocima prendrait en charge le volet efficacité énergétique de la reconversion, estimé à 80 000 \$US, à ses frais ;
- b) D'approuver la proposition de projet figurant à l'alinéa a) ci-dessus, d'un montant de 136 500 \$US, plus les coûts appui à l'agence de 12 285 \$US pour le PNUD, étant entendu :
 - i) Que 7 407 tonnes d'équivalent CO₂ (5,18 tonnes métriques) de HFC-134a seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC, une fois celui-ci établi, et que cette déduction serait effectuée conformément à la méthodologie convenue dans le cadre des lignes directrices sur les coûts des HFC, toujours en cours de discussion ;
 - ii) Que le présent projet serait intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour le Mexique, une fois que le plan aura été entièrement formulé en vue d'être soumis à l'examen du Comité exécutif ;
 - iii) Que le niveau des coûts approuvés ne constituerait pas un précédent pour les futures propositions de projets d'investissement individuels en lien avec les HFC ;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement mexicain à entreprendre, au cours de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, une analyse des mécanismes réglementaires qui pourraient être appliqués pour limiter la fabrication locale et les importations de petits appareils de réfrigération autonomes à usage commercial au HFC 134a au Mexique.

(Décision 92/35)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE A JOUR DU RAPPORT SUR LES SYSTÈMES D'INCITATION POUR LES UTILISATEURS FINALS FINANCES DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC APPROUVES POUR RÉÉVALUER L'EFFICACITÉ DES PROJETS DE DÉMONSTRATION ET DES PROJETS PILOTES DESTINÉS AUX UTILISATEURS FINALS, Y COMPRIS LES RÉSULTATS ACTUALISÉS DES PROJETS, L'ANALYSE DE L'EFFICACITÉ DES COÛTS, UNE DISCUSSION DE L'INCIDENCE DE LA DÉCISION 84/84 SUR CES PROJETS ET D'AUTRES OBSERVATIONS (DÉCISION 84/84(e))

165. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43.

166. Une appréciation générale a été communiquée au Secrétariat pour l'information fournie dans le document, notamment sur les difficultés, les enseignements tirés, les observations et les recommandations propres aux trois types de projets nommés. Plusieurs membres étaient d'avis que la décision 84/84 ne devrait s'appliquer qu'aux projets pour encourager les utilisateurs à reconverter ou remplacer l'équipement à base de HCFC et non aux projets de démonstration ou de réduction des fuites, qui peuvent être traités dans le cadre des projets d'assistance technique. Un membre s'est dit en accord avec la recommandation du Secrétariat voulant que les projets pour les utilisateurs proposés dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soient examinés au cas par cas, en ajoutant que les considérations énoncées au paragraphe 46 a) du document devraient entrer en ligne de compte lors de l'évaluation et de l'approbation des programmes d'encouragement pour les utilisateurs.

167. Plusieurs membres ont reconnu que peu de projets avaient été proposés depuis l'approbation de la décision 84/84. La décision avait pour but de soutenir la transition de l'utilisateur d'une technologie à fort PRG à une technologie à faible PRG et ne voulait pas être vue comme une mesure de dissuasion.

168. En ce qui concerne les considérations indiquées au paragraphe 47 du document, deux membres ont appuyé la suggestion d'examiner les gains en énergie de manière plus systématique lors de la mise en œuvre des projets d'encouragement pour les utilisateurs, en ajoutant qu'il serait utile que les agences d'exécution et les pays décrivent la manière dont ils ont établi les liens entre les projets et les activités du secteur de l'entretien, car cela encouragerait les autres à suivre leur exemple. Un membre a même dit qu'il pourrait aussi être utile d'effectuer un suivi des réductions de coût réalisées grâce aux économies d'énergie, de même que des répercussions des projets.

169. Quant aux projets de démonstration sur les technologies de remplacement, un membre a indiqué que les progrès accomplis en offrant une occasion de présenter les nouvelles technologies et de garantir une plus grande disponibilité des produits de remplacement pourraient aider les pays dans leurs travaux. D'autres membres ont noté avec satisfaction que de vaillants efforts avaient été déployés pour adopter des frigorigènes naturels dans plusieurs secteurs et que ceux-ci, jumelés à la possibilité d'utiliser les technologies non en nature existantes, permettaient à plusieurs pays de prendre les mesures nécessaires.

170. Un membre a demandé plus de renseignements sur les répercussions des programmes d'encouragement pour les utilisateurs sur le terrain, les stratégies en place pour garantir la pérennité des projets et la participation des parties prenantes locales, en précisant qu'il était essentiel de comprendre et de tenir compte des conséquences à long terme de ces projets lors de la conception d'autres projets. Un membre, ayant noté que le document indiquait que les rapports sur l'élimination des HCFC dans le cadre de projets destinés aux utilisateurs étaient de qualité inégale, a suggéré d'amender le projet de décision afin d'y inclure un nouvel alinéa pour régler la question, en ajoutant que sa délégation présenterait une proposition de texte aux fins d'échanges dans un groupe informel.

171. Un membre s'est dit intéressé à entendre les points de vue des agences d'exécution concernant les résultats des projets pour les utilisateurs. Un autre membre a demandé pourquoi les pays devraient envisager des projets pour les utilisateurs à une étape aussi hâtive du processus des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et pourquoi la recommandation proposée n'exigeait pas la remise d'un rapport à jour au Comité exécutif avant 2028.

172. Dans sa réponse aux commentaires et aux questions, la représentante du Secrétariat a dit qu'il appartenait aux pays de décider s'ils voulaient ou non inclure des projets pour les utilisateurs dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et s'il convenait ou non d'imposer des exigences minimales pour les pays qui décideraient de le faire. Par exemple, les projets pour s'attaquer aux fuites dans les supermarchés ne dépendaient pas des conditions du marché et pouvaient être entrepris en tout temps, car il s'agit d'encourager les bonnes pratiques chez les utilisateurs. Quant à la proposition de remettre un rapport à jour en 2028, cette mesure vise à ce que les pays profitent de plus d'information pour décider s'ils doivent inclure des projets pour les utilisateurs à la phase I de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et que les membres puissent décider de demander la remise de ce document à une date plus hâtive. En ce qui concerne la question de la pérennité des projets, la représentante du Secrétariat a indiqué que bien que plusieurs projets aient réussi à familiariser les utilisateurs et les techniciens avec l'utilisation des technologies de remplacement, il y avait peu d'information sur les autres reconversions par d'autres utilisateurs découlant des programmes d'encouragement.

173. Décrivant la participation de son organisation à un projet de démonstration sur l'efficacité énergétique dans les supermarchés et autres avantages de l'utilisation de nouvelles technologies durables, la représentante du PNUD a indiqué qu'à la suite du projet, le détaillant avait décidé d'utiliser ces technologies dans toutes ses nouvelles succursales. Les résultats des autres projets mis en œuvre avaient été à l'image de l'ouverture des marchés en question à la reconversion.

174. Le représentant de l'ONUDI a attiré l'attention sur l'importance des programmes de réduction des fuites dans les projets mis en œuvre par son organisation, en ajoutant que le message était de faire un effort concerté pour prévenir les fuites. Bien que la décision 84/84 avait eu pour but de déclencher une transformation du marché grâce aux programmes d'encouragement pour les utilisateurs, son organisation

avait ciblé ses efforts afin de démontrer qu'il était possible de livrer certains types d'équipement dans certains pays. Il a ajouté que les projets de démonstration devraient être élaborés de façon à ne présenter que les technologies s'appliquant aux pays concernés.

175. Le représentant du PNUE a indiqué que son organisation avait mis des projets en œuvre dans des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, et qu'avant l'adoption de la décision 84/84, les projets pour les utilisateurs avaient été réalisés à la phase I des PGEH. Au moment de l'adoption de la décision, les projets de démonstration et les programmes de réduction des fuites avaient été réorientés vers d'autres secteurs d'activité. Son organisation était reconnaissante de l'information fournie dans le rapport du Secrétariat, car elle pourrait être intégrée dans ses propositions de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

176. Le Comité exécutif est convenu de réunir les membres concernés à titre informel afin de débattre davantage de ce point à l'ordre du jour à partir des commentaires et des suggestions faits lors des échanges.

177. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs financés au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43 ;
- b) De poursuivre l'application de la décision 84/84 dans l'examen des programmes d'encouragement pour les utilisateurs soumis aux fins de financement dans le cadre des PGEH ;
- c) De ne pas appliquer la décision 84/84 aux projets qui impliquent la démonstration de technologies auprès d'un nombre limité d'utilisateurs et aux programmes de réduction des fuites chez les utilisateurs, lorsqu'ils sont soumis aux fins de financement dans le cadre des PGEH ;
- d) D'examiner les projets liés aux utilisateurs soumis aux fins de financement dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC au cas par cas et en tenant compte des considérations de l'alinéa 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43 ;
- e) De demander aux pays visés à l'article 5 et aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la conception de programmes d'encouragement des utilisateurs, à tenir compte des facteurs qui contribueraient à la pérennité et à une adoption à plus grande échelle de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète par les utilisateurs, telles que les possibles gains en efficacité énergétique et les possibilités de modalités et de sources de financement supplémentaires, chaque fois que c'est possible et sur une base volontaire ;
- f) De demander au Secrétariat de fournir une mise à jour du rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/43, comprenant des résultats de projet à jour, une analyse coût-efficacité, un débat sur les conséquences de la décision sur ces projets et autres observations, à la première réunion du Comité exécutif en 2028, afin que le Comité exécutif puisse réévaluer l'efficacité et la pérennité des programmes d'encouragement pour les utilisateurs et des projets de démonstration ciblant les utilisateurs ;

- g) De charger le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un programme pour consigner et faire rapport régulièrement sur l'élimination/réduction progressive réalisée grâce aux projets pour les utilisateurs et sur les gains d'efficacité énergétique, s'il y a lieu, étant entendu que cette approche sera utilisée pour tous les projets pour les utilisateurs approuvés à partir de la 93^e réunion.

(Décision 92/36)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

- a) **Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5**
- i) **Analyse des niveaux et modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (paragraphe 226 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)**

178. La présidente a rappelé que l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour s'inscrivait dans le prolongement des discussions menées lors des précédentes réunions du Comité exécutif. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44.

179. Les membres conviennent de l'importance de ce sous-point et de la nécessité de parvenir à un consensus sur les questions qu'il soulève. Un membre a déclaré qu'il serait utile d'examiner, dans le cadre d'un groupe de contact, des questions telles que la mise en place de mesures d'incitation à la réduction progressive des HFC, en particulier dans le secteur de l'entretien, et les renseignements actualisés figurant à l'annexe II du document sur les propositions faites pour les pays à faible volume de consommation) et les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, au sujet desquels il souhaiterait obtenir des éclaircissements.

180. Le Comité exécutif est convenu de créer un groupe de contact chargé de poursuivre l'examen de ce sous-point.

181. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération présentée dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44 ;
- b) D'appliquer les principes suivants concernant les surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, étant entendu que les niveaux de financement indiqués ci-dessous seraient révisés pour les activités proposées lors de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, lorsque les activités menées au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC seront terminées :
- i) Les pays visés à l'article 5 doivent inclure au moins ce qui suit dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali :
- a. Un engagement à atteindre au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, sans demander de financement supplémentaire, et de limiter les importations d'équipement à base de

HFC, si possible et si nécessaire, afin de respecter le calendrier de conformité et de soutenir les activités de réduction progressive pertinentes ;

- b. Un rapport obligatoire sur la mise en œuvre des activités entreprises dans les secteurs de l'entretien et de la fabrication, s'il y a lieu, au cours des tranches précédentes, à remettre au plus tard au moment de demander des tranches de financement supplémentaires pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'un plan de travail annuel exhaustif pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ;
 - c. Une description du rôle et des responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences coopérantes, s'il y a lieu ;
 - d. Une description des moyens par lesquels la mise en œuvre des activités menées dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des PGEH seront coordonnées ;
- ii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien a été inférieure à 360 tonnes métriques au cours des années de référence recevraient un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de la réfrigération, indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC du Protocole de Montréal ;

Consommation moyenne de HFC au cours des années de référence (tonnes métriques)	Financement pour atteindre l'objectif de réduction de 10 pour cent des HFC indiqué dans le Protocole de Montréal (\$US)*
>0 <15	135 000
15 <40	145 000
40 <80	158 000
80 <120	170 000
120 <160	180 000
160 <200	190 000
200 <300	325 000
300 <360	360 000

*Plus un financement de 20 pour cent pour les pays qui s'engagent à réduire de 10 pour cent leur consommation moyenne de HFC pendant les années de référence.

- iii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques au cours des années de référence recevront une assistance financière représentant 5,10 \$US/kg qu'ils pourront déduire de leur point de départ pour la réduction globale de la consommation de HFC, étant entendu que les propositions de projet devront quand même démontrer que ce niveau de financement est nécessaire afin de réaliser une réduction d'au moins 10 pour cent de l'objectif de réduction des HFC ;
- iv) Le financement accordé aux pays visés à l'article 5 dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien est supérieure à 25 000 tonnes métriques au cours des années de référence sera examiné au cas par cas ;

- c) Que les pays visés à l'article 5 dont il est question à l'alinéa b) iii) ci-dessus qui pourraient réaliser la réduction de 10 pour cent de leur consommation de HFC conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal pourraient recevoir un soutien financier pouvant atteindre le niveau établi pour les pays à faible volume de consommation ayant une consommation moyenne de HFC de 300 à 360 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence, comme indiqué à l'alinéa b) ii) ci-dessus, étant entendu qu'ils doivent inclure au minimum les exigences précisées à l'alinéa b) i) ci-dessus dans leur plans de réduction progressive des HFC ;
- d) D'inclure les principes dont il est question aux alinéas b) et c) dans le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et réviser les principes de financement de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en 2028.

(Décision 92/37)

- ii) **Projet de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 233 et 268 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72 et décision 91/64 a) et b))**

182. La présidente a rappelé que la question à examiner au titre de ce sous-point de l'ordre du jour avait été examinée au sein d'un groupe de contact lors de réunions précédentes, au cours desquelles des progrès substantiels avaient été accomplis. Les représentants du Secrétariat ont présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46.

183. Les membres ont remercié le Secrétariat pour son travail de préparation des deux documents.

184. En ce qui concerne le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45, deux membres ont soutenu la définition proposée pour les petites et moyennes entreprises dans les secteurs de la réfrigération commerciale et de la fabrication de climatiseurs commerciaux, l'un d'entre eux ajoutant qu'une catégorie distincte pour les microentreprises ayant une consommation d'une tonne métrique ou moins pourrait être envisagée.

185. Pour ce qui est du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, un membre a déclaré qu'il était nécessaire de clarifier la méthodologie de manière à inclure la composante HCFC de la base de référence HFC dans le point de départ ; que la politique pour l'étape finale de la réduction progressive était encore à l'étude ; que le paragraphe 18 e) de la décision XXVIII/2 devait être lu conjointement avec le paragraphe 19 de la même décision ; et que, compte tenu des défis associés au recensement des entreprises non admissibles et à leur consommation, il pourrait être souhaitable de réexaminer la méthodologie en 2029.

186. Un autre membre a déclaré que, bien que la méthodologie proposée soit intéressante, il pourrait être nécessaire d'encourager les pays visés à l'article 5 à passer le plus rapidement possible à des frigorigènes à faible PRG. Un membre a indiqué que la question de l'encouragement devrait être examinée au sein d'un groupe de contact, tandis qu'un autre a déclaré qu'il serait utile d'analyser plus en profondeur le transfert de la consommation non admissible du secteur de la fabrication au secteur de l'entretien, et que d'autres approches que celles identifiées dans le document pourraient être envisagées pour traiter cette question

187. Un membre a déclaré que, bien que sa délégation ait été favorable à ce que le point de départ soit mesuré en tonnes métriques, la proposition du Secrétariat comprend des mécanismes appropriés qui semblent répondre aux préoccupations soulevées précédemment concernant la responsabilité du financement dans le cadre de l'approche fondée sur les tonnes d'équivalent CO₂. Il reste donc ouvert sur la

méthode à adopter. Le groupe de contact devrait donc débattre des questions suivantes : la déduction du point de départ de la consommation des entreprises de fabrication non admissibles, la consommation non admissible et l'élimination réalisée sans l'aide du Fonds multilatéral, le texte du paragraphe 6 a) du document, qui doit être formulé de manière plus précise, et la question d'un niveau approprié pour le point de départ.

188. Le Comité exécutif est convenu de créer un groupe de contact pour poursuivre les débats sur les questions soulevées dans les deux documents.

189. Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre les échanges sur le point de l'ordre du jour portant sur le projet de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, y compris le texte de travail sur les seuils de coût-efficacité joint à l'annexe XX au présent rapport, à sa 93^e réunion.

b) Efficacité énergétique

- i) Cadre opérationnel visant à développer davantage les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC dans les catégories mises de l'avant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12, dans le contexte de la mise en œuvre des scénarios 1 et 2 du tableau 3 du document (paragraphe 252 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)**

190. La présidente a rappelé que ce sous-point constituait la suite des débats des réunions précédentes du Comité exécutif. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/47.

191. Il y a eu reconnaissance générale de l'importance des activités pour le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement de Kigali. Le cadre opérationnel pour l'élaboration plus poussée des aspects institutionnels, des projets et des activités, et le texte de travail du cadre, présentés à l'annexe XXIII au rapport de la 91^e réunion du Comité exécutif, offre une base solide pour la suite des échanges sur la question. Les échanges précédents sur les critères des projets pilotes pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 90/50 b) i), ont porté sur la valeur et pouvaient être développés davantage à la présente réunion. Compte tenu de l'importance de la prévisibilité du financement, plusieurs membres ont appuyé le scénario 1 présenté dans le document UNEP//OzL.Pro/ExCom/89/12 comme moyen utile d'aller de l'avant, car les activités visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique seraient financées à même les contributions régulières au Fonds multilatéral. Les chapitres 8 et 10 du rapport complémentaire au rapport périodique de mai 2023 du Groupe de travail sur l'efficacité énergétique du Groupe de l'évaluation technique et économique fournissent plus de renseignements sur l'évaluation des coûts et des bienfaits des activités sur l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC.

192. Les différents autres scénarios de financement non différentiel, à savoir le financement par des pays donateurs, les contributions volontaires et les ressources financières provenant d'entités autres que le Fonds multilatéral, méritent d'être examinés, bien que certaines précautions s'imposent dans les échanges avec d'autres entités de financement de l'efficacité énergétique, et le Comité exécutif mettrait l'accent sur le mandat pertinent du Fonds multilatéral. Les contributions au financement ne doivent pas être limitées aux pays non visés à l'article 5 et un examen plus approfondi de la liste des activités pouvant être financées, dont les centres d'essais et le cofinancement, pourrait être bénéfique. Il y a un lien entre ce sous-point de

l'ordre du jour et le sous-point suivant sur les consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat, et les autres institutions de financement pertinentes.

193. L'importance des projets pilotes pour orienter les futures activités liées à l'efficacité énergétique a été reconnue, même si certains membres ont fait remarquer qu'il était nécessaire de développer un cadre opérationnel avant que les projets pilotes ne soient achevés, afin de maximiser les avantages de ces activités. Des méthodes et des procédures doivent être élaborées pour effectuer le suivi et établir des rapports sur la réalisation des gains d'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC. La question est abordée dans d'autres tribunes telles que les grands forums économiques sur l'énergie et le climat. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64 contient des renseignements utiles sur les moyens de calculer les coûts associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique autres que la méthode traditionnelle de calculer les surcoûts. L'efficacité énergétique offre aussi un moyen d'encourager la mise en œuvre plus durable de la réduction progressive des HFC. Les répercussions de l'efficacité énergétique pourraient aussi être intégrées aux rapports sur les contributions déterminées au niveau national au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

194. Le Comité exécutif est convenu de constituer un groupe de contact chargé de débattre davantage de la question en se fondant sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/47 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64.

195. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De charger le Secrétariat d'élaborer un rapport contenant les éléments suivants pour examen par le Comité exécutif à sa 93^e réunion :
 - i) Toute activité supplémentaire, au-delà de celles indiquées à l'alinéa b) i) de la décision 91/65, visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC ;
 - ii) Les informations sur les coûts et les économies supplémentaires dans le contexte de la mise en œuvre des activités, y compris ceux nommés à l'alinéa a) i) ci-dessus, en tenant compte de la récupération associée à l'utilisation d'équipement éconergétique et autres bienfaits pour le consommateur ;
 - iii) Les scénarios de modalités de financement offerts par le Fonds multilatéral ainsi que les conséquences possibles de leur application, en lien avec l'information fournie à l'alinéa a) ii) ci-dessus, afin de maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, en tenant compte des paramètres du paragraphe 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/64 ;
 - iv) L'information à jour sur le rôle des autres institutions s'intéressant à l'efficacité énergétique, s'il y a lieu ;
 - v) Une méthode proposée pour assurer le suivi et établir des rapports sur les progrès accomplis dans le cadre des projets pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de remplacement lors de la réduction progressive des HFC, tenant compte des méthodologies pertinentes, s'il y a lieu ;

- b) De soutenir les mesures du Fonds multilatéral pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, sans égard aux niveaux de financement.

(Décision 92/38)

- ii) **Rapport sur les consultations menées auprès des secrétariats du Fonds mondial pour l'environnement et du Fonds vert pour le climat, et autres institutions de financement concernées, sur les occasions de partager des informations sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinentes en lien avec le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC (paragraphe 259 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)**

196. La présidente a rappelé que ce sous-point représentait une continuation des échanges tenus lors de la 91^e réunion du Comité exécutif. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/48.

197. Plusieurs membres ont manifesté leur satisfaction à l'égard du travail entrepris par le Secrétariat en vue de consulter les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat, ainsi que d'autres institutions de financement concernées, conformément à la décision 90/50 b) iii). L'importance et la pertinence d'une telle approche ont été largement reconnues, compte tenu de la tendance à recourir à des scénarios de financement souples pour traiter des questions mondiales telles que l'efficacité énergétique. Un membre a déclaré que le cofinancement pourrait contribuer à garantir un modèle commercial fonctionnel et ambitieux pour l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Des consultations devraient être menées régulièrement avec un éventail de partenaires de financement potentiels, y compris les banques régionales de développement et les agences bilatérales, afin de permettre au Fonds multilatéral d'optimiser les synergies avec ces autres sources de financement. Un autre membre a suggéré de réaliser une étude conjointe avec les institutions de financement du secteur du climat afin d'explorer les options de financement pratiques pour l'efficacité énergétique, bien qu'un autre membre n'ait pas vu de valeur ajoutée dans une telle activité. Un membre a déclaré qu'il était important, comme le mentionne la documentation du Secrétariat, que le Fonds pour l'environnement mondial continue de programmer des ressources pour le domaine de l'efficacité énergétique, conformément à la huitième reconstitution du Fonds, sur la base de la demande des pays.

198. Plusieurs membres ont souligné que le mécanisme de financement du Fonds multilatéral devait rester au cœur des modalités de financement prévues par le Protocole. Un membre a noté que d'autres entités avaient des approches de financement différentes de celles du Fonds multilatéral, et que des défis et des obstacles pouvaient être rencontrés lors de l'utilisation de ressources provenant d'autres agences ; le Fonds multilatéral reste le moyen le plus efficace et le plus direct de fournir un soutien aux pays en développement. Des lignes directrices claires sont nécessaires pour aider les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre des projets, en évitant des procédures de rapport et des indicateurs de rendement compliqués qui imposeraient une charge supplémentaire à la fois aux pays visés à l'article 5 et à leurs Bureaux nationaux de l'ozone. La proposition d'inviter des représentants du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat à participer aux réunions du Comité exécutif doit être envisagée avec prudence, étant donné qu'il existe déjà des occasions de dialoguer avec ces entités. Un membre a fait remarquer que, contrairement à d'autres institutions de financement, le Fonds multilatéral fonctionnait selon un calendrier axé sur la conformité et que, par conséquent, les politiques et les procédures de ces institutions différaient de celles du Fonds.

199. Un membre a déclaré que les recommandations formulées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/65 étaient toujours pertinentes et méritaient un examen plus approfondi. Ce document soulignait que les occasions de coopération se présentaient fréquemment à l'échelle nationale, et qu'il convenait d'examiner plus avant le rôle potentiellement accru des Bureaux

nationaux de l'ozone sur le plan de la coordination avec d'autres institutions s'occupant d'efficacité énergétique afin de garantir la complémentarité des projets d'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Un autre membre a attiré l'attention sur une série d'ateliers organisés en 2018 sur le jumelage des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin de soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali, dont les résultats pourraient éclairer le présent débat.

200. Le Comité exécutif a conclu l'examen de la question, en prenant note du rapport du Secrétariat sur les consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat, ainsi qu'avec d'autres institutions de financement concernées, au sujet des occasions de partager des renseignements sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinentes concernant le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC (paragraphe 259 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72).

201. Le Comité exécutif a également noté que le Secrétariat poursuivrait ses consultations et échangerait des renseignements avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds vert pour le climat et des banques multilatérales et régionales de développement sur les projets, les politiques et les modalités de financement permettant de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC, et qu'il communiquerait chaque année au Comité exécutif toute nouvelle information sur ces consultations dans le cadre des activités du Secrétariat.

c) Rapport sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage local mettant de l'avant, dans la mesure du possible, les types d'équipement et de frigorigènes qui caractérisent ce sous-secteur et les difficultés rencontrées dans la transition à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 91/39b))

202. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/49 et Corr.1.

203. Les membres se sont montrés généralement satisfaits des informations fournies dans les documents sur le rôle essentiel du sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local pour soutenir la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Plusieurs membres ont mentionné la distinction difficile à faire entre les entreprises de ce sous-secteur et celles qui opèrent dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, en ce qui concerne leur consommation. Un membre a déclaré que les entreprises d'installation et d'assemblage local différaient des fabricants du fait qu'elles devaient acheter toutes les composantes et ne facturaient pas l'équipement avant son installation dans les locaux de l'utilisateur final. Puisqu'il s'agissait de la charge initiale plutôt que d'un remplissage subséquent, elles ne pouvaient pas être classées comme des entreprises d'entretien.

204. Un membre a déclaré que les entreprises du sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local constituaient un pont entre les fabricants et les utilisateurs finaux, ajoutant qu'elles jouaient un rôle crucial pour faciliter la transition vers des technologies à faible PRG. Toutefois, l'absence actuelle de normes, de réglementation et de composantes rendait difficile l'utilisation de ces technologies pour les entreprises, et la capacité technique et la sensibilisation à la conformité demeuraient faibles. Un autre membre a indiqué que les assembleurs locaux, même s'ils bénéficiaient d'une assistance technique et d'une formation appropriée, ne seraient pas forcément en mesure de persuader leurs clients de choisir de nouveaux types d'équipement ou de s'engager à le remplir avec des substances de remplacement, si bien que des stratégies de réduction progressive des HFC propres à ce sous-secteur devraient s'adresser aussi à l'utilisateur final. Un membre a attiré l'attention sur le fait que les entreprises d'installation et d'assemblage local devaient souvent utiliser des composantes de fabricants qui, eux-mêmes, avaient du mal à faire la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG.

205. Un membre a demandé des précisions quant à savoir si l'installation de climatiseurs d'automobile était considérée comme une activité du sous-secteur, ajoutant qu'étant donné la nature dangereuse des

substances utilisées, un soutien devrait être fourni pour la création d'un centre d'excellence qui offrirait la formation requise. Un autre membre a demandé de poursuivre le débat sur les problèmes critiques des chaînes d'approvisionnement et sur l'ampleur du soutien pour les réductions de la consommation de HFC, à la lumière des surcoûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation.

206. À propos des scénarios pour s'attaquer à la réduction progressive des HFC dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local, un membre a suggéré de financer ce sous-secteur séparément du secteur de l'entretien, gardant à l'esprit le fait que cela pourrait accroître le risque d'un double comptage. Constatant qu'une assistance technique considérable avait été fournie pour de telles activités dans le cadre des PGEH, un autre membre a demandé au Secrétariat de plus amples informations sur le nombre d'entreprises dans le sous-secteur, ce qui contribuerait à éviter un double versement pour des types d'activités similaires, et sur le type d'assistance que ces entreprises pourraient recevoir.

207. Un autre membre, avec l'appui de nombreux membres, a demandé au Secrétariat de fournir de plus amples détails sur le sous-secteur, y compris des exemples de la manière dont différents pays se sont attaqués au problème, ainsi que des informations sur la manière dont le financement du sous-secteur affecterait le financement du secteur de l'entretien. Il a demandé également au Secrétariat d'élaborer et de présenter au Comité, lors de sa 93^e réunion, une ébauche de lignes directrices en mettant l'accent, entre autres, sur les modalités de financement de la réduction progressive des HFC, les types d'activités admissibles à une assistance et les informations minimales exigées pour la soumission de projets.

208. En réponse aux différentes questions et observations, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'il n'y avait aucune information sur le nombre d'entreprises dans ce sous-secteur actuellement puisque les données n'avaient pas été recueillies par les rapports ; que le Secrétariat ne pensait pas qu'il y aurait un double comptage puisque le soutien du sous-secteur qui vise l'assistance technique et la formation pour la conception, l'assemblage et l'installation, les essais et l'exploitation, n'était pas couvert actuellement dans le secteur de l'entretien ; qu'il n'y avait pas non plus de chevauchement avec le secteur de la fabrication puisque les entreprises de ce secteur remplissaient l'équipement dans leurs propres locaux ; et que la définition du sous-secteur ne couvrait pas les climatiseurs d'automobile pour l'instant puisqu'il s'agissait de systèmes remplis à l'usine.

209. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que la collecte de données dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local avait été incorporée dans ses paramètres pour la préparation d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; que deux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali seulement avaient été soumis jusqu'à présent ; que l'objectif d'obtenir des données ventilées était une priorité pour son organisation et que les entreprises d'assemblage doivent être responsables de la prévalence du R-404A dans tous les modes de consommation de HFC, qui est peut-être plus élevée que le volume nécessaire pour répondre aux demandes de l'entretien.

210. La représentante du PNUD a déclaré que son organisation pensait que le nombre d'entreprises dans ce sous-secteur était relativement élevé car les entreprises d'assemblage n'avaient pas été impliquées dans l'élimination des HCFC. La collecte de données restait un défi mais s'améliorerait avec le temps. Dans l'intervalle, ces entreprises avaient besoin d'assistance pour le renforcement des capacités en vue d'acquérir le savoir-faire requis et la capacité de faire des tests pour concevoir et mettre en marché des solutions de remplacement à faible PRG, surtout face aux systèmes en cascade, par exemple.

211. Le Comité exécutif est convenu de créer un groupe de contact pour examiner la question plus en détail.

212. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage local, mettant de l'avant, dans la mesure du possible, les types d'équipement et de frigorigènes qui caractérisent ce sous-secteur et les difficultés rencontrées dans la transition

à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/49 et Corr.1 ;

- b) D'inviter les pays visés à l'article 5, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution, à fournir au Secrétariat, sur une base volontaire, d'ici le 20 septembre 2023, des informations sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage local ;
- c) De charger le Secrétariat de préparer un document pour examen par le Comité exécutif à la 93^e réunion, qui tiendrait compte des informations fournies par les pays visés à l'article 5 dont il est question à l'alinéa b), ci-dessus, contenant des informations sur les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre, sur la nature de l'assistance requise et sur les questions de chaîne d'approvisionnement à régler afin de réduire la consommation dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage local dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC ;
- d) D'examiner des projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au cas par cas.

(Décision 92/39)

d) Projet de modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (décision 91/38 c)

213. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/50.

214. Il a été noté que l'année du gel 2024 approchait rapidement et qu'il était important que le Comité exécutif se mette d'accord sur le projet de modèle. Le projet de modèle suggéré a fait l'objet d'un large consensus, bien qu'un membre ait déclaré qu'un certain nombre de révisions pourraient être nécessaires en fonction des résultats des consultations informelles. Il a indiqué qu'il pourrait accepter qu'il y ait un point de départ unique pour les réductions globales exprimées en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (éq.-CO₂) s'il y avait un accord sur la méthode proposée par le Secrétariat décrite dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46. Sinon, les « tonnes d'éq.-CO₂ » devraient être placées entre crochets, de même que l'expression « tonnes métriques ». De plus, le paragraphe 7 e) du modèle pourrait être supprimé car il n'est pas pertinent dans un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC. Les sanctions en cas de non-respect de l'accord doivent faire l'objet de débats plus approfondis, tout comme les rôles futurs des Bureaux nationaux de l'ozone et des bureaux de gestion de projet. Il existe un chevauchement important entre les différents accords pluriannuels et, par conséquent, il est important d'assurer la continuité des bureaux de gestion de projet dans ces différents accords, étant donné leurs fonctions importantes de suivi et de production de rapports pendant la mise en œuvre des projets.

215. En réponse à une demande d'explication sur deux des changements proposés, la représentante du Secrétariat a déclaré que la date limite de soumission des demandes de tranches avait été modifiée de 8 semaines à 10 ou 12 semaines avant la réunion à laquelle elles devaient être examinées afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles pour les PGEH. Il a également expliqué que le nombre de tranches de financement soumises dépendait des besoins du pays et pouvait être de trois, quatre ou même cinq.

216. Le président a demandé aux Parties intéressées de procéder à une consultation informelle sur le projet de modèle.

217. À l'issue des consultations informelles, le Comité exécutif est convenu de constituer un groupe de contact afin de débattre davantage de la question.

218. Le responsable du groupe de contact a déclaré que le groupe avait fait consensus sur tous les éléments du projet de modèle, sauf les Appendices 1-A, 2-A, 5-A et 7-A de l'accord. Il a ajouté qu'un membre avait même suggéré d'inclure un texte sur l'utilité d'assurer la continuité des bureaux de gestion de projets de tous les accords pluriannuels dans la décision sur l'approbation du modèle.

219. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen du projet de modèle d'accord sur la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC à la 93^e réunion et d'utiliser, entre autres, le texte de travail joint à l'annexe XXI au présent rapport comme base pour les prochains échanges..

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : POLITIQUE OPÉRATIONNELLE SUR L'INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS LES PROJETS SOUTENUS PAR LE FONDS MULTILATÉRAL : EXIGENCES AMÉLIORÉES RELATIVES AUX PROJETS, Y COMPRIS LES RÉSULTATS SPÉCIFIQUES ET LES INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE CONNEXES POUR L'APPLICATION SYSTÉMATIQUE DE LA POLITIQUE (DÉCISION 90/48(e)(i))

220. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/51.

221. Les membres ont exprimé leur satisfaction générale au Secrétariat pour la qualité du document, qui, selon un membre, fournissait une approche robuste pour l'intégration systématique de la politique opérationnelle d'intégration des questions de genre du Fonds dans son cycle de projet afin de mettre en œuvre la politique et d'atteindre ses objectifs.

222. Le même membre a également demandé un éclaircissement au Secrétariat en ce qui concerne les références à une évaluation des genres dans le document et à une analyse des genres dans l'annexe II, et a demandé si ces termes étaient utilisés de façon interchangeable. Il a également proposé la sélection de quelques indicateurs clairs que les agences bilatérales et d'exécution auraient l'obligation d'inclure à leurs présentations de projet ; les autres indicateurs pourraient être traités de manière facultative, le cas échéant.

223. Un autre membre a demandé un éclaircissement sur les raisons d'inclure une analyse des politiques macroéconomiques ou sociales dans l'évaluation des genres dont il est question dans le rapport, puisque celle-ci pourrait dépasser le cadre du Fonds.

224. Un membre a indiqué que les exigences des projets et les indicateurs convenaient davantage à un traitement dans le cadre des phases de projets pluriannuels, tels que les PGEH et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et a proposé que la recommandation soit ajustée pour refléter cet état de fait.

225. La représentante du Secrétariat, répondant aux divers commentaires et questions, a affirmé que les termes « évaluation des genres » et « analyse des genres » étaient en effet utilisés de façon interchangeable, et que le second serait supprimé de l'annexe II ; que les politiques macroéconomiques et sociales d'un pays étaient liées à l'autonomisation des femmes, et que l'égalité des genres devrait être prise en compte, le cas échéant, pour s'assurer que toutes les activités liées au Protocole de Montréal du pays étaient conformes à ces politiques ; et que le document et son annexe II seraient modifiés conformément aux commentaires des membres.

226. Après ces échanges, la présidente a proposé une réunion informelle entre les agences d'exécution et le Secrétariat pour délibérer des exigences et indicateurs obligatoires des projets à intégrer au cycle de projet.

227. En conséquence, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la présentation dans le rapport des exigences de projet, produits et résultats, et indicateurs d'efficacité améliorés pour l'application systématique de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/51 ; et
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure les exigences et les indicateurs d'efficacité obligatoires indiqués dans l'annexe XXII au présent rapport lors de la présentation de phases d'accords pluriannuels, tels que les plans de gestion de l'élimination des HCFC ou les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC, pour examen par le Comité exécutif à sa 94^e réunion et aux suivantes.

(Décision 92/40)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CADRE DES RÉSULTATS ET TABLEAU DE BORD QUI CORRESPONDENT AUX OPÉRATIONS DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 89/1 c) i))

228. Les représentants du Secrétariat ont présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/52 relatif au cadre de résultats qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/53 concernant le tableau de bord pour le Fonds multilatéral.

229. Le projet de cadre de résultats a été bien accueilli par le Comité exécutif. Il répond aux recommandations du MOPAN, il est bien structuré et les résultats pour les principaux différents domaines y sont bien définis. Il reflète le fait que le Fonds multilatéral est un mécanisme axé sur la conformité qui fonctionne selon des principes différents de ceux des mécanismes financiers basés sur des programmes. La fourniture d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs devrait donner une meilleure idée de l'efficacité du Fonds multilatéral. Un membre a déclaré que le choix des produits, des résultats et des indicateurs était intéressant, même si certains pourraient bénéficier d'une discussion plus approfondie ; certains des indicateurs semblaient pertinents pour les processus, et certains étaient déjà utilisés comme indicateurs d'efficacité pour les agences d'exécution. Un autre membre a estimé que les principaux domaines de résultats clés devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi, car certains d'entre eux pouvaient également être considérés comme des résultats.

230. Il convient de réfléchir davantage à la manière dont les informations sur les résultats et les produits peuvent être recueillies efficacement. Le cadre de résultats et le tableau de bord devraient être simplifiés pour alléger le travail du Secrétariat, et seul un nombre limité d'indicateurs devrait être utilisé, comme cela a été le cas pour la mise en œuvre de la politique d'intégration de l'égalité des sexes. Ces indicateurs pourraient être le nombre de pays visés à l'article 5 en situation de conformité, le nombre de tonnes PAO éliminées, le nombre de HFC éliminés, le nombre d'entreprises aidées, le total des fonds approuvés par rapport aux plans d'activités et le niveau de mise en œuvre de la politique d'intégration de l'égalité des sexes. Les deux documents doivent être considérés comme des documents évolutifs et améliorés au fil du temps en fonction des enseignements tirés de la mise en œuvre.

231. Le recours au cycle triennal de la période de reconstitution comme base d'établissement des rapports sur le cadre de résultats a été généralement accepté, même s'il serait important de disposer d'un moyen de rendre compte de l'efficacité à mi-parcours de la période de reconstitution, ce qui pourrait se faire par le biais du bulletin d'information annuel du Secrétariat.

232. Certains éléments semblent échapper au contrôle du Comité exécutif, comme l'utilisation de la reconstitution du Fonds multilatéral en tant qu'indicateur. Le document fait également référence à des technologies durables respectueuses de l'environnement, dont la signification est sujette à interprétation. Il a été entendu que les indicateurs et les mesures ne devaient pas être fixes, mais qu'ils pourraient être modifiés si le Comité exécutif le décidait.

233. La contribution du Fonds multilatéral à la réalisation des Objectifs de développement durable est bien exprimée dans le cadre de résultats. Un membre, se référant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/52, a proposé que le Secrétariat présente ces informations de manière visuelle, peut-être sous la forme d'un graphique. D'autres éléments, tels que les données relatives aux programmes de pays et l'élaboration de politiques et de lignes directrices, pourraient également figurer dans le cadre de résultats.

234. Les membres ont fait remarquer que le tableau de bord élaboré par le Secrétariat était un outil puissant et utile pour communiquer les réalisations du Fonds multilatéral aux parties prenantes externes et ont suggéré que la future collecte de données soit intégrée dans le système de gestion des connaissances actuellement en cours d'élaboration par le Secrétariat. Un membre a fait observer que, si le document actuel était utile en tant qu'outil de communication, il ne constituait pas le tableau de bord périodique envisagé pour le Fonds. Ce même membre a également déclaré que, si le document pouvait être diffusé, il devait l'être sans être identifié comme un tableau de bord, car il pourrait contenir des indicateurs et des chiffres qui ne seraient pas facilement compréhensibles par un public profane. Il a également soutenu l'utilisation du cycle de reconstitution triennal comme base de révision du tableau de bord, sans pour autant que le Secrétariat n'attende 2027 pour le finaliser.

235. Un autre membre s'est interrogé sur la fréquence de préparation du tableau de bord et sur la manière et le lieu de sa publication. Il a demandé des éclaircissements sur les 40 \$US/tonne éq-CO₂ utilisés comme référence pour le coût social du carbone, notant qu'il semblait s'agir d'une approximation fondée sur des hypothèses simplifiées. Il a indiqué qu'il existait d'autres modèles connus pour le coût social des HFC qui pourraient être utilisés à l'avenir. Il s'est également exprimé en faveur de l'inclusion dans les futurs tableaux de bord de mesures supplémentaires démontrant les progrès de la protection de la couche d'ozone, telles que la réduction du nombre de cas de cataractes et de cancers de la peau.

236. En réponse, la représentante du Secrétariat a expliqué que le tableau de bord était actuellement publié sur le site Web du Fonds parmi les documents de la présente réunion. Une fois noté par le Comité exécutif, il sera déplacé sur la page d'accueil du site, qui est actuellement en cours d'amélioration. Il sera également distribué à toutes les parties au Protocole de Montréal et à d'autres parties prenantes, et par l'intermédiaire du Programme d'aide à la conformité du PNUE. Elle a également rappelé que le présent document démontrait les réalisations cumulées du Fonds depuis sa création et s'appuyait sur les données existantes disponibles auprès du Secrétariat. Les futurs tableaux de bord seront basés sur des indicateurs convenus dans le cadre de résultats.

237. En expliquant pourquoi le chiffre de 40 \$ US par tonne éq-CO₂ était utilisé comme coût social du carbone pour estimer les bénéfices associés aux émissions cumulées évitées de 51,1 gigatonnes d'équivalent CO₂, la représentante du Secrétariat a précisé que les émissions évitées ne concernaient que les SAO et que le montant de 40 \$ US par tonne éq-CO₂ était basé sur des données examinées par des pairs et constituait un chiffre prudent. Il a également salué les récents travaux menés aux États-Unis d'Amérique sur le coût social des HFC. Ce travail, ainsi que d'autres mesures permettant d'estimer les cancers de la peau et les cataractes évités, serait intéressant pour les futures itérations du tableau de bord, s'il est approuvé.

238. À la suite d'échanges et de consultations au sein d'un groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations fournies sur le cadre des résultats qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/52 ;
- b) De demander au Secrétariat d'élaborer, en tenant compte des discussions du Comité Exécutif lors de sa 92^e réunion, aux fins d'examen par le Comité Exécutif lors de sa 93^e réunion ;

- i) Un cadre de résultats révisé ;
- ii) Un tableau de bord basé sur le cadre de résultats révisé visé à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
- c) De prendre note de l'outil de communication des progrès accomplis dans la réalisation du Fonds multilatéral présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/53 ; et
- d) De demander au Secrétariat de diffuser l'outil de communication visé à l'alinéa c) ci-dessus.

(Décision 92/41)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES

239. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/54. Elle a expliqué que le rapport à la Réunion des Parties avait une nouvelle structure et était divisé en deux parties. La première partie contient un examen de la période couverte par le rapport depuis la trente-quatrième Réunion des Parties, sans répéter les renseignements concernant les périodes précédentes. Elle comprenait les questions liées à l'Amendement de Kigali, les périodes de financement que le Comité a établies, toutes les autres questions de politique et les questions liées aux projets et au plan d'activités. La deuxième partie présentait les réalisations du Fonds depuis sa création. Le bulletin annuel serait annexé en appui à la première partie, tandis qu'à l'appui de la deuxième partie, l'intention était de joindre le tableau de bord. Le rapport est beaucoup plus court que les années précédentes afin d'en améliorer la lisibilité, en particulier pour ceux qui ne sont pas trop familiers avec le fonctionnement du Comité exécutif. En particulier, tous les renseignements relatifs aux processus ont été supprimés.

240. Un membre s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat pour simplifier le rapport et le rendre plus clair et a appuyé la proposition visant à ce que le Secrétariat le finalise et le soumette à la trente-cinquième Réunion des Parties, après approbation par la présidente.

241. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport du Comité exécutif à la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, compte tenu des discussions tenues et des décisions prises lors de la 92^e réunion, et à le soumettre au Secrétariat de l'ozone après approbation par la présidente.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

242. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/55. Il a dit que le Sous-groupe s'est réuni deux fois en marge de la présente réunion et a débattu de quatre questions de fond : l'enquête sur les négociants de HCFC en Chine, le projet de lignes directrices sur la vérification de l'élimination de la production de SAO, les lignes directrices sur le secteur de la production de HFC et le sous-produit HFC-23. Le point de l'ordre du jour sur le projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 91/72) a été retiré de l'ordre du jour.

243. Au premier point de fond de l'ordre du jour, le Sous-groupe a débattu de la question et élaboré la recommandation sur l'enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine (décision 91/71 b) ii). Le Sous-groupe a examiné le rapport sur le sujet et les recommandations qu'il contient. Il a été convenu que le gouvernement de la Chine tiendrait compte des recommandations contenues dans le rapport lors des futures activités sur la question et ferait rapport sur la mise en œuvre des mesures apparentées dans les futurs rapports sur l'état d'avancement. Au deuxième point, sur le projet de lignes directrices et le modèle standard de vérification de l'élimination de la production de SAO, le Sous-groupe a débattu d'un projet de

recommandation sur la question, notamment la définition d'une installation verticalement intégrée et l'obligation possible de transmettre des données sur les changements dans les stocks de HCFC, et a poursuivi ses échanges sur le projet de lignes directrices sur l'élimination de la production de SAO. Le Sous-groupe est convenu de débattre de la question à la présente réunion. Le facilitateur est d'avis que de plus amples échanges sur le sujet entre les sessions contribueraient aux progrès sur la question. Il a exhorté les membres de limiter les échanges de la prochaine réunion du Sous-groupe à ce sujet et de ne pas aborder d'autres questions sur les lignes directrices. Il a offert de coordonner les échanges intersessions afin qu'il y ait des progrès dans la préparation en vue de la prochaine réunion.

244. En ce qui concerne le point sur les lignes directrices sur le secteur de la production de HFC, le Sous-groupe est convenu de ne pas élaborer de lignes directrices sur le secteur de la production de HFC, mais plutôt d'examiner les projets de réduction progressive des HFC au cas par cas, car il a très peu de pays visés à l'article 5 qui produisent des HFC. Le Sous-groupe s'est finalement penché sur la question de l'augmentation des émissions de HFC-23, qui donne lieu à une augmentation marquée des concentrations de la substance dans l'atmosphère, et est convenu de l'importance d'obtenir plus de renseignements sur les sources possibles et de prendre des mesures pour réduire les émissions.

245. Le Comité exécutif a pris note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/55.

Enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine (décision 91/71 b) ii))

246. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'enquête de 2020 et de 2021 sur les négociants de HCFC en Chine proposé par le gouvernement de la Chine par l'entremise de la Banque mondiale ;
- b) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à inclure de l'information sur les activités déjà entreprises ou qui seront entreprises par le gouvernement en vue de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'enquête, dans le rapport sur l'état d'avancement de la deuxième tranche lors de la présentation de la troisième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

(Décision 92/42)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieu de la 93^e réunion du Comité exécutif

247. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/Inf.2.

248. Un membre a suggéré de déplacer de quelques jours la 93^e réunion pour accommoder les membres qui participeront à la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023. La représentante du Secrétariat a indiqué que la tenue de la réunion pendant une fin de semaine aurait des conséquences financières et logistiques.

249. Le Comité exécutif a décidé de tenir la 93^e réunion à Montréal, Canada, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, du 15 au 19 décembre 2023, au lieu du 11 au 15 décembre 2023 tel qu'il a été prévu initialement par la décision 91/73(b).

(Décision 92/43)

Réduction progressive des HFC plus rapide que prévu au titre de l'Amendement de Kigali

250. Présentant un projet de décision à ce sujet, le représentant des États-Unis d'Amérique a soumis à l'examen du Comité exécutif la possibilité d'approuver, au cas par cas, une réduction progressive des HFC plus rapide que celle prévue au titre de l'Amendement de Kigali. Il a expliqué que le Comité exécutif pourrait reprendre la méthodologie adoptée pour l'élimination des HCFC dans la décision 60/15 et que toute réduction accélérée des HFC serait entièrement volontaire pour les pays visés l'article 5, où il existe un niveau élevé d'engagement national.

251. Plusieurs membres ont demandé des informations supplémentaires sur cette proposition, en particulier concernant les fonds qui seraient mis à disposition et l'exigence d'un engagement marqué de la part du pays concerné.

252. La représentante du Secrétariat a rappelé que, pour démontrer un engagement national fort en faveur de l'élimination accélérée de la consommation de HCFC, le Secrétariat avait demandé aux pays soumettant des propositions de PGEH de joindre une lettre d'engagement émanant d'une autorité gouvernementale de haut niveau.

253. Le Comité exécutif a décidé que les propositions de projets pour réduire la consommation avant les dates fixées au titre du Protocole de Montréal seront examinés au cas par cas pour les pays qui ont manifesté un engagement marqué à réaliser de telles réductions.

(Décision 92/44)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

254. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/L.1.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

255. Les membres ont dit au revoir à Jürgen Usinger (Allemagne) qui prend sa retraite après 20 ans de service et qui participe donc à sa dernière réunion du Comité exécutif. Après avoir accueilli les hommages de la Cheffe du Secrétariat et de ses collègues du Comité exécutif, M. Usinger a dit que le Comité exécutif est le cœur du Protocole de Montréal et a prié ses collègues de lutter afin d'atteindre les objectifs mondiaux en unissant leurs efforts et en bâtissant des ponts.

256. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close à 19 h 55, le vendredi 2 juin 2023.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2023 (IN US DOLLARS)

As at 29/05/2023

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,191,100,276
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		187,214,787
- Interest earned *		249,520,570
- Miscellaneous income		21,841,581
Total Income		4,649,677,214
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,019,153,769	
- UNEP	417,069,486	
- UNIDO	1,015,839,394	
- World Bank	1,307,499,171	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,759,561,820
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2025)		
- includes provision for staff contracts into 2025		161,339,318
Treasury fees (2003-2025)		11,556,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2023)		3,812,244
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		187,214,787
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		29,446,126
Total allocations and provisions		4,154,735,833
Cash ***		494,941,381
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		494,941,381

* Includes interest amount US \$1,553,069 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2021 and preliminary 2022 accounts of the Fund and approved amounts for 2020 - 2025.

*** This amount includes US \$246 million balance carried forward from 2018-2020 triennium, which is to be used after 2023 as per the fifth extraordinary MoP decision Ex.V/1(2)

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2023 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US \$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 29/05/2023

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,887,182	4,617,282,890
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	379,922,493	418,531,677	478,141,867	363,412,609	4,191,100,276
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	10,217,588	187,214,787
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	373,630,197	4,378,315,063
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,112,817	50,593,229
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	100,256,985	238,967,826
Payments %age to pledges	1	1	1	1	1	1	97.80%	1	99.20%	99.10%	78.84%	94.82%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	2,835,307	249,520,570
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973		21,841,581
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	517,973,597	376,465,504	4,649,677,214
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,887,182	4,617,282,890
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	373,630,197	4,378,315,063
Payments %age to pledges	1	1	1	1	1	1	97.80%	98.62%	99.20%	99.10%	78.84%	94.82%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	517,973,597	376,465,504	4,649,677,214
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228		238,967,826
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.80%	0.90%		5.18%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	3,120,371	3,659,668		129,448,111
CEITs' outstandings %age to pledges	0	0	0	0	0	0	1.55%	1.26%	0.72%	0.74%		2.80%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2023 Summary Status of Contributions (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	203,464	214,281	0	0	-10,817	0
Australia*	111,220,580	109,188,404	2,032,171	0	4	2,415,339
Austria	49,722,429	47,488,016	523,623	0	1,710,790	461,467
Azerbaijan	2,048,362	311,683	0	0	1,736,679	0
Belarus	4,216,955	940,326	0	0	3,276,629	0
Belgium	61,580,941	61,580,870	0	0	72	2,537,120
Bulgaria	2,427,391	2,295,476	0	0	131,915	0
Canada*	177,163,892	164,914,130	10,802,182	0	1,447,579	-1,054,009
Croatia	2,277,389	2,277,387	0	0	2	179,764
Cyprus	1,683,157	1,683,157	0	0	0	50,508
Czech Republic	17,209,795	16,932,862	276,933	0	0	726,085
Denmark	40,948,624	39,481,005	161,053	0	1,306,566	-11,230
Estonia	1,309,004	1,250,763	0	0	58,242	55,899
Finland	31,908,572	30,492,346	322,303	0	1,093,923	-100,162
France	351,564,045	323,388,475	16,672,393	0	11,503,177	-4,650,887
Germany	493,347,707	395,255,538	84,670,400	0	13,421,769	6,938,738
Greece	29,285,785	27,651,453	0	0	1,634,332	-1,289,627
Holy See	26,461	26,461	0	0	0	0
Hungary	11,230,051	11,183,557	46,494	0	0	102,932
Iceland	1,877,834	1,659,567	0	0	218,267	51,218
Ireland	19,909,664	19,909,677	0	0	-13	893,138
Israel	22,998,889	3,824,671	70,453	0	19,103,765	0
Italy	275,150,387	256,080,932	19,069,571	0	-115	7,713,381
Japan	825,365,250	780,867,326	19,558,792	0	24,939,132	0
Kazakhstan	3,694,069	2,306,516	0	0	1,387,553	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,703,207	1,703,207	0	0	0	-15,981
Liechtenstein	497,490	497,491	0	0	-1	0
Lithuania	2,610,925	2,013,444	0	0	597,480	-3,696
Luxembourg	4,443,598	4,252,607	0	0	190,991	11,239
Malta	618,058	332,205	0	0	285,853	15,485
Monaco	436,987	436,987	0	0	0	-572
Netherlands	98,301,299	98,301,298	0	0	0	0
New Zealand	15,334,996	15,334,992	0	0	3	482,202
Norway	43,448,954	43,448,950	0	0	3	2,024,226
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	32,377,328	30,180,400	113,000	0	2,083,928	1,412,765
Portugal	24,093,858	24,046,130	47,743	0	-14	249,160
Romania	5,647,928	4,548,402	0	0	1,099,526	-1,286
Russian Federation	170,124,289	44,411,441	666,676	0	125,046,172	6,576,265
San Marino	83,321	67,731	0	0	15,590	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	6,580,075	6,198,765	16,523	0	364,788	180,138
Slovenia	3,764,715	3,606,925	0	0	157,790	-1,468
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	153,680,036	147,237,357	6,442,752	0	-73	3,131,526
Sweden	63,194,285	61,619,934	1,574,328	0	23	883,446
Switzerland	70,845,055	67,012,242	1,913,230	0	1,919,583	-1,919,358
Tajikistan	196,080	49,086	0	0	146,994	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,484,688	1,303,750	0	0	10,180,938	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	324,537,746	311,180,143	565,000	0	12,792,603	1,398,933
United States of America	1,038,169,991	1,016,602,800	21,567,191	0	0	0
Uzbekistan	1,256,022	417,306	0	0	838,716	0
SUB-TOTAL	4,617,282,890	4,191,100,276	187,214,787	0	238,967,826	29,446,126
Disputed Contributions***	50,593,229	0	0	0	50,593,229	0
TOTAL	4,667,876,119	4,191,100,276	187,214,787	0	289,561,056	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for **2021-2023** (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	49,793	0		-10,817
Australia	17,227,482	17,227,478	0		4
Austria	5,277,378	3,174,755	391,833		1,710,790
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	254,644	0		127,323
Belgium	6,399,893	6,399,821	0		72
Bulgaria	358,581	226,666	0		131,915
Canada	21,312,188	19,864,609	0		1,447,579
Croatia	600,234	600,232	0		2
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	3,011,997	0		1,306,566
Estonia	304,014	245,773	0		58,241
Finland	3,281,796	2,187,873	0		1,093,923
France	34,509,531	22,316,240	690,114		11,503,177
Germany	47,473,016	25,117,404	8,569,769		13,785,843
Greece	2,853,058	1,218,726	0		1,634,332
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,047	0		-13
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,136	264,840		-115
Japan	66,758,442	41,518,275	301,032		24,939,135
Kazakhstan	1,387,553	0	0		1,387,553
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,158	0		-1
Lithuania	553,462	448,950	0		104,512
Luxembourg	522,281	331,290	0		190,991
Malta	132,519	0	0		132,519
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,412	0		3
Norway	5,877,612	5,877,609	0		3
Poland	6,251,783	4,167,855	0		2,083,928
Portugal	2,728,334	2,728,347	0		-13
Romania	1,543,458	443,942	0		1,099,516
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	0	0		15,590
Slovak Republic	1,192,672	827,884	0		364,788
Slovenia	592,438	434,648	0		157,790
Spain	16,728,587	16,728,660	0		-73
Sweden	7,062,488	7,062,465	0		23
Switzerland	8,972,322	7,052,739	0		1,919,583
Tajikistan	31,181	0	0		31,181
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	22,808,262	0		12,792,603
United States of America	103,387,183	103,387,182	0		1
Uzbekistan	249,448	112,700	0		136,748
TOTAL	473,887,182	363,412,609	10,217,588		100,256,985
Disputed Contributions(*)	1,112,817	0	0		1,112,817
TOTAL	474,999,999	363,412,609	10,217,588		101,369,802

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	34,907,089	12,249,260	0		22,657,829
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2023 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	23,809			-10,817
Australia	5,742,494	6,924,270			-1,181,776
Austria	1,759,126				1,759,126
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322				127,322
Belgium	2,133,298	1,820,031			313,267
Bulgaria	119,527				119,527
Canada	7,104,063	5,592,317			1,511,745
Croatia	200,078	97,648			102,430
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521				1,439,521
Estonia	101,338				101,338
Finland	1,093,932				1,093,932
France	11,503,177				11,503,177
Germany	15,824,339				15,824,339
Greece	951,019				951,019
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,016			-5
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,992			-38
Japan	22,252,814				22,252,814
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	76,248			108,239
Luxembourg	174,094				174,094
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,866			-312,728
Norway	1,959,204	2,178,453			-219,249
Poland	2,083,928				2,083,928
Portugal	909,445	700,193			209,252
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197				5,197
Slovak Republic	397,557				397,557
Slovenia	197,479				197,479
Spain	5,576,196	4,085,878			1,490,318
Sweden	2,354,163	2,354,163			0
Switzerland	2,990,774				2,990,774
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955				11,866,955
United States of America	34,833,333	34,833,333			0
Uzbekistan	83,149				83,149
TOTAL	158,333,333	74,080,968	0		84,252,365
Disputed Contributions					0
TOTAL	158,333,333	74,080,968	0		84,252,365
CEITs	11,635,696	1,523,937	0		10,111,759

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2022 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,415,621	391,833		-48,328
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019				951,019
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197				5,197
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	33,862,293	33,862,293			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,362,293	138,311,374	4,644,970		14,405,949
Disputed Contributions(*)	971,040				971,040
TOTAL	158,333,333	138,311,374	4,644,970		15,376,989

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,635,696	4,710,536	0		6,925,161
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for **2021** (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,134	0		-8
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,882,577	690,114		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	443,942			70,544
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197				5,197
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,691,556	34,691,556			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,191,556	151,020,267	5,572,618	0	1,598,671
Disputed Contributions(*)	141,777				141,777
TOTAL	158,333,333	151,020,267	5,572,618	0	1,740,448

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,635,696	6,014,787	0	0	5,620,909
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for **2018-2020** (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,141,867	13,681,572	0	4,451,228
Disputed Contributions(*)	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,141,867	13,681,572	0	8,176,559

*Additional amount on disputed contribution relates to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$1,631,906).

CEITs	39,843,501	36,183,833	0	0	3,659,668
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2020 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,875,017	4,060,206	0	1,544,667
Disputed Contributions(*)	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,875,017	4,060,206	0	2,731,443

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2019 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,894,503	2,480,673	0	1,239,727
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,894,503	2,480,673	0	2,291,490

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2018 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,028,533	5,072,800		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	156,372,347	7,140,693	0	1,666,834
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	156,372,347	7,140,693	0	3,153,626

*Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$191,409).

CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for **2015-2017** (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,754,742	1,155,026	0	0
Germany	43,295,127	34,537,016	8,758,111	0	0
Greece	3,868,128	3,868,128	0	0	0
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,846,755	1,178,229	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	418,531,677	14,168,565	0	3,498,288
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	418,531,677	14,168,565	0	4,799,758

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	28,956,382	25,169,335	666,676	0	3,120,371
-------	------------	------------	---------	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2017 (US \$)

As at 29/05/2023

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,471,705	831,551		0
Germany	14,431,709	12,410,403	2,021,306	0	0
Greece	1,289,376	1,289,376			0
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	141,548,048	3,135,357	0	1,149,929
Disputed Contributions					
TOTAL	145,833,333	141,548,048	3,135,357	0	1,149,929
CEITs	9,652,127	8,649,728	0	0	1,002,399

Annexe II

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS : ANNÉE : Janvier à décembre de l'année YYYY

SECTION B. ANNEXE F - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.

Substance	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Utilisation par secteur				Solvants	Autres ³	TOTAL	Importations	Exportations	Production	Fabrication des mélanges*	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction (JJ/MM/AAAA)	Commentaires ⁴
				Réfrigération et climatisation			Entretien										
				Réfrigération	Climatisation	Autre fabrication non identifiée ⁵											
Annexe F																	
Substances réglementées																	
HFC-32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-41**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-134**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-134a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-143**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-143a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-152**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-152a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-227ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236cb	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-245ca	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-245fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-365mfc	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-43-10mee	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-23 (utilisation)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Mélanges (de substances réglementées)¹																	
R-404A (HFC-125=44%, HFC-134a=4%, HFC-143a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-407A (HFC-32=20%, HFC-125=40%, HFC-134a=40%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-407C (HFC-32=23%, HFC-125=25%, HFC-134a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-410A (HFC-32=50%, HFC-125=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-507A (HFC-125=50%, HFC-143a=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-508B (HFC-23=46%, PFC-116=54%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres																	
HFC-245fa dans du polyol prémélangé impo	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé im	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

1 Lors de la déclaration des mélanges de HFC, la déclaration des substances réglementées ne doit pas se faire à double. Pour les données PP, les pays devraient déclarer séparément l'utilisation de chaque substance réglementée et les quantités de mélanges utilisés, tout en s'assurant que les quantités de substances réglementées ne sont pas déclarées plus d'une fois.

2 S'il est fait usage d'un mélange non normalisé, qui ne figure pas dans le tableau ci-dessus, il convient d'indiquer dans la colonne dédiée aux remarques le pourcentage de chaque substance réglementée entrant dans sa composition.

3 Utilisations dans d'autres secteurs qui n'entrent pas spécifiquement dans les secteurs énumérés dans le tableau.

4 Expliquez, le cas échéant, pourquoi la quantité totale des utilisations et des consommations sectorielles (importation – exportation + production) est différente (p.ex. entreposage de stocks).

5 Seulement en cas de non-disponibilité des données ventilées sur la consommation dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, l'information peut être fournie dans "autre fabrication non identifiée".

*Estimations provisoires/Meilleures

** Ces substances ne sont pas couramment utilisées ; veuillez vérifier si celles-ci sont bien utilisées avant de les notifier

Annexe III

PROJETS AYANT ACCOMPLI “QUELQUES AVANCÉES” ET POUR LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Algérie	ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (conversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs individuels chez Condor)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération, incluant l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage et suivi du projet)	ONUDI
Bangladesh	BGD/PHA/81/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération)	PNUE
Bosnie-Herzégovine	BHE/PHA/82/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (activités dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération, incluant des actions politiques)	ONUDI
Bosnie-Herzégovine	BHE/PHA/72/INV/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (activités dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération, incluant des actions politiques)	ONUDI
Bosnie-Herzégovine	BHE/PHA/76/INV/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (activités dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération, incluant des actions politiques)	ONUDI
Botswana	BOT/PHA/75/INV/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI
Botswana	BOT/PHA/82/INV/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	ONUDI
Cambodge	KAM/PHA/83/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (quatrième tranche)	PNUD
Cameroun	CMR/PHA/82/INV/45	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Chili	CHI/PHA/76/TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération)	PNUE
Chili	CHI/PHA/81/TAS/196	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/77/INV/574	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (plan sectoriel pour la fabrication de climatiseurs individuels)	Italie
Chine	CPR/PHA/77/INV/576	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (plan sectoriel pour la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/81/INV/588	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (plan sectoriel pour la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Dominique	DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Dominique	DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	PNUE
Koweït	KUW/PHA/74/INV/24	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur de la mousse de polyuréthane : Kuwait polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, assistance technique pour les utilisateurs de mousse pulvérisée et autres petits utilisateurs)	ONUDI

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Koweït	KUW/PHA/74/INV/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur de la mousse de polystyrène extrudé : Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	ONUDI
Koweït	KUW/PHA/83/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (élimination du secteur de la mousse de polyuréthane)	ONUDI
Mozambique	MOZ/PHA/83/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches)	ONUDI
Nauru	NAU/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP par une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nauru)	PNUE
Philippines	PHI/PHA/83/INV/104	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation)	ONUDI
Philippines	PHI/PHA/83/TAS/105	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération)	ONUDI
Saint Kitts et Nevis	STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Saint Vincent et les Grenadines	STV/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	PNUE
Suriname	SUR/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	PNUE
Turquie	TUR/PHA/75/INV/107	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien et suivi)	ONUDI
Turquie	TUR/PHA/84/INV/111	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération et suivi)	ONUDI

Annexe IV

**PROJETS DANS LESQUELS “AUCUNE AVANCÉE” N’A ÉTÉ ACCOMPLIE ET
POUR LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Botswana	BOT/PHA/82/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Brunéi Darussalam	BRU/PHA/82/TAS/24	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Chili	CHI/PHA/81/TAS/195	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien pour la réfrigération)	PNUE
Dominique	DMI/PHA/84/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Myanmar	MYA/PHA/80/INV/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	ONUDI
Arabie saoudite	SAU/PHA/77/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (plan sectoriel pour la mousse de polyuréthane)	ONUDI
Saint Vincent et les Grenadines	STV/PHA/75/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE

Annexe V

**PROJETS DANS LESQUELS “AUCUNE AVANCÉE” N’A ÉTÉ ACCOMPLIE ET POUR
LESQUELS UNE LETTRE D’ANNULATION ÉVENTUELLE EST RECOMMANDÉE**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Afghanistan	AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	ONUDI
Myanmar	MYA/PHA/68/TAS/14	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Myanmar	MYA/PHA/80/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE

Annexe VI

PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Afghanistan	AFG/PHA/85/TAS/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Afghanistan	AFG/PHA/85/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Afghanistan	AFG/SEV/87/INS/31	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase X: 1/2022-12/2023)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Antigua et Barbuda	ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état de préparation de la phase II du PGEH
Antigua et Barbuda	ANT/SEV/73/INS/16	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V: 1/2015-12/2016)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état d'avancement des rapports périodique et financier
République centrafricaine	CAF/SEV/68/INS/23	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI: 1/2013-12/2014)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état d'avancement des rapports périodique et financier et de l'achèvement du projet
Dominique	DMI/PHA/86/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état d'avancement des rapports de vérification
Dominique	DMI/SEV/81/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII: 6/2018-5/2020)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état d'avancement des rapports périodique et financier
Mali	MLI/PHA/84/PRP/42	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur l'état d'avancement de la préparation de la phase II du PGEH

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Myanmar	MYA/PHA/83/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Myanmar	MYA/PHA/86/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Myanmar	MYA/PHA/86/TAS/24	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Myanmar	MYA/SEV/84/INS/22	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V: 7/2020-6/2022)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Myanmar	MYA/PHA/83/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
Soudan du Sud	SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I: 5/2016-4/2018)	PNUE	Demander au PNUE de remettre un rapport de situation à la 93 ^e réunion sur la signature de l'accord de financement à petite échelle et sur le premier décaissement

Annexe VII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 95,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2024 conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1,2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).

4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels

connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord;

- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale), et le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les agences de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou des agences de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport

selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif à la 90^e réunion du Comité exécutif

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	342,4	342,4	342,4	342,4	247,33	247,33	247,33	247,33	247,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	342,45	342,45	266,35	266,35	247,33	247,33	247,33	95,13	95,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$ US)	1 298 170	0	1 593 980	0	1 307 980	0	1 268 103	337 860	0	5 806 093
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	90 872	0	111 579	0	91 559	0	88 767	23 650	0	406 427

Ligne	Caractéristiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	473 567	0	584 000	0	524 000	0	0	521 638	0	2 103 205
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	33 150	0	40 880	0	36 680	0	0	36 515	0	147 224
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	200 000	0	190 000	0	170 000	0	0	140 000	0	700 000
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	24 857	0	23 614	0	21 129	0	0	17 400	0	87 000
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne)* (\$ US)	645 500	0	954 018	0	139 754	0	32 400	0	0	1 771 672
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	73 420	0	111 723	0	16 176	0	3 685	0	0	205 005
2.9	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$ US)	403 203	0	504 004	0	0	0	0	0	0	907 207
2.1	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	48 797	0	60 996	0	0	0	0	0	0	109 793
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	3 020 440	0	3 826 002	0	2 141 734	0	1 300 503	999 498	0	11 288 177
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	271 096	0	348 792	0	165 544	0	92 452	77 565	0	955 449
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	3 291 536	0	4 174 794	0	2 307 278	0	1 391 538	1 077 063	0	12 243 626
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										71,27
4.1.2	Élimination HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)										38,6
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										53,73
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										91,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)										125,8
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0

* Le gouvernement de l'Allemagne a cessé d'être une agence de coopération pour la phase II du PGEH à la 92^e réunion. Les soldes non utilisés pour les deuxième, troisième et quatrième tranches ainsi que la totalité du financement approuvé en principe pour la cinquième tranche ont été transférés au PNUD.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et

- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Département de l'Environnement par le truchement de l'Unité nationale d'ozone (UNO) avec l'assistance de l'agence principale.
2. La consommation fera l'objet d'un suivi et sera déterminée en se basant sur des données officielles sur les importations et les exportations pour les substances inscrites par les ministères gouvernementaux pertinents. L'UNO en fera la compilation, et fournira chaque année, à la date (ou avant la date) d'échéance prévue, un rapport sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone et sur les progrès de la mise en oeuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif.
3. L'UNO et l'agence principale auront recours aux services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en oeuvre du PGEH.
4. L'évaluateur aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en oeuvre du PGEH. Il préparera et présentera à l'UNO et à l'agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan de mise en oeuvre de la tranche, lequel comprendra les résultats de l'évaluation et les recommandations visant les améliorations ou les rajustements, s'il y a lieu. Le projet de rapport comprendra l'état de la conformité du pays aux dispositions du présent accord lors de l'intégration des commentaires et des applications pertinentes de l'Unité nationale d'ozone, de l'agence principale et des agences de coopération, et l'évaluateur finalisera le rapport et le présentera à l'UNO et à l'agence principale.
5. L'unité nationale d'ozone entérinera le rapport final, et l'agence principale le présentera à la réunion appropriée du Comité exécutif en même temps que le plan de mise en oeuvre de la tranche et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
 - (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des agences de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les agences de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;

- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. L'Appendice 8-A s'applique aux conditions particulières à respecter avant que la partie du financement indiquée aux lignes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A soit décaissée :

- (a) Que l'agence principale, les agences de coopération et le pays ont inclus, dans la présentation de la demande pour la deuxième tranche, un rapport sur les résultats de la reconversion des 15 premières entreprises du secteur fabrication de la réfrigération et de la climatisation à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, rapport qui indique les leçons apprises et les défis rencontrés.

Annexe VIII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS CONCERNANT
LES RETARDS DANS LA SOUMISSION DES TRANCHES**

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Afghanistan (Phase II)	Prendre note des retards dus à l'instabilité politique et aux changements intervenus au sein de l'Unité nationale de l'ozone (UNO), et du taux de décaissement global de la première tranche (2020) de la Phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de l'Afghanistan à travailler avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Algérie (Phase I)	Prendre note des retards des entreprises dus aux difficultés rencontrées dans la production de climatiseurs à base de HFC-32 et prier instamment le gouvernement algérien de collaborer avec l'ONUDI pour que les troisième (2014) et quatrième (2017) tranches de la Phase I du PGEH puissent être proposées à la 93 ^e réunion accompagné d'un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2014 et subséquentes.
Bahreïn (Phase II)	Prendre note des retards dus à des difficultés internes ou externes et exhorter le gouvernement de Bahreïn à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion.
Bosnie-Herzégovine (Phase II)	Noter que le taux de décaissement global de la première tranche (2021) de la Phase II du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être remise à la 92 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Botswana (Phase II)	Prendre note des retards dus aux modifications intervenues au sein de l'UNO, et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2020) de la Phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prendre acte du fait que le gouvernement du Botswana travaille avec le PNUE et l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Burundi (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements intervenus au sein de l'UNO et du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et prier instamment le gouvernement du Burundi de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la Phase I du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Dominique (Phase I)	Prenant note des retards dus aux changements intervenus au sein de l'UNO et à la non-soumission des rapports d'avancement et des rapports financiers, et du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et priant instamment le gouvernement de la Dominique de soumettre les rapports d'avancement et rapports financiers requis et de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la Phase I du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion avec un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Égypte (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2021) de la Phase II du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement égyptien de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la quatrième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente aura été atteint.

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Iraq (Phase II)	Prendre note des retards dus au fait que l'agence de coopération n'était pas prête pour la présentation et que la demande de tranche ne remplissait pas les conditions indiquées dans la décision 87/40 c), et prier instamment le gouvernement d'Iraq de travailler avec le PNUE et l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2022) de la Phase II du PGEH puisse être remise à la 93 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche 2022 et des tranches suivantes, étant entendu que les conditions de la décision 87/40 c) auront été remplies.
Koweït (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première (2021) tranche de la Phase II du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement du Koweït de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être remise à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
République démocratique populaire lao (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et les changements au sein de l'UNO, et que le taux de décaissement global de la première tranche (2020) de la Phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement de la République démocratique populaire lao de collaborer avec le PNUD et le PNUE pour que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente aura été atteint.
Maroc (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2021) de la Phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et exhorter le gouvernement du Maroc à travailler avec l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2023) du PGEH puisse être remise à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent du financement de la tranche précédente aura été atteint.
Nigéria (Phase II)	Prendre note des retards dus à des facteurs externes et prier instamment le gouvernement du Nigéria de collaborer avec le PNUD afin que la troisième tranche (2021) de la Phase II du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches 2021 et suivantes.
Qatar (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2021) de la Phase II du PGEH est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le gouvernement du Qatar de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être remise à la 93 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Saint-Kitts-et-Nevis (Phase I)	<p>Prendre note que la troisième tranche (2020) de la Phase I du PGEH proposée à la 92^e réunion a été retirée, et exhorter le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis à collaborer avec le PNUE pour entreprendre les actions suivantes afin de s'assurer qu'un système national exécutif d'octroi de licences et de quotas pour les importations de HCFC soit pleinement opérationnel et capable d'assurer la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal, afin que la troisième tranche (2020) de la Phase I du PGEH puisse être proposée à la 93^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Approfondir l'enquête et fournir des conclusions fermes sur ce qui a réellement été importé dans le cadre des 19 entrées utilisant des codes CFC identifiés dans le rapport de vérification. Dans le cas où des HCFC ont été importés en utilisant ces codes, ajouter les quantités correspondantes à la consommation réelle de HCFC et remettre les données corrigées au titre de l'Article 7 au Secréariat de l'ozone ainsi que les données du programme de pays au Secréariat du Fonds multilatéral pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2021 ; b) Introduire des mesures d'alerte en cas d'utilisation des codes correspondant à des substances faisant l'objet d'une élimination progressive ; c) Entreprendre des inspections afin d'identifier toute utilisation potentielle de CFC à Saint-Kitts et à Nevis ; d) Entamer les préparatifs en vue de l'application des quotas individuels d'importation de HCFC et de la publication des quotas dans la Gazette ; et

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
	e) Inclure dans le plan d'action révisé des activités qui mettront en œuvre les recommandations tirées de la vérification.
Sierra Leone (Phase II)	Prendre note du retard dû aux modifications au sein de l'UNO, et prier instamment le gouvernement de la Sierra Leone de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la Phase II du PGEH puisse être remise lors de la 93 ^e réunion.
Türkiye (Phase I)	Prendre note que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2019) de la Phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et prier instamment le Gouvernement de la Türkiye de collaborer avec l'ONUDI pour que la cinquième tranche (2022) de la Phase I du PGEH puisse être proposée à la 93 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches 2022 et suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent du le financement de la tranche précédente aura été atteint.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
	Total for Albania		\$30,000	\$2,700	\$32,700	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (PU foam manufacturing sector)	UNIDO	28.3	\$2,125,793	\$148,806	\$2,274,599	
<p><i>Noted the delays in receiving international shipments due to COVID-19 in 2021; with concern, that the 2022 HCFC consumption exceeded the maximum allowable consumption set out in the Agreement for that year by 28.77 ODP tonnes; the challenges presented by the lack of supply of the low-GWP alternative to HCFC-141b in the foam sector, which had delayed stage II activities implementation that would have allowed the Government to phase out 85.92 ODP tonnes; and that the Government was undertaking the necessary steps to return to compliance with the Agreement. Applied a reduction of US\$175,000, plus support costs of US\$12,250 for UNIDO, in line with Appendix 7-A of the updated Agreement for stage II, as follows: to the third tranche of stage II of the HPMP amounting US\$25,000, plus support costs of US\$1,750; to the fourth tranche amounting US\$50,000, plus support costs of US\$3,500; and to the second tranche of the Agreement for the control of emissions of HFC-23 generated in the production of HCFC-22 at FIASA, amounting US\$100,000, plus support costs of US\$7,000. Noted the Government commitment not to issue import quotas and not to allow production totalling more than the maximum allowable consumption under the Agreement; that, in the event that alternatives were not available on the local market, high-GWP alternatives could be used, on a transitional basis only, and that the Government would report to each ExCom meeting on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including the associated components, are available on a commercial basis in the country, on the understanding that IOCs would not be funded until the transition to the agreed alternative was complete; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the reallocation of the third tranche from 2021 to 2023 and of the fourth tranche from 2022 to 2024, and paragraph 17, to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 80th meeting. Requested UNIDO to submit, with the fourth tranche request the updated list of downstream PU foam enterprises being assisted by the Fund under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector concerned, the baseline equipment and the technology adopted; an update on the financial viability of the XPS foam enterprise Celpack and a decision on whether the enterprise would be assisted by the Fund in line with decision 84/64(d)(ii), noting that, in the event that the enterprise was not assisted by the Fund, the funds associated with its conversion would be calculated taking into consideration the flexibility in the allocation of funds approved for the Government in the XPS foam sector and would be deducted from the approval of the next tranche of stage II; and the revised dates for the commitment by the Government to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols for the manufacture of PU foam; a ban on the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of XPS foam; and a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing. Approved on an exceptional basis, the extension of duration of stage II to 31 December 2024, given the implementation delays caused by COVID-19, and to review the situation at the time of submission of the next tranche in light of the availability of the selected technology for the PU foam sector; and the third tranche of stage II, and the corresponding 2023-2024 tranche implementation plan, in the amount plus support costs representing the requested funding and agency support costs minus the reduction specified above.</i></p>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (PMU)	UNIDO		\$262,799	\$18,396	\$281,195	

Noted the delays in receiving international shipments due to COVID-19 in 2021; with concern, that the 2022 HCFC consumption exceeded the maximum allowable consumption set out in the Agreement for that year by 28.77 ODP tonnes; the challenges presented by the lack of supply of the low-GWP alternative to HCFC-141b in the foam sector, which had delayed stage II activities implementation that would have allowed the Government to phase out 85.92 ODP tonnes; and that the Government was undertaking the necessary steps to return to compliance with the Agreement. Applied a reduction of US\$175,000, plus support costs of US\$12,250 for UNIDO, in line with Appendix 7-A of the updated Agreement for stage II, as follows: to the third tranche of stage II of the HPMP amounting US\$25,000, plus support costs of US\$1,750; to the fourth tranche amounting US\$50,000, plus support costs of US\$3,500; and to the second tranche of the Agreement for the control of emissions of HFC-23 generated in the production of HCFC-22 at FIASA, amounting US\$100,000, plus support costs of US\$7,000. Noted the Government commitment not to issue import quotas and not to allow production totalling more than the maximum allowable consumption under the Agreement; that, in the event that alternatives were not available on the local market, high-GWP alternatives could be used, on a transitional basis only, and that the Government would report to each ExCom meeting on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including the associated components, are available on a commercial basis in the country, on the understanding that IOCs would not be funded until the transition to the agreed alternative was complete; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the reallocation of the third tranche from 2021 to 2023 and of the fourth tranche from 2022 to 2024, and paragraph 17, to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 80th meeting. Requested UNIDO to submit, with the fourth tranche request the updated list of downstream PU foam enterprises being assisted by the Fund under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector concerned, the baseline equipment and the technology adopted; an update on the financial viability of the XPS foam enterprise Celpack and a decision on whether the enterprise would be assisted by the Fund in line with decision 84/64(d)(ii), noting that, in the event that the enterprise was not assisted by the Fund, the funds associated with its conversion would be calculated taking into consideration the flexibility in the allocation of funds approved for the Government in the XPS foam sector and would be deducted from the approval of the next tranche of stage II; and the revised dates for the commitment by the Government to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols for the manufacture of PU foam; a ban on the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of XPS foam; and a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing. Approved on an exceptional basis, the extension of duration of stage II to 31 December 2024, given the implementation delays caused by COVID-19, and to review the situation at the time of submission of the next tranche in light of the availability of the selected technology for the PU foam sector; and the third tranche of stage II, and the corresponding 2023-2024 tranche implementation plan, in the amount plus support costs representing the requested funding and agency support costs minus the reduction specified above.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	17.0	\$1,474,458	\$103,212	\$1,577,670	
<p><i>Noted the delays in receiving international shipments due to COVID-19 in 2021; with concern, that the 2022 HCFC consumption exceeded the maximum allowable consumption set out in the Agreement for that year by 28.77 ODP tonnes; the challenges presented by the lack of supply of the low-GWP alternative to HCFC-141b in the foam sector, which had delayed stage II activities implementation that would have allowed the Government to phase out 85.92 ODP tonnes; and that the Government was undertaking the necessary steps to return to compliance with the Agreement. Applied a reduction of US\$175,000, plus support costs of US\$12,250 for UNIDO, in line with Appendix 7-A of the updated Agreement for stage II, as follows: to the third tranche of stage II of the HPMP amounting US\$25,000, plus support costs of US\$1,750; to the fourth tranche amounting US\$50,000, plus support costs of US\$3,500; and to the second tranche of the Agreement for the control of emissions of HFC-23 generated in the production of HCFC-22 at FIASA, amounting US\$100,000, plus support costs of US\$7,000. Noted the Government commitment not to issue import quotas and not to allow production totalling more than the maximum allowable consumption under the Agreement; that, in the event that alternatives were not available on the local market, high-GWP alternatives could be used, on a transitional basis only, and that the Government would report to each ExCom meeting on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including the associated components, are available on a commercial basis in the country, on the understanding that IOCs would not be funded until the transition to the agreed alternative was complete; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the reallocation of the third tranche from 2021 to 2023 and of the fourth tranche from 2022 to 2024, and paragraph 17, to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 80th meeting. Requested UNIDO to submit, with the fourth tranche request the updated list of downstream PU foam enterprises being assisted by the Fund under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector concerned, the baseline equipment and the technology adopted; an update on the financial viability of the XPS foam enterprise Celpack and a decision on whether the enterprise would be assisted by the Fund in line with decision 84/64(d)(ii), noting that, in the event that the enterprise was not assisted by the Fund, the funds associated with its conversion would be calculated taking into consideration the flexibility in the allocation of funds approved for the Government in the XPS foam sector and would be deducted from the approval of the next tranche of stage II; and the revised dates for the commitment by the Government to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols for the manufacture of PU foam; a ban on the import and use of HCFC-22 and HCFC-142b for the manufacture of XPS foam; and a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing refrigeration circuits during servicing. Approved on an exceptional basis, the extension of duration of stage II to 31 December 2024, given the implementation delays caused by COVID-19, and to review the situation at the time of submission of the next tranche in light of the availability of the selected technology for the PU foam sector; and the third tranche of stage II, and the corresponding 2023-2024 tranche implementation plan, in the amount plus support costs representing the requested funding and agency support costs minus the reduction specified above.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension for institutional strengthening project (phase XI: 9/2023-9/2026)	UNDP		\$825,528	\$57,787	\$883,315	
Total for Argentina		45.3	\$4,688,578	\$328,201	\$5,016,779	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Benin			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Bhutan			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 6/2023-5/2026)	UNIDO		\$252,594	\$17,682	\$270,276	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$252,594	\$17,682	\$270,276	
BURKINA FASO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II) (energy efficiency - related activities under decision 89/6))	Germany		\$120,000	\$15,600	\$135,600	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2023 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of equipment containing HCFCs by 1 June 2023 in public procurement sector and by 1 January 2025 in all other sectors; to reduce HCFC consumption by 79 per cent of the country's baseline by 2024, 81 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Noted that stage II includes funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$120,000, plus support costs of US \$15,600 for Germany. Deducted 11.70 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Burkina Faso for the period 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, and the proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030.</i></p>	UNEP	1.3	\$125,000	\$15,536	\$140,536	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2023 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of equipment containing HCFCs by 1 June 2023 in public procurement sector and by 1 January 2025 in all other sectors; to reduce HCFC consumption by 79 per cent of the country's baseline by 2024, 81 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Noted that stage II includes funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$120,000, plus support costs of US \$15,600 for Germany. Deducted 11.70 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Burkina Faso for the period 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, and the proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030.</i></p>	UNIDO	2.0	\$200,000	\$14,000	\$214,000	
	Total for Burkina Faso	3.3	\$445,000	\$45,136	\$490,136	

BURUNDI

HFC PHASE-DOWN PLAN

HFC phase-down plan

Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
---	-------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
	Total for Burundi		\$170,000	\$19,040	\$189,040	
CAMBODIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII:1/2024-12/2026)	UNEP		\$298,522	\$0	\$298,522	
	Total for Cambodia		\$298,522		\$298,522	
CAMEROON						
HFC PHASE-DOWN PLAN						
HFC phase-down plan						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO	161.1	\$355,500	\$24,885	\$380,385	
<i>Approved, in principle, for the period 2023–2030 to reduce HFC consumption by at least 30 per cent of the country’s estimated baseline in 2030; and noted that the Government of Cameroon would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that once the cost guidelines for HFC phase-down that determined the level and modalities of funding for the servicing sector for Article 5 countries had been agreed by the Executive Committee, the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the country’s established starting point. Requested the Government, UNIDO, and the Secretariat to finalize the draft Agreement between the Government of Cameroon and the Executive Committee for the reduction in consumption of HFCs, including the relevant information on stage I of the KIP for Cameroon, and submit it to a future meeting once the draft Agreement template had been approved by the Executive Committee.</i>						
	Total for Cameroon	161.1	\$355,500	\$24,885	\$380,385	
CHILE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XV: 6/2023-5/2026)	UNDP		\$494,283	\$34,600	\$528,883	
	Total for Chile		\$494,283	\$34,600	\$528,883	
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
	Total for Congo, DR		\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		\$260,000	\$18,200	\$278,200	
<i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by June 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage II of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Cuba with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
Total for Cuba			\$260,000	\$18,200	\$278,200	
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNEP	1.5	\$111,160	\$14,451	\$125,611	
<i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNEP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by June 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage III of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of the Dominican Republic with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP	12.6	\$964,808	\$67,537	\$1,032,345	
<i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNEP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by June 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage III of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of the Dominican Republic with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$355,929	\$0	\$355,929	
Total for Dominican Republic		14.1	\$1,431,897	\$81,988	\$1,513,885	
ECUADOR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 6/2023-5/2026)	UNIDO		\$468,452	\$32,792	\$501,244	
Total for Ecuador			\$468,452	\$32,792	\$501,244	
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VI: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Eritrea			\$210,000	\$3,900	\$213,900	
ESWATINI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Eswatini			\$180,000		\$180,000	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Ethiopia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Fiji			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
GAMBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Gambia			\$180,000		\$180,000	
GEORGIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2023-6/2026)	UNDP		\$180,000	\$12,600	\$192,600	
Total for Georgia			\$180,000	\$12,600	\$192,600	
GUYANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP	0.3	\$125,000	\$8,750	\$133,750	
<i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNEP and UNDP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNEP has committed to submitting the verification report by June 2023 and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the third tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the third tranche of stage II of the HPMP to be submitted with the country's fourth tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Guyana with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNEP and UNDP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNEP has committed to submitting the verification report by June 2023 and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the third tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the third tranche of stage II of the HPMP to be submitted with the country's fourth tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Guyana with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>	UNEP	0.1	\$45,500	\$5,915	\$51,415	
Total for Guyana		0.4	\$170,500	\$14,665	\$185,165	
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNIDO		\$80,000	\$5,600	\$85,600	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$130,800, consisting of US\$80,000, plus support costs of US\$5,600 for UNIDO and US\$40,000, plus support costs of US\$5,200 for UNEP; and that Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Requested UNIDO to submit to the 94th meeting an update on the progress toward implementing the recommendations in the verification report, including actions taken by the Government to ensure the accuracy of country programme implementation and Article 7 data submitted to the Fund and Ozone Secretariats, respectively.</i>	UNIDO	2.8	\$164,500	\$11,515	\$176,015	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$130,800, consisting of US\$80,000, plus support costs of US\$5,600 for UNIDO and US\$40,000, plus support costs of US\$5,200 for UNEP; and that Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Requested UNIDO to submit to the 94th meeting an update on the progress toward implementing the recommendations in the verification report, including actions taken by the Government to ensure the accuracy of country programme implementation and Article 7 data submitted to the Fund and Ozone Secretariats, respectively.</i>	UNEP	0.6	\$36,500	\$4,745	\$41,245	
Total for Honduras		3.4	\$321,000	\$27,060	\$348,060	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
INDIA						
HFC PHASE-DOWN PLAN						
Preparation of project proposal						
Preparation of a KIP investment project in the air conditioner (AC) manufacturing sector for Voltas Limited	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation of a KIP investment project in the refrigeration manufacturing sector for Mech Air Industries	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation of a KIP investment project in the refrigeration manufacturing sector for Rockwell Industries	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation for a pilot project to maintain and/or enhance energy efficiency	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
	Total for India		\$120,000	\$10,200	\$130,200	
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>Requested the Government of Indonesia, UNDP and the World Bank to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the first meeting of the Executive Committee in 2025 and the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2025. Approved, on the understanding that UNDP has committed to submitting the verification report no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Indonesia with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>	UNDP	25.8	\$433,300	\$30,331	\$463,631	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2023 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import, manufacture and installation of HCFC-123-based chillers by 1 January 2026; and to ban the import, assembly and manufacture of HCFC-123-based fire suppression and fire protection equipment no later than 1 January 2030. Deducted 184.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Indonesia were intending to have consumption during the period 2030-2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>	Australia	6.1	\$495,000	\$57,388	\$552,388	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2023 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import, manufacture and installation of HCFC-123-based chillers by 1 January 2026; and to ban the import, assembly and manufacture of HCFC-123-based fire suppression and fire protection equipment no later than 1 January 2030. Deducted 184.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Indonesia were intending to have consumption during the period 2030-2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i></p>	UNDP	49.1	\$3,520,244	\$246,417	\$3,766,661	
HFC PHASE-DOWN PLAN						
Preparation of project proposal						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	IBRD		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
	Total for Indonesia	81.0	\$4,668,544	\$349,536	\$5,018,080	
KENYA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$401,857	\$0	\$401,857	
	Total for Kenya		\$401,857		\$401,857	
KIRIBATI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
	Total for Kiribati		\$180,000		\$180,000	
KUWAIT						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 6/2023-5/2026)	UNEP		\$279,056	\$0	\$279,056	
	Total for Kuwait		\$279,056		\$279,056	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<i>Approved, on the understanding that UNEP, on behalf of the Government of Kyrgyzstan, would submit a final report on the implementation of the project to the first meeting of 2025.</i>						
Total for Kyrgyzstan			\$100,000	\$13,000	\$113,000	
LEBANON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNDP		\$259,364	\$18,155	\$277,519	
<i>Requested the Government and UNDP to submit, on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the first ExCom meeting in 2026. Approved, on the understanding that UNDP will submit an updated verification report to include 2022 consumption data by the end of June 2023; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the fourth and final tranche of stage II of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report for stage II of the HPMP for Lebanon to be submitted with the request for stage III of the HPMP; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Lebanon with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 8/2023-7/2026)	UNDP		\$410,926	\$28,765	\$439,691	
Total for Lebanon			\$730,290	\$51,120	\$781,410	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Lesotho			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 11/2023-10/2026)	UNEP		\$225,780	\$0	\$225,780	
Total for Liberia			\$255,780	\$3,900	\$259,680	
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNEP		\$120,000	\$15,169	\$135,169	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	1.5	\$100,000	\$9,000	\$109,000	
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$15,169 for UNEP; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Malawi and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, on the basis of the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 85th meeting. Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNEP and UNIDO only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNEP has committed to submitting the verification report by the end of July 2023 and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche for stage II of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Malawi with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) UNEP</p> <p><i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$15,169 for UNEP; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Malawi and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, on the basis of the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 85th meeting. Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNEP and UNIDO only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNEP has committed to submitting the verification report by the end of July 2023 and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche for stage II of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Malawi with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i></p>		2.0	\$140,000	\$17,697	\$157,697	
	Total for Malawi	3.5	\$360,000	\$41,866	\$401,866	
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche) UNDP</p> <p><i>Approved the extension of stage I of the HPMP to 31 December 2024, on the understanding that no further extension would be requested; and requested the Government of Mali, UNEP and UNDP to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the first meeting of 2025.</i></p>			\$28,000	\$2,100	\$30,100	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche) UNEP</p> <p><i>Approved the extension of stage I of the HPMP to 31 December 2024, on the understanding that no further extension would be requested; and requested the Government of Mali, UNEP and UNDP to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the first meeting of 2025.</i></p>			\$28,000	\$3,640	\$31,640	
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 7/2023-6/2026)</p>			\$180,000	\$0	\$180,000	
	Total for Mali		\$236,000	\$5,740	\$241,740	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MEXICO						
REFRIGERATION						
Commercial						
Conversion of the manufacturing of commercial refrigerators from HFC-134a to propane (R-290) at the enterprise Friocima	UNDP		\$136,500	\$12,285	\$148,785	
<i>Noted that Friocima was considered a small and medium-sized enterprise; and that Friocima would undertake the energy-efficiency component of the conversion estimated at US \$80,000, with its own funds. Approved, on the understanding: that 7,407 CO2 equivalent tonnes (5.18 metric tonnes) of HFC-134a would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption once it had been established, and that that deduction would be undertaken in accordance with the methodology agreed under the HFC cost guidelines still under discussion; that the present project would be integrated into stage I of the Kigali HFC implementation plan (KIP) for Mexico, once the plan had been fully formulated for submission for consideration by the Executive Committee; and that the level of costs approved would not constitute a precedent for future HFC individual investment project proposals. Further noted the commitment of the Government of Mexico to undertake during stage I of the KIP an analysis of the regulatory mechanisms that could be applied to limit the local manufacture and imports of small self-contained commercial refrigeration units with HFC-134a in Mexico.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche)	UNIDO	21.7	\$450,600	\$31,542	\$482,142	
<i>Requested the Government of Mexico, UNIDO, UNEP, and the Governments of Germany, Italy and Spain to submit a progress report on the implementation of the work programmes associated with the final tranche to the first meeting of the Executive Committee in 2025, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2025.</i>						
HFC-23 emission control						
Destruction of emissions of HFC-23 generated in the production of HCFC-22 in Quimobasicos (second tranche)	UNIDO		\$387,561	\$27,129	\$414,690	
Total for Mexico		21.7	\$974,661	\$70,956	\$1,045,617	
MOLDOVA, REP						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$183,707	\$0	\$183,707	
Total for Moldova, Rep			\$183,707		\$183,707	
MONGOLIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Mongolia			\$180,000		\$180,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MOROCCO						
HFC PHASE-DOWN PLAN						
Preparation of project proposal						
Preparation of a KIP investment project in the refrigeration manufacturing sector for MANAR	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Total for Morocco			\$30,000	\$2,100	\$32,100	
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Namibia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
NICARAGUA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNIDO		\$49,000	\$3,430	\$52,430	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$110,060, consisting of US\$51,000, plus support costs of US\$6,630 for UNEP and US\$49,000, plus support costs of US\$3,430 for UNIDO; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for the additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Approved, on the understanding that the detailed information on the implementation of the end-user demonstration project will be included in the progress reports when submitting future tranches of stage II of the HPMP for Nicaragua in line with decision 84/84.</i>	UNEP	0.5	\$55,932	\$7,271	\$63,203	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNEP		\$51,000	\$6,630	\$57,630	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$110,060, consisting of US \$51,000, plus support costs of US\$6,630 for UNEP and US\$49,000, plus support costs of US\$3,430 for UNIDO; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for the additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Approved, on the understanding that the detailed information on the implementation of the end-user demonstration project will be included in the progress reports when submitting future tranches of stage II of the HPMP for Nicaragua in line with decision 84/84.</i>	UNIDO	1.4	\$148,817	\$10,417	\$159,234	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
	Total for Nicaragua	1.9	\$484,749	\$27,748	\$512,497	
NIGER						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
	Total for Niger		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
NIUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$100,000	\$0	\$100,000	
	Total for Niue		\$100,000		\$100,000	
NORTH MACEDONIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2023-6/2026)	UNIDO		\$350,666	\$24,547	\$375,213	
	Total for North Macedonia		\$350,666	\$24,547	\$375,213	
OMAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening support (phase IX: 9/2023-8/2026)	UNIDO		\$181,410	\$12,699	\$194,109	
	Total for Oman		\$181,410	\$12,699	\$194,109	
PALAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
	Total for Palau		\$210,000	\$3,900	\$213,900	
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP	8.1	\$497,612	\$34,833	\$532,445	
<i>Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by mid- May 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage III of the HPMP to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Panama with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
	Total for Panama	8.1	\$497,612	\$34,833	\$532,445	
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
	Total for Papua New Guinea		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
PHILIPPINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$479,930	\$0	\$479,930	
	Total for Philippines		\$479,930		\$479,930	
RWANDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
	Total for Rwanda		\$180,000		\$180,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Saint Vincent and the Grenadines			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SAMOA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Samoa			\$210,000	\$3,900	\$213,900	
SEYCHELLES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Seychelles			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SOLOMON ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Solomon Islands			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SURINAME						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$13,500	\$1,755	\$15,255	
<i>Approved, on an exceptional basis given the delays in implementing phase-out activities, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension, to 30 June 2024, of the date of completion of stage I of the HPMP for Suriname. Requested the Government UNEP and UNIDO to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the last ExCom meeting in 2024 and the project completion report to the first meeting in 2025. Approved, on the understanding that the Government of Suriname, UNEP and UNIDO would submit a status report on the implementation of the recommendations from the verification report to strengthen the licensing and quota system, as identified in paragraph 15 of document ExCom/92/38, to each ExCon meeting starting from the 93rd meeting, and that stage II would be considered only after satisfactory implementation of the above recommendations.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$9,000	\$810	\$9,810	
<i>Approved, on an exceptional basis given the delays in implementing phase-out activities, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension, to 30 June 2024, of the date of completion of stage I of the HPMP for Suriname. Requested the Government UNEP and UNIDO to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the last ExCom meeting in 2024 and the project completion report to the first meeting in 2025. Approved, on the understanding that the Government of Suriname, UNEP and UNIDO would submit a status report on the implementation of the recommendations from the verification report to strengthen the licensing and quota system, as identified in paragraph 15 of document ExCom/92/38, to each ExCon meeting starting from the 93rd meeting, and that stage II would be considered only after satisfactory implementation of the above recommendations.</i>						
Total for Suriname			\$22,500	\$2,565	\$25,065	
THAILAND						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	IBRD	10.5	\$912,757	\$63,893	\$976,650	
<i>Approved, on the understanding that the World Bank has committed to submitting an updated verification report to include 2022 consumption data by September 2023; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Thailand with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (PMU)	IBRD		\$156,708	\$10,969	\$167,677	
<i>Approved, on the understanding that the World Bank has committed to submitting an updated verification report to include 2022 consumption data by September 2023; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Thailand with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (Spray foam manufacturing sector)	IBRD	19.1	\$1,047,067	\$73,295	\$1,120,362	
<i>Approved, on the understanding that the World Bank has committed to submitting an updated verification report to include 2022 consumption data by September 2023; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Thailand with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
Total for Thailand		29.6	\$2,116,532	\$148,156	\$2,264,688	
TONGA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Tonga			\$210,000	\$3,900	\$213,900	
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	2.8	\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<i>Noted that the ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols had been postponed to January 2024.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	12.0	\$386,640	\$27,065	\$413,705	
<i>Noted that the ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols had been postponed to January 2024.</i>						
Total for Tunisia		14.8	\$486,640	\$40,065	\$526,705	
TUVALU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2024-12/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Tuvalu			\$180,000		\$180,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP	5.9	\$349,118	\$24,438	\$373,556	
<i>Noted that the Fund Secretariat has revised the Agreement between the Government and the Executive Committee to reflect the addition of UNIDO as a cooperating implementing agency. Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNIDO only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by June 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage III to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Uruguay with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNIDO	1.6	\$96,200	\$8,658	\$104,858	
<i>Noted that the Fund Secretariat has revised the Agreement between the Government and the Executive Committee to reflect the addition of UNIDO as a cooperating implementing agency. Approved, on the understanding that the Treasurer will be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNIDO only after receipt by the Secretariat of the verification report confirming that the country is in compliance; UNDP has committed to submitting the verification report by June 2023, and no later than 12 weeks prior to the 93rd meeting; the recommendations included in the verification report will be addressed during the implementation of the second tranche and that the actions implemented towards that end will be included in the progress report of the second tranche of stage III to be submitted with the country's third tranche request; and in the unlikely event of non-compliance by the Government of Uruguay with its Agreement with the Executive Committee, relevant actions will be taken by the Executive Committee.</i>						
Total for Uruguay		7.5	\$445,318	\$33,096	\$478,414	
VENEZUELA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XV: 7/2023-6/2026)	UNDP		\$756,407	\$52,948	\$809,355	
HFC PHASE-DOWN PLAN						
HFC phase-down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
Total for Venezuela			\$976,407	\$68,348	\$1,044,755	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VIETNAM						
HFC PHASE-DOWN PLAN						
Preparation of project proposal						
Preparation of a KIP investment project in the commercial refrigeration sector for Sanaky	IBRD		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation of a KIP investment project in the domestic refrigeration sector for Aqua Electrical Appliances, Darling Electronics, and Hoa Phat Refrigeration Engineering	IBRD		\$80,000	\$5,600	\$85,600	
Preparation of a KIP investment project in the industrial refrigeration sector for Quang Thang Refrigeration	IBRD		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Noting that the project would include a consumption phase-out target and a subsector strategy to ensure that that phase-out was achieved and sustained.</i>						
Preparation of a KIP investment project in the mobile air-conditioning sector for Thaco Auto	IBRD		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Noting that the project would achieve a consumption phase-out by converting the manufacture of the MAC systems for one model of motor vehicle, with the objective of prompting a wider conversion in the MAC sector.</i>						
Total for Vietnam			\$170,000	\$11,900	\$181,900	
ZAMBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$180,000	\$0	\$180,000	
Total for Zambia			\$180,000		\$180,000	
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (energy efficiency - related activities under decision 89/6)	UNEP		\$120,000	\$14,706	\$134,706	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	2.5	\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$120,000, plus support costs of US\$14,706 for UNEP; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Zimbabwe and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Approved on the understanding that, a project completion report for stage I would be submitted to the 93rd meeting and that a report on the implementation of the remaining activities in stage I would be submitted as part of the request for the third tranche of stage II.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector amounting US\$120,000, plus support costs of US\$14,706 for UNEP; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Zimbabwe and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, based on the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17 that has been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Approved on the understanding that, a project completion report for stage I would be submitted to the 93rd meeting and that a report on the implementation of the remaining activities in stage I would be submitted as part of the request for the third tranche of stage II.</i>	UNEP	3.2	\$192,500	\$23,591	\$216,091	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2023-6/2026)	UNEP		\$392,782	\$0	\$392,782	
	Total for Zimbabwe	5.8	\$855,282	\$48,797	\$904,079	
	GRAND TOTAL	401.4	\$27,533,267	\$1,720,721	\$29,253,988	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56
Annex IX

Sector	Tonnes (ODP/Metric)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan	6.1	\$735,000	\$88,588	\$823,588
HFC phase-down plan		\$30,000	\$3,900	\$33,900
TOTAL:		\$765,000	\$92,488	\$857,488
INVESTMENT PROJECT				
Refrigeration		\$136,500	\$12,285	\$148,785
Phase-out plan	234.2	\$15,918,438	\$1,191,303	\$17,109,741
HFC phase-down plan	161.1	\$355,500	\$24,885	\$380,385
TOTAL:		\$16,410,438	\$1,228,473	\$17,638,911
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Phase-out plan		\$480,000	\$55,200	\$535,200
Several		\$8,977,829	\$274,420	\$9,252,249
HFC phase-down plan		\$900,000	\$70,140	\$970,140
TOTAL:		\$10,357,829	\$399,760	\$10,757,589
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Australia	6.1	\$495,000	\$57,388	\$552,388
Germany		\$270,000	\$35,100	\$305,100
IBRD	29.6	\$2,506,532	\$175,456	\$2,681,988
UNDP	104.4	\$9,571,090	\$673,446	\$10,244,536
UNEP	12.0	\$6,795,655	\$221,976	\$7,017,631
UNIDO	249.4	\$7,894,990	\$557,355	\$8,452,345
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	401.4	\$27,533,267	\$1,720,721	\$29,253,988

Balances on projects returned at the 92nd meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (decisions 92/3(a)(ii))	334,630	23,485	358,115
UNEP (decisions 92/3(a)(ii))	277,372	17,732	295,104
UNIDO (decisions 92/3(a)(ii))	1,728,863	123,876	1,852,739
World Bank (decisions 92/3(a)(ii))	2,586	181	2,767
Total	2,343,451	165,274	2,508,725

Adjustment arising from the 92nd meeting for transferred projects

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (decision 92/3(b)(iv))	-803,872	-91,434	-895,306
UNDP (decision 92/3(b)(v))	803,872	56,271	860,143
Germany (decision 92/3(b)(vi))	-30,000	-3,900	-33,900
UNDP (decision 92/3(b)(vii))	30,000	2,100	32,100
UNEP (decision 92/3(b)(viii))	-10,000	-1,300	-11,300
UNIDO (decision 92/3(b)(ix))	10,000	700	10,700
World Bank (decision 92/3(b)(x))	-35,000	-2,450	-37,450
UNIDO (decision 92/3(b)(xi))	35,000	2,450	37,450

Net allocations based on decisions of the 92nd meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Australia	495,000	57,388	552,388
Germany*	-563,872	-60,234	-624,106
UNDP	10,070,332	708,332	10,778,664
UNEP	6,508,283	202,944	6,711,227
UNIDO	6,211,127	436,629	6,647,756
World Bank	2,468,946	172,825	2,641,771
Total	25,189,816	1,517,884	26,707,700

* US \$624,106 will be offset against approvals at the 93rd meeting.

Annexe X

ACCORD MISE A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Honduras (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous- paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif à la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	18,00
HCFC-141b	C	I	1,90
Total partiel	C	I	19,90
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			0,80
Total	C	I	20,70

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	12,94	12,94	12,94	12,94	12,94	6,47	6,47	6,47	6,47	6,47	0	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	12,94	12,94	9,91	9,91	9,91	6,47	6,47	6,47	2,70	2,70	0	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	197 000	0	0	244 500	0	298 500	0	57 000	0	0	177 500	1 074 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	13 790	0	0	17 115	0	20 895	0	10 990	0	0	12 425	75 215
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$ US)	26 500	0	0	76 500	0	36 500	0	43 000	0	0	33 000	215 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$ US)	3 445	0	0	9 945	0	4 745	0	5 590	0	0	4 290	28 015
3.1	Financement total convenu (\$ US)	223 500	0	0	321 000	0	335 000	0	100 000	0	0	210 500	1 290 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	17 235	0	0	27 060	0	25 640	0	16 580	0	0	16 715	103 230
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	240 735	0	0	348 060	0	360 640	0	16 580	0	0	227 215	1 393 230
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)												11,71

Ligne	Paramètres	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)												6,30
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)												1,90
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)												0,80
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la **décision 88/14 : 30 septembre 2022**

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au Plan d'ensemble ayant été

jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphe 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du Plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité technique de l'Ozone du Honduras (UTOH), relevant du Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement, coordonnera la mise en œuvre du projet et notamment les activités proposées dans le cadre du Plan.

2. Agissant en tant que point focal, l'Unité sera chargée de la coordination nationale de l'ensemble du programme relatif au Plan, avec l'assistance de l'agence principale et de l'agence de coopération. L'Unité appuiera l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération afin d'élaborer les plans annuels de mise en œuvre et les rapports périodiques soumis au Comité exécutif.

3. L'Unité sera responsable de la surveillance du Plan, du suivi de sa promulgation et de l'application des politiques et de la législation :

- (a) La mise en œuvre de toutes les activités relevant des différentes composantes du Plan, notamment l'élaboration détaillée de la forme que prendront les diverses activités, l'audit des parties prenantes, l'énumération et la désignation des bénéficiaires, la passation de marchés de biens et services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet, etc. ;
- (b) Le suivi régulier des tendances et des sympathies du secteur privé dans le pays pour ce qui concerne l'utilisation des HCFC et le recours possible à des solutions de remplacement ;
- (c) La conception, l'organisation et la mise en œuvre (annuelle) des activités de suivi du projet, notamment la mise au point des instruments de collecte et d'analyse des données ;
- (d) L'analyse des résultats du suivi et la rédaction de rapports y relatifs, y compris la conception de la mise en œuvre des mesures correctives ou d'activités relevant de l'assistance technique, et, en fonction, l'organisation de réunions permettant l'examen et la gestion du suivi ;
- (e) La conception et la mise en œuvre des mesures correctives ;

- (f) La mise en œuvre, à intervalle réguliers, d'activités d'assistance technique destinée aux bénéficiaires du projet ; et
- (g) L'élaboration des rapports périodiques annuels, des rapports semestriels portant sur la mise en œuvre du Plan et du plan de mise en œuvre semestriel, à l'intention du Comité exécutif du Fonds multilatéral, à l'aide du gabarit prévu à cet effet. L'Unité se chargera également de rédiger tout autre rapport jugé nécessaire au bon fonctionnement du projet de Plan.

4. Le Gouvernement conclura des alliances stratégiques avec d'autres organismes gouvernementaux, des associations industrielles et des hautes écoles, ce qui lui permettra de renforcer la stratégie et d'élargir son champ d'action, notamment :

- (a) Avec les instituts de formation professionnelle et de formation initiale, l'objectif étant d'appuyer, dans son ensemble, le programme de formation aux secteurs impliqués dans l'utilisation des frigorigènes promis à l'élimination et les solutions de remplacement à l'usage de tout le secteur de l'entretien ; and
- (b) Avec les services douaniers aux échelons provincial, interprovincial et municipal. Ces derniers organisent, orientent et mettent en œuvre les règlements, dont ceux qui ont trait aux substances réglementées par le Protocole de Montréal, mettent en œuvre procédures et inspections, supervisent l'import-export de SAO et font le nécessaire, sur le plan opérationnel, pour faire barrage à la contrebande et au commerce illicite de ces substances. En collaboration avec l'UTOH, les douanes inspectent et vérifient les substances et les appareils qui relèvent du Protocole de Montréal. À la demande de l'UTOH, elles rendent des rapports qui contribuent à ceux que le pays soumet conformément à ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

5. Le Plan sera géré par une équipe spécialisée composée d'un coordinateur désigné par l'UTOH et soutenue par les représentants et les experts des agences de mise en œuvre et l'infrastructure de soutien nécessaire. La composante d'appui à la gestion et à la mise à jour des instruments juridiques du Plan comprendra les activités suivantes :

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
- (b) Création d'un programme d'élaboration et d'application de politiques visant à permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et de veiller à ce que l'industrie respecte ses engagements de réduction de la consommation de SAO ;
- (c) Création et mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et obligations énoncés par le Plan ;
- (d) Élaboration de plans de mise en œuvre annuels décidant entre autres de la séquence de participation aux activités des entreprises concernées ;
- (e) Mise en place et en production d'un système de création de rapports sur la consommation de SAO et de solutions de remplacement par les utilisateurs finaux ;
- (f) Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan sous l'angle du décaissement annuel basé sur les performances ; et

- (g) Mise en place et en production du mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation des résultats du Plan, en association avec les entités locales de régulation environnementale pour en assurer la durabilité.

6. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'une des agences participant au présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Le Pays convient, dans les cas où des technologies HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et la sécurité : de suivre la disponibilité des produits et solutions de remplacement qui minimisent encore les répercussions sur le climat ; de considérer, lors de l'examen des normes de réglementation et des incitations, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement ; et de considérer l'éventualité de l'adoption de solutions de remplacement rentables qui minimisent les conséquences sur le climat dans la mise en œuvre du PLAN, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif des progrès dans les rapports de mise en œuvre de tranche ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif à la 85^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,80

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	7,02	7,02	7,02	7,02	3,51	3,51	3,51	0,27	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	7,02	7,02	7,02	7,02	3,51	3,51	3,51	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	180 000	0	260 000	0	0	65 000	0	65 000	570 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	23 400	0	32 866	0	0	8 217	0	8 217	72 700
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	100 000	0	100 000	0	0	0	0	0	200 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	9 000	0	9 000	0	0	0	0	0	18 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	280 000	0	360 000	0	0	65 000	0	65 000	770 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	32 400	0	41 866	0	0	8 217	0	8 217	90 700
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	312 400	0	401 866	0	0	73 217	0	73 217	860 700
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									7,02
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de l'étape antérieure (tonnes PAO)									3,78
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*La date d'achèvement de la phase I du PLAN, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PLAN sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone présentera des rapports annuels d'état de la mise en œuvre du PLAN à l'agence d'exécution principale.
2. Le suivi du développement du PLAN et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, seront attribués à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PLAN du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
 - (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
 - (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de

coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PLAN et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan général et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Obtenir le consensus avec l'agence d'exécution principale en ce qui concerne toutes dispositions de planification, coordination et communication nécessaires pour coordonner la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PLAN mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nicaragua (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet Accord révisé remplace l'Accord entre le gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif approuvé à la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,10
HCFC-123*	C	I	0,00
HCFC-124**	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	0,60
Total partiel***			6,80
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	0,31
Total	C	I	7,11

*Consommation moyenne 2009-2010 de 0,01 tonne PAO

** Consommation moyenne 2009-2010 de 0,03 tonne PAO

*** La différence de 0,10 tonne PAO est due à l'arrondissement à un chiffre décimal de la valeur de référence utilisée pour établir le point de départ.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	2,21	2,21	2,21	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,00	3,80	3,80	2,21	1,90	1,90	1,00	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (\$US)	46 158	0	0	106 932	0	0	61 224	0	0	19 617	233 931
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 001	0	0	13 901	0	0	7 959	0	0	2 550	30 411
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$US)	100 092	0	0	197 817	0	0	114 276	0	0	38 884	451 069
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	7 006	0	0	13 847	0	0	7 999	0	0	2 722	31 574
3.1	Total du financement convenu (\$US)	146 250	0	0	304 749	0	0	175 500	0	0	58 501	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 007	0	0	27 748	0	0	15 958	0	0	5 272	61 985
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	159 257	0	0	332 497	0	0	191 458	0	0	63 773	746 985
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											4,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											1,78
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,01
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,03
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,60
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,31
4.5.3	Consommation restante admissible du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase I conformément à l'Accord de phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité chargée de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Nicaragua est le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, à travers l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

2. C'est à l'UNO qu'il incombe de concevoir et de proposer toutes les mesures utiles sur le plan des politiques publiques, notamment les ajustements à apporter aux réglementations en vigueur, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs concernés impliqués dans la mise en œuvre du Protocole ; ainsi que de suivre tous les programmes et projets et d'élaborer les rapports destinés au Ministère et au Secrétariat du Protocole de Montréal.

3. Des consultants nationaux assisteront l'UNO de manière à mener à terme les activités suivantes :

- a) Assurer le suivi des activités décrites dans chacun des projets, notamment des cours de formation, des séminaires, des ateliers et des présentations ;
- b) Surveiller l'achat des équipements, supports et outils de même que les contrats de services de manière à ce qu'ils restent en adéquation avec chacun des projets et en conformité avec les règles applicables aux agences participant au Plan ;
- c) Contribuer au rendu de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis dans chaque composante, et appuyer l'UNO pour combler tout écart, l'objectif étant de mener à bien toutes les activités en temps voulu ;
- d) Aider l'UNO à définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours en tant qu'activité de soutien ;
- e) Appuyer l'UNO dans ses activités de collecte des données de manière à pouvoir rendre rapport au Secrétariat du Fonds multilatéral de façon adéquate à l'occasion des demandes de tranche, ainsi qu'aux agences d'exécution principales et de coopération ;
- f) Surveiller et promouvoir, si nécessaire, les activités relatives à la politique d'intégration de l'égalité des sexes ; et
- g) Toute autre activité de suivi et d'évaluation requise par l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- h) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- i) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- j) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- k) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- l) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- m) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- n) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- o) Exécuter les missions de supervision requises ;
- p) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- q) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- r) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- s) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- t) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- u) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- v) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») **et l'ONUSDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale** en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). **L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale.** Les rôles de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** sont indiqués respectivement à Appendice 6-A **et Appendice 6-B**. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués **aux lignes 2.2 et 2.4** de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord révisé remplace celui qui a été conclu entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-142b	C	I	0,63
Total partiel	C	I	23,33
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés	C	I	5,33
Total	C	I	28,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	7,58	7,58	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	0,58	0,58	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	350 601	0	0	349 118	0	0	326 619	0	0	120 432	0	1 146 770
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	24 542	0	0	24 438	0	0	22 864	0	0	8 430	0	80 274
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	0	0	0	96 200	0	0	27 720	0	0	18 480	0	142 400
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	8 658	0	0	2 495	0	0	1 663	0	12 816
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 601	0	0	445 318	0	0	354 339	0	0	138 912	0	1 289 170
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 542	0	0	33 096	0	0	25 359	0	0	10 093	0	93 090
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	375 143	0	0	445 318	0	0	379 698	0	0	149 005	0	1 379 412
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												13,43
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												7,65
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,09
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)												0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												1,49
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,63
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)												5,33
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0,00

Note : Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord de la phase II : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PLAN sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (f) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (g) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La coordination du projet et la gestion du Plan seront sous la responsabilité de l'Unité de suivi de projet au sein de l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (MVOTMA). L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal au pays, et en particulier de l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités d'investissement, ne portant pas sur des investissements et d'assistance technique. Les partenaires stratégiques les plus importants de l'UNO sont les suivants :

- (a) La Direction nationale des douanes (DNA) avec qui l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre du système d'autorisation des importations de HCFC et du contrôle du commerce des HCFC ;
- (b) Le Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU) servant de service technique pour l'UNO ;
- (c) L'Université technique de l'Uruguay (UTU) prenant en charge les activités de formation et d'évaluation des nouvelles technologies ; et
- (d) Les importateurs de HCFC et de mélanges de HCFC, qui fournissent des informations permettant la validation des données des douanes, et le suivi des réserves et des applications en aval des HCFC.

2. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le MVOTMA a assuré, et assurera dans le futur, l'adoption de toutes les lois et tous les règlements nationaux nécessaires. L'UNO fait partie de la division sur le changement climatique (DCC), qui joue un rôle clé dans le programme environnemental uruguayen, et les stratégies nationales et les politiques environnementales feront donc la part belle aux sujets relatifs à la protection de l'ozone.

3. L'agence d'exécution principale dispose, par l'intermédiaire de son bureau dans le pays, de moyens de supervision financiers globaux importants pour l'exécution du Plan. L'UNO a l'obligation de fournir des rapports périodiques des dépenses à l'agence d'exécution principale.

4. L'UNO préparera, pour chaque demande de tranche, un rapport d'état sur ses activités et ses accomplissements, incluant les jalons et autres objectifs de performance, ainsi que toute autre information pertinente pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral pour examen et présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, **ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération** ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) **Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;**
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays **et l'Agence de coopération**, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale **et de chacune des Agences de coopération** ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; [et]

- (n) **Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et**
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) **Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;**
- b) **Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;**
- c) **Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et**
- d) **Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.**

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PLAN), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PROPOSÉ À LA 92^E RÉUNION

Argentine

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Argentine (phase XI) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de ce pays a soumis du programme de pays ainsi que les données au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a par ailleurs noté que l'Argentine avait pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, notamment la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais du système d'autorisation et de quotas, et une étroite collaboration avec les douanes et la formation de techniciens frigoristes. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la ratification par le pays de l'Amendement de Kigali en novembre 2019 et de la modification du système d'autorisation pour inclure les HFC et de ce fait il est convaincu que le gouvernement de l'Argentine continuera à mettre en œuvre les activités d'élimination des HCFC et le projet de renforcement des institutions et présentera le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC de manière appropriée afin de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Bosnie-Herzégovine

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Bosnie-Herzégovine (phase VIII) et noté avec gratitude que le gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait transmis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays était en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également avec gratitude de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Bosnie Herzégovine, le 26 novembre 2021. Le Comité exécutif apprécie les efforts de la Bosnie Herzégovine et il a bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre des activités incluses dans la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et dans la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en tenant compte de la politique d'égalité des sexes, afin de permettre au pays de se conformer aux cibles du Protocole de Montréal.

Cambodge

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cambodge (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Cambodge a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction que le gouvernement du Cambodge a mis en place un programme d'octroi de permis pour les HFC après la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays le 8 avril 2021 et qu'il collabore avec le ministère général des Douanes et Accise afin de relier le programme d'octroi de permis de SAO/HFC existant au Programme national de guichet unique afin de renforcer les activités de suivi, d'établissement de rapport, de vérification et d'application. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du pays pour encourager l'égalité des genres et prévoit que l'intégration de l'égalité des genres se poursuivra à la phase XII du projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Cambodge poursuivra ses activités de projet et de politique générale, dont la soumission du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, afin que le pays puisse respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Chili

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Chili (phase XV) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de ce pays a communiqué les données du programme de pays ainsi que les données au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a par ailleurs noté que le gouvernement du Chili avait pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, notamment la mise en œuvre de contrôles de l'importation de HCFC par le biais du système d'autorisation et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens frigoristes. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction des activités lancées pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a reconnu les efforts du gouvernement du Chili et espère donc, qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de ce pays mettra en œuvre les activités de renforcement des institutions, le plan de gestion de l'élimination des HCFC et le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC afin de maintenir l'élimination de la consommation de HCFC déjà atteinte et de jeter les bases de l'élimination progressive des HFC.

Équateur

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Équateur (phase VIII) et noté avec gratitude que le gouvernement de l'Équateur avait transmis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays était en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également de la mise en place d'un système opérationnel d'octroi de permis d'importation/d'exportation pour les substances réglementées, incluant un système de quotas pour les HCFC et les HFC. Le pays a formé les techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques en réfrigération et la manipulation sécuritaire des substances de remplacement, obtenu le soutien des parties prenantes et s'engage à adopter les normes de sécurité pertinentes et à sensibiliser davantage le public. Le Comité apprécie les efforts du gouvernement de l'Équateur et il a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le pays poursuivra avec succès la coordination avec d'autres agences et parties prenantes nationales pour mettre en œuvre des politiques, des règlements et des activités, intégrer la politique d'égalité des sexes, maintenir l'élimination des SAO et faciliter la réduction progressive des HFC, afin de permettre au pays de se conformer aux cibles du Protocole de Montréal.

Érythrée

6. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV) pour l'Érythrée et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de l'Érythrée a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note avec satisfaction que l'Érythrée a ratifié l'Amendement de Kigali le 7 février 2023 et qu'elle a pris des mesures afin de respecter les premières obligations au titre de l'Amendement. Le Comité exécutif a pris note que le gouvernement de l'Érythrée a pris des mesures supplémentaires pour éliminer la consommation de HCFC, dont l'application du programme d'octroi de permis et de quotas, la formation des agents de douane et des agents chargés de l'application, et des techniciens en réfrigération et en climatisation. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de l'Érythrée poursuivra la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, afin de respecter le prochain objectif de réglementation du Protocole de Montréal, et qu'il entreprendra des activités pour réaliser la réduction progressive des HFC.

Eswatini (Royaume d')

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Eswatini (phase VIII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement d'Eswatini a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît que le gouvernement d'Eswatini est en voie de mettre en œuvre un programme d'octroi de permis d'importation/exportation de HCFC et de HFC, et qu'il a formé des techniciens en réfrigération et en climatisation et des agents de douanes, et qu'il a développé et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif a donc espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement d'Eswatini poursuivra la mise en œuvre des activités qui permettront au pays de respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Gambie

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Gambie (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Gambie a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone pour l'année 2021, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que le pays a mis en place un programme d'octroi de permis pour les HFC en janvier 2021. Le Comité exécutif encourage le gouvernement de la Gambie à assurer l'efficacité du programme d'octroi de permis, de suivi et d'établissement de rapports sur les substances réglementées par le biais du Bureau national de l'ozone et de l'Agence nationale de l'environnement. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, la Gambie poursuivra la réduction progressive de la consommation des HCFC et entreprendra des activités pour réduire progressivement les HFC et ainsi respecter les prochains objectifs du Protocole de Montréal.

Géorgie

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Géorgie a communiqué les données du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît que la Géorgie a montré son engagement envers l'élimination progressive de la consommation de HCFC en respectant la mesure de réglementation de 2020 du Protocole de Montréal, et les autres réductions progressives des importations et de l'utilisation de HCFC. Le Comité a en outre noté les progrès du gouvernement de la Géorgie vers la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Géorgie se conformera aux mesures de réglementation afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 pour cent d'ici à 2025 et ratifiera l'Amendement de Kigali dans un proche avenir.

Kenya

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Kenya (phase XIII) pour la Géorgie et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Kenya a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a reconnu que le pays a révisé la réglementation nationale sur les SAO afin d'y inclure un programme d'octroi de permis pour les HFC et que les lignes directrices révisées sont en attente de l'approbation du Parlement du Kenya. Le Comité exécutif a également pris note que le gouvernement du Kenya a poursuivi l'élimination de la

consommation de SAO en appliquant le programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC, en formant les techniciens en utilisation sécuritaire des hydrocarbures et en entreprenant des programmes de sensibilisation du public. Le Comité exécutif est donc certain que le gouvernement du Kenya approuvera les réglementations révisées sur les substances réglementées et mettra en œuvre des activités, dont des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC, et tiendra compte de l'intégration des genres, afin que le pays puisse respecter les objectifs du Protocole de Montréal.

Kiribati

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Kiribati (phase IX) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de Kiribati a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement de Kiribati en matière de promotion de l'intégration des genres dans tous les projets du Fonds multilatéral et il est certain que la promotion de l'intégration des genres et des milieux de travail non discriminatoires sera maintenue au cours de la phase IX. Le Comité exécutif a pris note que le pays continue à appliquer le programme d'octroi de permis pour les HFC grâce à l'Ordre ministériel et qu'il a entrepris la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, qu'il offre des activités de rayonnement de l'information et de sensibilisation, et qu'il participe aux réunions du réseau régional. Le Comité exécutif a espoir que le gouvernement de Kiribati poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions avec succès afin de maintenir la dynamique de l'élimination des HCFC et de respecter les futures mesures de réglementation du Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Koweït

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Koweït (phase IX) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Koweït a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction que le Koweït a mis en œuvre un programme électronique d'octroi de permis et qu'aucun cas de commerce illicite n'a été relevé pendant la phase VIII du projet. Maintenant que le programme électronique d'octroi de permis est en place, le Comité exécutif encourage le gouvernement du Koweït à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes par l'entremise de son Bureau national de l'ozone, afin de garantir l'efficacité de son programme d'octroi de permis, et du suivi et de l'établissement de rapports sur les substances réglementées. Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par le gouvernement du Koweït afin de poursuivre la mise en œuvre des produits des activités de facilitation. Il est certain que le pays poursuivra la réduction progressive de la consommation de HCFC afin de respecter les prochains objectifs du Protocole de Montréal, ainsi que la facilitation de la ratification de l'Amendement de Kigali.

Liban

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Liban (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de ce pays a communiqué les données au titre de l'article 7 et les données du programme de pays respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a reconnu les efforts déployés par le pays pour atteindre et maintenir les objectifs de réduction accélérée des HCFC convenus au moyen de la surveillance continue du système de quotas et d'autorisation de SAO, la mise en œuvre de la phase II du PGEH et les activités de surveillance du gouvernement. Le Comité exécutif note également avec satisfaction la mesure concrète prise par le gouvernement pour réduire progressivement les HFC grâce à leur inclusion dans le système d'autorisation, et a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines

années, le gouvernement du Liban poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions et commencera la réalisation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC afin de se conformer de manière durable aux obligations du Protocole de Montréal.

Liberia

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Liberia (phase X) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Liberia avait communiqué des données sur les programmes nationaux au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note que le Liberia a pris des mesures pour finaliser l'examen de la réglementation nationale sur les SAO afin d'y intégrer les dispositions de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a aussi reconnu les efforts déployés par le gouvernement du Liberia et est certain qu'il continuera la réduction progressive de la consommation de HCFC afin de respecter les prochains objectifs de réglementation au titre du Protocole de Montréal et qu'il entreprendra des activités pour la réduction progressive des HFC.

Macédoine du Nord

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Macédoine du Nord (phase VIII) et noté avec gratitude que le gouvernement de la Macédoine du Nord avait transmis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays était en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également des mesures prises par le pays pour éliminer la consommation de HCFC et préparer la réduction progressive des HFC, incluant la surveillance stricte du commerce de HCFC et de HFC à travers un cadre réglementaire et l'allocation de quotas pour les HCFC et le maintien d'une coopération étroite entre l'administration douanière et les inspecteurs nationaux de l'environnement afin de renforcer l'efficacité de la législation sur les substances réglementées. Le Comité apprécie les efforts du gouvernement de la Macédoine du Nord pour la mise en œuvre des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la préparation de projet pour la mise en œuvre du plan de Kigali sur les HFC et la sensibilisation du public, incluant la politique d'égalité des sexes du Fonds multilatéral. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années le gouvernement de la Macédoine du Nord poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de se conformer aux cibles du Protocole de Montréal.

Mali

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Mali (phase X) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Mali a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif félicite le Bureau national de l'ozone pour les efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre les activités de la phase IX du renforcement des institutions malgré les difficultés avec lesquelles le pays est aux prises. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement du Mali pour éliminer la consommation des HCFC par la mise en place d'un programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération, et a donc espoir que le gouvernement du Mali mettra en place un programme d'octroi de permis pour les HFC et poursuivra la mise en œuvre d'activités avec succès afin que le pays puisse atteindre et maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Mongolie

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Mongolie (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Mongolie a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif constate avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali par la Mongolie le 27 juin 2022 et l'amendement des lois nationales pertinentes. Le Comité exécutif a pris note que la Mongolie est en voie de développer une solide plateforme d'octroi de permis en ligne pour les HCFC et les HFC, et pris note des efforts déployés pour appliquer le programme d'octroi de permis pour les HCFC, émettre des quotas annuels et remettre les rapports sur les données relatives au programme de pays et les données soumises en vertu de l'article 7 dans les délais prescrits. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, la Mongolie poursuivra ses activités tant au niveau des projets que des politiques générales afin de respecter les futurs objectifs du Protocole de Montréal.

Nicaragua

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nicaragua (phase XI) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Nicaragua a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît que le pays a mis à jour sa réglementation sur les substances visées par le Protocole de Montréal afin de respecter les exigences de l'Amendement de Kigali, a fait des progrès importants dans la formation des techniciens en réfrigération en bonnes pratiques et en entreposage écologique des frigorigènes, et est engagé à formuler des normes pour la manipulation sécuritaire des frigorigènes de remplacement. Le Comité exécutif est donc certain que le Nicaragua poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions et la phase II de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, et préparera le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de manière efficace afin de respecter les objectifs d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC.

Nioué

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Nioué et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de Nioué a respecté les premières obligations de l'Amendement de Kigali en créant un programme d'octroi de permis pour les HFC. Le Comité exécutif a également pris note que Nioué a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est reconnaissant des efforts du gouvernement de Nioué pour maintenir la consommation de HCFC à un niveau nul depuis 2011 et promouvoir l'intégration des genres dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral, et s'attend à ce que la promotion de l'intégration des genres et d'un milieu de travail non discriminatoire se poursuive au cours de la phase IX. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que le gouvernement de Nioué a demandé moins que le niveau de financement minimum pour mettre en œuvre la phase IX de son projet en prenant en charge le paiement du salaire de deux membres du Bureau national de l'ozone. Le Comité exécutif a donc espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de Nioué mettra au point et entreprendra la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et poursuivra la mise en œuvre des activités du projet de renforcement des institutions avec succès afin de maintenir la consommation de HCFC à un niveau nul et demeurer conforme au Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Oman

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Oman (phase IX) et noté avec gratitude que le gouvernement d'Oman avait transmis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays était en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également des mesures prises par le pays afin de poursuivre l'élimination de la consommation de HCFC, y compris la surveillance stricte du commerce des HCFC à travers un cadre réglementaire sur les SAO et l'allocation de quotas ainsi que l'amélioration continue de la base de données électronique. Le Comité a pris note également de l'étroite collaboration que l'Unité de l'ozone maintient avec l'administration douanière afin d'exploiter le système de permis électronique. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines le gouvernement d'Oman progressera vers la ratification de l'Amendement de Kigali et poursuivra la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour permettre au pays de se conformer aux cibles du Protocole de Montréal.

Palau

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de Palau (phase X) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de Palau a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif apprécie les efforts du gouvernement de Palau pour mettre en place un programme d'octroi de permis pour les HFC et maintenir l'interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC. Le Comité exécutif reconnaît également les efforts du gouvernement de Palau pour promouvoir un environnement de travail non discriminatoire à l'égard des genres et s'attend à ce que l'intégration des genres se poursuive à la prochaine phase du projet. Le Comité exécutif a également pris note que Palau poursuit la mise en œuvre du Programme de guichet unique, ce qui a renforcé l'application du programme d'octroi de permis. Le Comité exécutif est donc certain que Palau poursuivra ses activités, tant au niveau des projets que des politiques générales, afin de respecter les futurs objectifs du Protocole de Montréal et son Amendement de Kigali.

Philippines

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Philippines (phase XIV) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement des Philippines a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le gouvernement des Philippines a ratifié l'Amendement de Kigali le 3 novembre 2022 et qu'il a mis en place un programme d'octroi de permis pour les HFC. Le Comité exécutif a pris note que le pays applique son programme d'octroi de permis pour les HCFC et les HFC, de même que son programme de quotas sur la plateforme d'octroi de permis et de suivi en ligne, qui a permis d'améliorer le suivi et l'établissement de rapports sur les substances réglementées. Le Comité exécutif a également pris note que les Philippines ont intégré l'égalité des genres dans la mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc espoir que le gouvernement des Philippines poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des projets que des politiques générales, afin que le pays puisse respecter les objectifs du Protocole de Montréal.

République de Moldova

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République de Moldova (phase XII) et a pris note avec

satisfaction que le gouvernement de la République de Moldova a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît que le gouvernement de Moldova a mis en place des lois pour réglementer l'importation des HCFC en fixant un quota annuel d'importation des HCFC et en émettant des permis d'importation/exportation pour chaque envoi. Par conséquent, le Comité exécutif est certain qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de la République de Moldova poursuivra ses activités, tant au niveau des projets que des politiques générales, afin que le pays respecte les prochains objectifs de réglementation au titre du Protocole de Montréal et finalise le processus de ratification de l'Amendement de Kigali.

République dominicaine

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République dominicaine (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la République dominicaine a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note que le pays a ratifié l'Amendement de Kigali en avril 2021. Le Comité exécutif a pris note en outre que le pays a mis en place un programme d'octroi de permis d'importation/exportation de HCFC/HFC et un programme de quotas de HCFC fonctionnels, qu'il a mis à jour sa réglementation pour une saine gestion et l'élimination finale des substances et de l'équipement réglementé au titre du Protocole de Montréal, qu'il a fait d'important progrès en matière de certification des techniciens en réfrigération et climatisation et d'installation de centres pilotes de collecte de récupération de frigorigènes, et qu'il poursuit la formation des techniciens en bonnes pratiques et en manipulation sécuritaire de substances de remplacement. Il a aussi mené des consultations et haussé le niveau de sensibilisation du public. Le Comité exécutif est donc certain que la République dominicaine poursuivra la mise en œuvre de la troisième étape de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, le projet de renforcement des institutions et les progrès dans le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de manière efficace, afin de respecter les objectifs d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC.

Rwanda

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Rwanda (phase X) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Rwanda a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également que le Rwanda applique un programme d'octroi de permis pour les HFC depuis le 1^{er} janvier 2021 et a pris des mesures supplémentaires pour éliminer sa consommation de HCFC, et notamment l'application du programme d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des agents chargés de l'application, ainsi que des techniciens en réfrigération et en climatisation. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement de Rwanda et a donc espoir qu'au cours des trois prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions afin d'atteindre et de maintenir la conformité au Protocole de Montréal, et entreprendra la réduction progressive des HFC conformément à l'Amendement de Kigali.

Samoa

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Samoa (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Samoa a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note que le pays prend les mesures

nécessaires pour respecter les mesures de réglementation du Protocole pour les HCFC et les premières obligations de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif reconnaît les efforts du gouvernement du Samoa pour assurer la durabilité de l'élimination de la consommation de HCFC, mettre en œuvre le programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et le programme de quotas pour les HFC de manière efficace, et intégrer l'égalité des genres et coordonner des activités avec les parties prenantes concernées. Le Comité exécutif a pris note en outre du niveau de sensibilisation du public visant à informer les parties prenantes et le public du plan de gestion de l'élimination des HCFC et des obligations du pays au titre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a espoir que qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Samoa poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et préparera la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali afin que le pays puisse respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal, y compris celles au titre de l'Amendement de Kigali.

Tonga

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Tonga (phase X) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Tonga a mis en place avec succès un programme d'octroi de permis pour les HCFC et les HFC et a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a exprimé sa grande désolation concernant la catastrophe naturelle survenue au pays en 2023 et apprécie les efforts du gouvernement du Tonga pour revoir sa stratégie et son plan de travail afin de poursuivre la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également que le Tonga continue à appliquer avec rigueur son programme d'octroi de permis pour les HCFC et son interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC, et a maintenu l'élimination de la consommation de HCFC avant l'entrée en vigueur des prochaines mesures de réglementation. Le Comité exécutif apprécie également les efforts du Tonga pour promouvoir les environnements de travail non discriminatoires et la participation des femmes. Le Comité exécutif a donc espoir que le gouvernement du Tonga poursuivra ses activités, tant au niveau des projets que des politiques générales afin de respecter les futurs objectifs du Protocole de Montréal et de son Amendement de Kigali.

Tuvalu

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Tuvalu (phase IX) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement des Tuvalu a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note que le pays fait le nécessaire pour respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal s'appliquant aux HCFC et les premières mesures de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif apprécie les efforts du gouvernement des Tuvalu pour la promotion d'un milieu de travail non discriminatoire à l'égard des genres et de la participation des femmes aux projets appuyés par le Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a aussi pris note de la participation active du pays aux réunions du réseau régional et du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement des Tuvalu mettra en œuvre la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC et préparera la première étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, afin que le pays puisse respecter les objectifs de consommation convenus avec le Comité exécutif et ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Venezuela (République bolivarienne du)

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République bolivarienne du Venezuela (phase XV) et a noté avec satisfaction le fait que le gouvernement de ce pays a communiqué des données sur le programme de pays

et des données au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et à celui de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le pays avait pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, y compris la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais du système d'autorisation et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens frigoristes. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction des activités lancées pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a reconnu les efforts requis et les défis auxquels est confronté le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement poursuivra avec succès la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC et les activités du projet de renforcement des institutions afin de parvenir à la réduction convenue de 88,8 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2023 et de jeter les bases de la réduction progressive en vertu de l'Amendement de Kigali.

Zambie

30. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Zambie (phase IX) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement de la Zambie a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone pour 2021, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note des mesures prises par le pays pour réviser sa réglementation sur les SAO afin d'y intégrer les HFC. Le Comité exécutif reconnaît que le gouvernement de la Zambie maintient son programme d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation pour les HCFC, a formé des techniciens en réfrigération et des agents de douane, et a élaboré et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, la Zambie continuera à réduire sa consommation de HCFC afin de respecter les prochains objectifs de réglementation au titre du Protocole de Montréal et préparera son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Zimbabwe

31. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Zimbabwe (phase XII) et a pris note avec satisfaction que le gouvernement du Zimbabwe a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données soumises en vertu de l'article 7 au Secrétariat et de l'ozone. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Zimbabwe a ratifié l'Amendement de Kigali le 18 octobre 2022 et révisé la réglementation nationale concernant les SAO afin d'y inclure les HFC. Le Comité exécutif a également pris note que le gouvernement du Zimbabwe a continué à former des agents de douane pour le suivi et le contrôle du commerce, et des techniciens en réfrigération et en climatisation en utilisation sécuritaire des frigorigènes à base d'hydrocarbures. Le Comité exécutif est donc certain qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Zimbabwe poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC de manière efficace, afin de respecter les prochains objectifs de réglementation au titre du Protocole de Montréal et de préparer le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BURKINA FASO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini dans la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de

coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernés tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	18

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	18,79	18,79	9,39	9,39	9,39	9,39	9,39	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,70	6,13	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	125 000	0	0	205 000	0	190 000	0	180 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	15 536	0	0	25 479	0	23 614	0	22 371	87 000
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	0	270 000	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	0	18 900	0	0	32 900
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	120 000	0	0	0	0	0	0	0	120 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	15 600	0	0	0	0	0	0	0	15 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	445 000	0	0	205 000	0	460 000	0	180 000	1 290 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	45 136	0	0	25 479	0	42 514	0	22 371	135 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	490 136	0	0	230 479	0	502 514	0	202 371	1 425 500
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									11,70
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,30
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2020

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Dans l'éventualité où les objectifs de consommation de HCFC indiqués à l'appendice 2-A des différents accords divergent de ceux des étapes en voie de mise en œuvre, l'objectif de consommation le plus faible servira de référence aux fins de conformité aux accords et tiendra lieu de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera effectué par le gouvernement, par l'entremise de l'UNO, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. L'UNO remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. L'UNO compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- (b) Rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance du développement du plan et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité à une entreprise locale indépendante ou à un consultant juridique indépendant. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec les Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'INDONESIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC incluse dans le Plan et jugée non éligible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle est détenue par des capitaux étrangers ou qu'elle a été établie après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'aide financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage, en ce qui concerne les entreprises de mousse couvertes par le Plan, à examiner la possibilité d'utiliser des formules pré-mélangées avec agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète au lieu de réaliser ces mélanges en interne, si toutefois cette opération est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour les entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Gouvernement de l'Australie a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et

d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	267,40
HCFC-141b	C	I	132,60
HCFC-123	C	I	3,90
HCFC-225	C	I	*0,00
Total			403,90

* La consommation réelle de HCFC-225 est de 0,02 tonne PAO.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	262,54	262,54	131,27	131,27	131,27	131,27	131,27	0,00	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	181,76	181,76	131,27	131,27	131,27	131,27	131,27	0,00	n/d
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	3 520 244	0	5 415 032	0	0	2 970 571	0	1 335 000	13 240 847
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	246 417	0	379 052	0	0	207 940	0	93 450	926 859
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	495 000	0	415 000	0	0	665 000	0	110 000	1 685 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	57 388	0	48 113	0	0	77 097	0	12 752	195 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	4 015 244	0	5 830 032	0	0	3 635 571	0	1 445 000	14 925 847
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	303 805	0	427 165	0	0	285 037	0	106 202	1 122 209
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 319 049	0	6 257 197	0	0	3 920 608	0	1 551 202	16 048 056
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									180,67
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)									86,73
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)									132,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									3,90
4.3.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)									0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,02
4.4.2	Élimination du HCFC-225 réalisée lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)									0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2024.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par l'unité nationale de l'ozone (« l'UNO »), le ministère de l'Environnement et des Forêts, avec l'aide de l'agence d'exécution principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les organismes gouvernementaux concernés.

3. L'UNO compilera et communiquera les données et informations suivantes sur une base annuelle, au plus tard aux dates d'échéance correspondantes :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone ;
- (b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du Plan à soumettre au Comité exécutif.

4. La consommation sera suivie annuellement tout au long de la mise en œuvre du Plan et sera en conséquence indiquée dans le rapport périodique sur la mise en œuvre.

5. L'UNO approuvera le rapport final et l'agence d'exécution principale le soumettra à la réunion concernée du Comité exécutif, ainsi que le plan et les rapports de mise en œuvre annuels.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 161,72 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du plan, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 200,35 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernés tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le

Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. A la 80^e réunion, la Banque mondiale a cessé d'être l'agence de coopération pour ce qui est des activités du pays figurant dans le présent accord. Les responsabilités de la Banque mondiale, relativement au présent accord, ne s'étendent donc qu'à la 80^e réunion. Cet accord révisé remplace celui qui a été conclu entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif lors de la 79^e réunion du Comité.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	266,20
HCFC-123	C	I	1,57
HCFC-124	C	I	0,83
HCFC-141b	C	I	94,57
HCFC-142b	C	I	14,34
Total	C	I	377,51

APPENDICE 2-A: LES CIBLES ET LEUR FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020 2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	360,63	360,63	360,63	260,45	260,45	260,45	260,45	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	330,58	330,58	330,58	260,45	200,35	200,35	200,35	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	1 553 271	0	3 280 793	0	0	3 888 050	969 124	9 691 238
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	108 729	0	229 656	0	0	272 164	67 839	678 387
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	0	0	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0	0	0
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	250 000	0	0	0	0	0	0	250 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	32 500	0	0	0	0	0	0	32 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 803 271	0	3 280 793	0	0	3 888 050	969 124	9 941 238
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	141 229	0	229 656	0	0	272 164	67 839	710 887
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 944 500	0	3 510 449	0	0	4 160 214	1 036 963	10 652 125
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								42,84
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								59,57
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								163,79
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								70,61
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								23,96
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,74
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								12,6
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								1,57
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la précédente phase (tonnes PAO)								0,0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,83

* Date d'achèvement de la Phase I selon l'Accord de Phase I: **31 juin 2021**.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Dans l'éventualité où les objectifs de consommation de HCFC indiqués à l'appendice 2-A des différents accords divergent de ceux des étapes en voie de mise en œuvre, l'objectif de consommation le plus faible servira de référence aux fins de conformité aux accords et tiendra lieu de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

3. En Argentine, l'Unité nationale d'ozone (OPROZ) est un bureau de coordination tripartite du programme de pays pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il se compose d'un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement durable (MAyDS), du ministre de la Production et du ministre des Affaires étrangères et du culte.

4. L'OPROZ est coordonnée par le MAyDS, qui fait office de centre de liaison national du Protocole de Montréal. Ce ministère est responsable des activités relatives à la mise en œuvre du programme de pays, au contrôle du système d'octroi de permis d'importation et à l'évaluation des données de consommation, et publie des rapports trimestriels sur la conformité avec le programme de pays et la réduction de la consommation de SAO.

5. L'ONUDI a été désignée Agence d'exécution principale de la phase II du PGEH pour l'Argentine. La Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie sont les Agences de coopération.

4. L'ONUDI sera responsable de la gestion générale, du suivi des progrès, de la vérification du rendement et de la présentation des rapports au Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif. Les sous-projets de la phase II seront mis en œuvre par l'ONUDI, la Banque mondiale et le gouvernement de l'Italie. Les agences d'exécution réaliseront leurs sous-projets conformément aux règles et procédures respectives de l'ONUDI, de la Banque mondiale et du gouvernement de l'Italie.

5. La Banque mondiale fera rapport à l'ONUDI sur l'état d'avancement de toutes les activités qu'elle doit mettre en œuvre, les résultats étant intégrés aux rapports périodiques de l'ONUDI. Elle coordonnera ses activités par le biais du ministère de la Production.

6. L'ONUDI collaborera étroitement avec l'OPROZ et les bénéficiaires. Les travaux seront menés sous la supervision et les indications du gestionnaire de projet de l'ONUDI. Les activités de coordination et de contrôle qui devront être exécutées à l'échelle locale seront réalisées par l'OPROZ.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

6. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec les Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

7. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :
 - a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
 - b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
 - c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
 - d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 172,61 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.
 2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
-

Annexe XVIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Zimbabwe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PLAN sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif à sa 86^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,86
HCFC-141b	C	I	0,94
Total partiel	C	I	17,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	6,11
Total			23,91

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2020-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,57	11,57	11,57	11,57	5,78	5,78	5,78	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'annexe C, groupe I (tonnes PAO)	11,57	11,57	11,57	11,57	5,78	5,78	5,78	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE)(\$US)	150 000	0	312 500	0	0	192 500	0	105 000	760 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	18 844	0	38 297	0	0	23 591	0	12 868	93 600
2.3	Financement convenu avec l'agence de coopération (PNUD) (\$ US)	100 000	0	150 000	0	0	150 000	0	0	400 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	7 000	0	10 500	0		10 500	0		28 000
3.1	Financement total convenu (\$ US)	250 000	0	462 500	0	0	240 000	0	105 000	1 160 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$ US)	25 844	0	48 797	0	0	34 091	0	12 868	121 600
3.3	Coûts totaux convenus (\$ US)	275 844	0	511 297	0	0	376 591	0	117 868	1 281 600
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									11,57
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser à l'étape précédente (tonnes PAO)									5,29
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser à l'étape précédente (tonnes PAO)									0,94
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,11
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

* Date d'achèvement de la phase I : **30 juin 2023 conformément à la décision 91/11(b)**.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PLAN sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence d'exécution principale des rapports progressifs annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan.

2. Des indicateurs de suivi, de présentation de rapports et de vérification seront utilisés pour le suivi des jalons des projets. L'UNO s'occupera de la coordination globale de toutes les activités dans le cadre du plan, comme la formation, la certification, et la dissémination d'activités de sensibilisation, conformément à l'accord entre le gouvernement du Zimbabwe et les agences d'exécution.

3. L'association des climatiseurs fixes (The Refrigeration and Air-conditioning Association) a établi une base de données pour tous les membres et soutiendra l'UNO en ce qui a trait à l'organisation des ateliers de formation et la certification des techniciens, ainsi que le suivi des codes de conduite et de pratique des techniciens.

4. L'UNO, avec l'assistance des agences d'exécution, préparera, pour le Comité exécutif, des rapports périodiques sur la mise en œuvre des tranches.

5. Les agences d'exécution joueront un rôle de suivi et de supervision afin de s'assurer que les objectifs sont réalisés, et organisera des vérifications indépendantes afin de s'assurer que le projet est dans la bonne voie et en conformité avec les accords.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PLAN du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PLAN), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT AU TITRE DES HFC POUR LE CAMEROUN DANS LE
CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU HFC DE KIGALI**

Plan de Kigali pour les HFC(phase I)

Ligne	Détails	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq. CO ₂)	s.o.	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 760 203	4 284 183	4 284 183	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour l'annexe F (tonnes éq. CO ₂)	3 579 012	3 753 448	3 728 532	3,594,623	3,568,669	3,386,415	3,360,461	3,335,300	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	355 500	0	0	406 000	0	297 000	0	153 000	1 211 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	24 885	0	0	28 420	0	20 790	0	10 710	84 805
3.1	Financement total convenu (\$US)	355 500	0	0	406 000	0	297 000	0	153 000	1 211 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 885	0	0	28 420	0	20 790	0	10 710	84 805
3.3	Total de coûts convenus (\$US)	380 385	0	0	434 420	0	317 790	0	163 710	1 296 305

Annexe XX

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC COMPRENANT LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'OPÉRATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION XXVIII/2

TEXTE DE TRAVAIL SUR LES SEUILS DE COÛT-EFFICACITÉ

Seuils de coût-efficacité (CE) pour l'élimination des CFC et des HCFC

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			Groupe de l'évaluation technique et économique (ExMOP 3)	Rapport CE convenu (\$US/kg)
	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)		
Réfrigération domestique (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en polyuréthane)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13,76	S.o.	S.o.	S.o.	8-10 [13,76] (Canada)	13,76
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7.83*,**		
Réfrigération et climatisation domestiques							7-9	
Réfrigération commerciale (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en polyuréthane)	CFC-12	HFC-134a	15,21	HCFC-22	HFC-32, R-290, HFC-134a, CO ₂ , NH ₃ , systèmes en cascade	15,21*	10-15	[15,21 plus 25 % pour les PME] [49] [18**] [*] plus considérations spéciales pour les petites entreprises [<20 tm?]

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			Groupe de l'évaluation technique et économique (ExMOP 3)	Rapport CE convenu (\$US/kg)
	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)		
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau		HCFC-141b	Cyclopentane, eau, MF, méthylal, HFC-245fa, HFO réduits			
Climatiseurs fixes (fabrication de climatiseurs domestiques)	S.o.	S.o.	S.o.	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290	Au cas par cas	11-15 Climatiseurs fixes	[11][12**]/[13 **][*]
[Climatiseurs fixes (à usage commercial)]								[13 **] (US) [au cas par cas] [15.21 – 18**] [*] (Inde)
Réfrigération et climatisation : transport et industriel							10-15	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane rigide (comprenant les panneaux de mousse de polyuréthane pour la réfrigération commerciale)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	7,83	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, MF, méthylal, HFC-245fa, HFO réduits	7,83*,**	7-9	9**
Mousse de polyuréthane souple	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	6,23	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, MF, méthylal, HFC-245fa, HFO réduits	6,23*,**	7-9	Au cas par cas
Mousse à pellicule externe incorporée	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	16,86	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, MF, méthylal, HFC-245fa, HFO réduits	16,86*,**	7-9	Au cas par cas
Mousse de polystyrène extrudé	CFC-12	HFC-134a	8,22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO ₂	8,22*,**	7-9	Au cas par cas
Aérosols	CFC-12/ CFC- 11	HC	4,40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC, HFC-134a, HFC-152a, perchloroéthylène, HFO		4-6	Au cas par cas
Extinction des incendies	Halon s	Poudre sèche ABC CO ₂	1,48	HCFC-123	Aucun projet approuvé à ce jour	Au cas par cas	3-5	Au cas par cas
Solvants	CFC-113		19,73	HCFC-141b	Isoparaffine	Au cas par cas		Au cas par cas

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			Groupe de l'évaluation technique et économique (ExMOP 3)	Rapport CE convenu (\$US/kg)
	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)	Substance de référence	Principales solutions de remplacement introduites	Seuil de CE (\$US/kg)		
Solvants	TCA	Nettoyage à la chaleur, nettoyage à la solution aqueuse, trichloroéthylène, HC, autres	38,50	S.o.	S.o.	S.o.		Au cas par cas
Inhalateurs à doseur	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.		Au cas par cas
Climatiseurs d'automobile	CFC-12	HFC-134a	S.o.	S.o.	S.o.	S.o.	4-6	Au cas par cas
Fabrication d'autres types d'équipement de réfrigération et climatisation (pompes à chaleur, transport, refroidisseurs, industriel)	CFC-11/ CFC- 12 (refroidisseurs)	HFC-134a/ HFC-123 (refroidisseurs)	S.o.	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290, CO ₂ , NH ₃ , systèmes en cascade	Au cas par cas		

[* Un financement pouvant atteindre un maximum de 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité sera fourni pour les projets pour l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG [autres que les HFC/substances non réglementées], si nécessaire (décision 60/44 f) iv)).]

** Pour les PME du secteur des mousses [dont la consommation est inférieure à à déterminer/20 tm], le maximum serait de [40/25] pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité (décision 74/50 e) iii)).

Annexe XXI

MODÈLE

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
CONFORMÉMENT A LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
KIGALI RELATIF AUX HFC
(Période : [première année-dernière année])**

Objectif

1. Le présent Accord représente l'accord du Gouvernement de [pays] (« le Pays ») et du Comité exécutif en ce qui concerne la réduction de l'utilisation contrôlée des substances de l'annexe F énoncées à l'annexe 1-A (« les substances »), à un niveau soutenu de [valeur] tonnes d'équivalent-CO₂ (éq.CO₂) au plus tard le 1^{er} janvier [année] conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi qu'au calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances de l'Annexe F citées par l'Annexe 1-A au présent Accord. Le Pays accepte que par sa signature du présent Accord et de par le fait que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, il lui soit interdit de demander ou de recevoir un financement supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F dépassant le niveau fixé à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A, constituant l'étape de réduction finale en vertu du présent Accord, pour toutes les substances de l'Annexe F qui dépasserait le[s] niveau[x] fixé[s] au[x] ligne[s] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations telles qu'elles figurent dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'annexe 2-A. Le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué lors de ses réunions spécifiées à l'Annexe 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre du HFC de Kigali (« le Plan ») tel qu'approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A au présent Accord. La vérification susdite sera commanditée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé, si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 10/12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, pourvu que :

- (a) Le Pays ait respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs ait été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays ait soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Annexe 4-A (« Format des rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile écoulée, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et
- (d) Le Pays ait soumis un plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Annexe 4-A et couvrant chaque année civile jusqu'à et y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de tous activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Annexe 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même annexe.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif convient que le Pays puisse réaffecter les fonds approuvés, en tout ou partie, en fonction de l'évolution des circonstances, pour parvenir à la réduction de la consommation le plus en douceur possible et à l'élimination progressive des substances de l'Annexe F énumérées à l'Annexe 1-A en tenant compte des considérations suivantes :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, ou à l'occasion de la révision d'un plan annuel de mise en œuvre tranche existant, à remettre pour approbation au Comité exécutif, 10/12 semaines avant toute réunion de ce dernier. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Les changements qui modifieraient toute clause du présent accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités non incluses dans le Plan de mise en œuvre de la tranche actuellement approuvé, ou la suppression d'une activité dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût serait supérieur à 30% du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes éq.CO₂ à éliminer progressivement, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les

économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Aucune entreprise incluse dans le Plan et qui serait jugée inadmissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison du fait qu'elle serait en mains étrangères ou créée après la date limite applicable) ne recevra d'aide financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays dans le cadre du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. Une attention particulière sera portée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien en réfrigération incluses dans le plan, notamment que le (a) Pays peut faire usage de la souplesse offerte par le présent Accord pour couvrir des besoins qui se feraient jour au cours de l'exécution du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. [L'agence d'exécution principale] a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») [et [L'agence de coopération] a accepté d'être l'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale] dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale [et/ou de la ou des agence[s] coopérante[s] participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera chargée d'assurer une planification, une mise en œuvre et un compte rendu coordonnés de toutes les activités relevant du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante conformément au sous-alinéa 5 b). [Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale.] Le rôle de l'Agence principale [et de l'Agence de coopération] est/[sont] contenu (s) dans l'Annexe 6-A [et l'Annexe 6-B, respectivement] . Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] les frais indiqués à la /aux lignes 2.2 [et 2.4...] de l'Annexe 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2. de l'Annexe 2-A, ou alors ne se conforme pas au présent Accord, il accepte de ne plus être en droit, de ce fait, de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé d'approbation du financement déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement dans le cadre du calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Annexe 7-A

(« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kg d'équivalent-CO₂ dont la consommation d'aura pas baissé au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord, et tranchera en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées à l'alinéa 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera modifié sur la base d'aucune décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif [et] de l'agence d'exécution principale [et de la ou des agence[s] de coopération] pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale [et à la ou aux agence[s] de coopération] accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Annexe 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément au sous-alinéa 5 d) et à l'alinéa 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-alinéas 1(a), 1(b) et 1(d) de l'Annexe 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent accord sont remplies uniquement dans le contexte du protocole de Montréal et comme spécifié dans le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

ANNEXES

ANNEXE 1-A: LES SUBSTANCES

[Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation [(tonnes PAO éq.CO ₂)]
<u>Substances de l'annexe F</u>	
[HCFC-141b <u>Substances de l'annexe F</u> contenues dans les polyols prémélangés importés]]	

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	s.o.	Gel	Gel	Gel	10
		<u>Tonnes-d'équivalent-CO₂</u>					
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances de l'Annexe F	%					
		<u>Tonnes-d'équivalentCO₂</u>					
2.1	Financement convenu avec [l'agence principale]) (\$ US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)						
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (\$ US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)						
3.1	Financement total convenu (\$ US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)						
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)						
4.1.1	Réduction progressive totale de {Substance-1} <u>substances de l'Annexe F</u> convenue en vertu du présent Accord (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.1.2	Réduction progressive de {Substance-1} <u>substances de l'Annexe F</u> à réaliser dans les projets précédents (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.1.3	Consommation éligible restante pour les {Substance-1} <u>substances de l'Annexe F</u> (tonnes d'éq.CO ₂)						
4.2.1	Réduction progressive totale de HCFC-141b <u>substances de l'Annexe F</u> contenues dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu d'atteindre en vertu du présent accord (tonnes PAO d'éq.CO ₂)						
4.2.2	Élimination progressive de HCFC-141b <u>substances de l'Annexe F</u> contenues dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets antérieurs (tonnes PAO d'éq. CO ₂), le cas échéant						
4.2.3	Consommation éligible restante de <u>substances de l'Annexe F</u> [HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO -d'éq. CO ₂)]						

Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord portant sur la phase I [jour/mois/année]

ANNEXE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première/deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Annexe 2-A.

ANNEXE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra quatre parties :

- (a) Un rapport narratif comportant des données fournies par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, comment les différentes activités y contribuent et comment elles sont liées les unes aux autres, y compris, le cas échéant, les activités liées à l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre de la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 91/65. Le rapport inclura la quantité de consommation de substances de l'Annexe F réduite en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la phase d'introduction correspondante des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat d'informer le Comité exécutif des changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Le rapport devra comprendre des données chiffrées relatives aux activités mises en œuvre et en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de la situation dans le pays et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa présent Accord, ou d'autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, notamment des données chiffrées, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan dans son ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au Plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus; et
- (d) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations demandées par les sous-alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

ANNEXE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. [Cette section doit être remplie par le Pays et l'Agence d'exécution principale. Elle doit fournir des indications détaillées et crédibles sur la manière dont les progrès doivent être surveillés et sur les organisations qui seront responsables des activités.]

ANNEXE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Veiller au bon fonctionnement et à la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément à l'annexe 4 –A ;
- (c) Produire une vérification indépendante attestant que les Objectifs ont bien été atteints et que les activités de la tranche y relatives ont été achevées, selon les spécifications du plan de mise en œuvre de la Tranche et en accord avec l'Annexe 4-A, pour présentation au Comité exécutif ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéa 1d-c) de l'Annexe 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences en matière de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le Plan global comme indiqué à l'annexe 4-A pour soumission au Comité exécutif [y compris les activités mises en œuvre par la ou les agence[s] de coopération] ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) [Coordonner les activités de l'agence d'exécution de coopération et veiller à une séquence d'activités appropriée ;]
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité en application de l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et la ou les agence[s] de coopération], l'affectation des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'agence principale [et de chaque agence de coopération] ;
- (l) S'assurer que les décaissements effectués en faveur du Pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique au besoin;

- (n) [Parvenir à un consensus avec l'agence de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan]; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après consultation avec le Pays et en tenant compte de tout point de vue exprimé, l'agence d'exécution principale sélectionnera et mandatera une entité indépendante pour effectuer la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et sous-alinéa 1 b) de l'annexe 4-A.

ANNEXE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION [supprimer cette section si elle n'est pas applicable]

1. La ou les Agence[s] de coopération sera[ont] chargée[s] de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au minimum les activités ci-après:

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et se référer à l'agence principale pour assurer une séquence coordonnée des activités;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Annexe 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution de coopération sur toute disposition de planification, de coordination et de rapport nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

ANNEXE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de [valeur] \$ US [pour les pays qui ne sont pas de faibles volumes de consommation, le chiffre serait le double du rapport coût-efficacité du projet en \$ US/tonne PAO d'eq.CO₂; pour les pays à faible volume de consommation, le montant serait en \$US 180-[à déterminer]] par kg PAO tonne d'eq.CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A pour chaque année au cours de laquelle l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'Annexe 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction de financement maximale ne dépasserait pas le niveau de financement du tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolonge pendant deux années consécutives. Lorsque le pays n'a pas respecté l'accord en raison d'un commerce illégal, la réduction du financement ne s'applique pas si les substances réglementées faisant l'objet d'un commerce illégal sont saisies, puis confisquées, détruites, exportées ou renvoyées dans le pays d'origine.

ANNEXE 8-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN SECTEUR [supprimer cette section si elle n'est pas applicable]

1. [L'Annexe 8-A est prévue pour les situations dans lesquelles le pays et/ou l'agence principale/l'agence de coopération souhaitent inclure dans l'accord des dispositions sectorielles. Ce sera

principalement le cas pour les pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Plus précisément, cette annexe peut être utilisée dans les cas où il y a eu des plans sectoriels ou des projets sectoriels d'élimination avant la soumission du KIP, qui sont intégrés dans le KIP et où les conditions y relatives doivent être reflétées dans le présent accord. On peut également recourir à cette annexe dans le cas où le Pays demande à étendre les dispositions de l'annexe 2-A en ajoutant un financement spécifique à un secteur, des calendriers de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'agence principale ou la ou les agence[s] de coopération. Dans les cas où l'Annexe 8-A est nécessaire, il doit y être fait référence dans un passage de l'Accord. Si seuls des aménagements mineurs sont requis, la référence pourrait figurer dans l'une des annexes, en particulier l'Annexe 6.]

Annexe XXII

**EXIGENCES INDICATIVES POUR L'INTÉGRATION DES QUESTIONS DE GENRE DANS
LES PROJETS APPUYÉS PAR LE FONDS MULTILATÉRAL**

Phase du cycle du projet	Exigences du projet	Produits/résultats suggérés	Indicateurs proposés
EXIGENCES ET INDICATEURS DE PROJET OBLIGATOIRES			
Préparation du projet	Le texte/formulaire comprend un paragraphe portant spécifiquement sur le genre	La demande de préparation de projet est sensible au genre (ou : le genre est bien intégré dans le formulaire de formulation du projet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un paragraphe traitant spécifiquement du genre est ajouté à la demande de préparation de projet
Planification / formulation	Tenue d'une évaluation initiale des genres et préparation d'un rapport	La proposition de projet est sensible au genre (ou : le genre est bien intégré dans la proposition de projet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évaluation des genres est entreprise et présentée dans la proposition de projet finale
Mise en œuvre	Des efforts sont déployés pour atteindre la parité des genres au sein du personnel du projet au bureau de gestion du projet	L'équité des genres est atteinte chez le personnel du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre / pourcentage de femmes et d'hommes employés au cours du projet
	Les recommandations contenues dans l'évaluation des genres sont appliquées et les activités sont modifiées selon les besoins pendant l'évolution du projet	La question des genres est prise en compte tout au long de la mise en œuvre du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en application des recommandations contenues dans l'évaluation des genres suit son cours
Suivi et établissement de rapports	Préparation des rapports de mise en œuvre sensibles au genre des projets	Le suivi et l'établissement des rapports (c.-à-d., rapports de mise en œuvre des tranches et rapports périodiques annuels) sont sensibles au genre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données quantitatives recueillies aux fins d'établissement des rapports sont ventilées par sexe, s'il y a lieu ▪ Les rapports sur l'intégration des genres (p. ex., rapports périodiques annuels et rapports des tranches) doivent faire état des activités sensibles au genre entreprises, des produits de connaissances sur le genre produits, des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et de l'attribution des ressources financières pour les activités liées au genre, s'il y a lieu
EXIGENCES ET INDICATEURS DE PROJET FACULTATIFS			
Préparation du projet	Les parties prenantes possédant de l'expertise en matière de genre sont consultées dans le cadre des consultations des parties prenantes (p. ex., les ONG travaillant en	Mise sur pied de collaborations actives avec les entités / individus possédant une expertise en intégration des genres propre au secteur (p. ex.,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de parties prenantes possédant de l'expertise en matière de genre consultées pendant la préparation du projet ▪ Nombre de parties prenantes possédant de l'expertise en matière de genre contribuant

Phase du cycle du projet	Exigences du projet	Produits/résultats suggérés	Indicateurs proposés
	intégration des genres, les correspondants nationaux en matière de genre de ministères et les ministères travaillant à l'intégration des genres)	correspondants nationaux en matière d'intégration des genres, ONG, consultants en intégration des genres)	activement à la préparation du projet (et/ou à d'autres étapes du cycle)
	Collecte et présentation de données ventilées par genre, s'il y a lieu	Le formulaire de formulation du projet est sensible au genre (ou : le genre est bien intégré dans le formulaire de formulation du projet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les données sont présentées selon la ventilation des genres, s'il y a lieu (oui/non)
	Le budget prévoit l'affectation de sommes pour l'analyse des genres et la préparation d'un plan d'action pour l'intégration des genres		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comprend des postes budgétaires portant spécifiquement sur les travaux propres au genre (p. ex., analyse des genres et plan d'action sur l'intégration des genres). ▪ Le projet comprend un poste budgétaire pour l'action positive (oui/non) ▪ Les travaux propres au genre sont intégrés dans le budget global (c.-à-d., certaines parties du budget affectées aux activités du projet peuvent servir à appuyer les programmes qui soutiennent l'égalité des sexes et la responsabilisation des femmes) (oui/non)
Planification / formulation	Préparation du plan d'action pour l'intégration des genres reposant sur les conclusions de l'analyse des genres	La proposition de projet est sensible au genre (ou : le genre est bien intégré dans la proposition de projet)	Le plan d'action pour l'intégration des genres est préparé et distribué aux parties prenantes
	Élaboration d'un cadre de résultats du projet sensible au genre		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objectifs, produits et activités du projet tiennent compte des genres (oui/non) ▪ Le cadre des résultats comprend de l'action positive (oui/non) ▪ Les indicateurs du projet sont sensibles au genre (p. ex., les indicateurs exigent des données ventilées par genre, s'il y a lieu)
	Le budget du projet facilite la mise en œuvre du plan d'action pour l'intégration des genres		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le budget comprend des postes précis pour les travaux d'intégration des genres (p. ex., analyse des genres et plan d'action pour l'intégration des genres). ▪ Le budget comprend un poste pour les actions positives fondées sur les besoins (oui/non) ▪ Les travaux propres au genre sont intégrés dans le budget

Phase du cycle du projet	Exigences du projet	Produits/résultats suggérés	Indicateurs proposés
			global (c.-à-d., certaines parties du budget affectées aux activités du projet peuvent servir à appuyer les programmes qui soutiennent l'égalité des sexes et la responsabilisation des femmes) (oui/non)
Mise en œuvre	Veiller à ce que le personnel du projet possède les compétences requises en matière de genre	Le personnel du projet possède les compétences requises en matière de genre et est sensible aux dimensions propres au genre du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de formations sur le genre offertes au personnel. ▪ Nombre de formations sur le genre et les objectifs précis du projet (p. ex., dimension de genre du secteur de la réfrigération) offertes au personnel